JOHN CARTER BROWN
LIBRARY

Acquired with the Assistance of the
ST. MARIANA DE PAREDES
FUND

Chalcondyl. 3956
3500 €

X383
38240

CODE NOIR,

OU

RECUEIL D'EDITS,

DÉCLARATIONS ET ARRETS

CONCERNANT

Les Esclaves Négres de l'Amérique,

AVEC

Un Recueil de Réglemens, concernant la police des Isles Françoises de l'Amérique & les Engagés.

A PARIS,

Chez les LIBRAIRES ASSOCIEZ.

M. DCC. XLIII.

RPJCB

TABLE CHRONOLOGIQUE

Des Réglemens contenus dans le Code Noir & l'Addition.

EDit du Roi, touchant l'Etat & la Discipline des Esclaves Négres de l'Amérique Françoise, donné a Versailles, au mois de Mars 1685. page 1.

Acte de Notoriété, donné par Mr. le Lieutenant Civil du Châtelet, qui décide qu'en Amérique les Négres sont meubles, du 13. de Novembre 1705. 29.

Extrait des Lettres Patentes du Roi, du mois de Janvier 1716. pour la liberté du Commerce, à la Côte de Guinée,

Article III. *qui fixe les droits qui seront payés pour les Noirs, qui auront été débarqués aux Isles de l'Amérique,* 35.

Article V. qui exemte de la moitié de tous Droits d'entrée, les marchandises provenant de la vente & du troc des Négres. Addition au Code Noir, page 1.
Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que les Négocians qui ont envoyé des navires en Guinée, depuis le mois de Novembre 1713. *joüiront de l'exemtion de la moitié des droits, du* 25. *de Janvier* 1716. Ibid. 4.
Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que les droits dûs pour les Noirs, qui entreront aux Isles de l'Amérique, seront payés entre les mains du Trésorier général de la Marine, en exercice, du 28. *de Janvier* 1716. 32.
Edit du Roi, concernant les Esclaves Négres des Colonies, qui seront amenés, ou envoyés en France, donné à Paris, au mois d'Octobre 1716. 37.
Déclaration du Roi, portant que les droits de trois Négrillons ne seront payés que sur le pié de deux Négres & de deux Négrites, pour un Négre,

donnée à Paris, le 14. de Décembre 1716. 50.

Ordonnance du Roi, qui défend aux Capitaines des vaisseaux qui aporteront des Négres aux Isles, de décendre à terre, ni d'y envoyer leurs Equipages, sans en avoir obtenu la permission des Gouverneurs, du 3. d'Avril 1718. 56.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que le droit de 3. pour 100. sera perçû, conformément aux Art. XV. & XXV. des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. sur toutes les marchandises des Isles Françoises de l'Amérique, quoiqu'elles proviennent de la vente & du troc des Négres, nonobstant l'Art. V. des Lettres Patentes du mois de Janvier 1716. du 22. de Novembre 1718. Addit. 8.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui casse & annulle la procédure faite par les Officiers de l'Amirauté de Saint Malo, contre le Sieur de Laage, commandant la Frégate la Notre Dame de Lorette de Nantes, *du 17. d'Octobre 1720.* 59.

Extrait de la Déclaration du Roi, du 15. de Décembre 1722 dont l'Art. IV. défend aux Mineurs émancipés de disposer de leurs Négres. 66.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que, conformément aux Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. toutes les marchandises du cru des Isles & Colonies Françoises, même celles qui proviendront de la traité des Noirs, paieront le droit de 3. pour 100. dû à la Ferme du Domaine d'Occident, du 26. de Mars 1722. Addit. 19.

Déclaration du Roi, qui modére les droits dûs à Sa Majesté par les Négocians de Nantes, pour les Négres introduits dans les Isles de l'Amérique, donnée à Versailles, le 11. de Novembre 1722. 69.

Edit du Roi, touchant l'état & la discipline des Esclaves Négres de la Loüisiane, donné à Versailles, au mois de Mars 1724. 77

Ordonnance du Roi, en interprétation de celle du 3. d'Avril 1718. au sujet des vaisseaux qui portent des

Négres aux Iſles Françoiſes de l'Amérique, du 25. de Juillet 1724. Addit. 30.
Ordonnance du Roi, qui régle la forme des certificats de la traite des Négres aux Iſles Françoiſes de l'Amérique, du 6. de Juillet 1734. Ibid. 34.
Ordonnance du Roi, concernant lts afranchiſſemens & le Batême des Eſclaves Négres, du 15. de Juin 1736. Ibid. 49.
Déclaration du Roi, concernant les Eſclaves Négres des Colonies, qui interpréte l'Edit du mois d'Octobre 1716., *donnée à Verſailles, le* 15. *de Décembre* 1738. 106.
Ordonnance du Roi, concernant l'exemtion accordée aux marchandiſes, provenant de la traite des Négres aux Iſles Françoiſes de l'Amérique, du 31. *de Mars* 1742. Addit. 53.

Fin de la Table.

CODE NOIR,

OU

RECUEIL D'ÉDITS,

DECLARATIONS ET ARRETS,

Concernant l'Etat, la Diſcipline & le Commerce des Eſclaves Négres des Iſles Françoiſes de l'Amérique.

ÉDIT DU ROY,

Touchant l'Etat & la Diſcipline des Eſclaves Négres des Iſles de l'Amérique Françoiſe.

Donné à Verſailles au mois de Mars 1685.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, A tous préſens & à venir, SALUT. Comme nous devons également nos

ſoins à tous les Peuples que la Divine Providence a mis ſous notre obéiſſance, Nous avons bien voulu faire examiner en notre préſence les mémoires qui nous ont été envoyés par nos Officiers de nos Iſles de l'Amérique, par leſquels ayant été informé du beſoin qu'ils ont de notre Autorité & de notre Juſtice, pour y maintenir la diſcipline de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, & pour y régler ce qui concerne l'Etat, & la qualité des Eſclaves dans noſdites Iſles, & deſirant y pourvoir, & leur faire connoître qu'encore qu'ils habitent des climats infiniment éloignés de notre ſéjour ordinaire, nous leur ſommes toûjours préſens, non ſeulement par l'étenduë de notre puiſſance, mais encore par la promptitude de notre application à les ſécourir dans leurs néceſſités. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, nous avons dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui enſuit.

ARTICLE PREMIER.

a Voulons & entendons que l'Edit du feu Roy de glorieuſe mémoire, notre très-honoré Seigneur & Pere du 23. Avril 1615. ſoit exécuté dans nos Iſles ; ce feſant, enjoignons à tous nos Officiers de chaſſer hors de nos Iſles tous les Juifs qui y ont établi leur réſidence, auſquels, comme aux ennemis déclarés du nom Chrétien, nous commandons d'en ſortir dans trois mois, à compter du jour de la publication des Préſentes, à peine de confiſcation de corps & de biens.

II. Tous les Eſclaves qui ſeront dans nos Iſles, ſeront bâtiſés & inſtruits dans la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine. Enjoignons aux Habitans qui acheteront des Négres nouvellement arrivés, d'en avertir les Gouverneur & Intendant deſdites Iſles dans huitaine au plus

a *Voyez l'Edit du mois de Mars 1724. concernant les Eſclaves Négres de la Loüiſiane.*

tard, à peine d'amende arbitraire, lesquels donneront les ordres nécessaires pour les faire instruire & bâtiser dans le tems convenable.

III. Interdisons tout exercice public d'autre Religion que de la Catholique, Apostolique & Romaine; voulons que les contrevenans soient punis comme rebelles & desobéissans à nos Commandemens, deffendons toutes Assemblées pour cet effet, lesquelles nous déclarons conventicules, illicites & séditieuses, sujettes à la même peine, qui aura lieu, même contre les Maîtres qui les permettront, ou souffriront à l'égard de leurs Esclaves.

IV. Ne seront prépossés aucuns Commandeurs à la direction des Négres, qui ne fassent profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, à peine de confiscation desdits Négres, contre les Maîtres qui les auront prépossés, & de punition arbitraire, contre les Commandeurs qui auront accepté ladite direction.

V. Deffendons à nos sujets de la

R. P. R. d'apporter aucun trouble, ni empêchement à nos autres Sujets, même à leurs Eſclaves, dans le libre exercice de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, à peine de punition exemplaire.

VI. Enjoignons à tous nos Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, d'obſerver les jours de Dimanches & Fêtes qui ſont gardées par nos Sujets de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine. Leur deffendons de travailler, ni faire travailler leurs Eſclaves èſdits jours, depuis l'heure de minuit juſqu'à l'autre minuit, ſoit à la culture de la Terre, à la manufacture des Sucres, & à tous autres ouvrages, à peine d'amende & de punition arbitraire contre les Maîtres, & de confiſcation tant des Sucres, que deſdits Eſclaves, qui ſeront ſurpris par nos Officiers dans leur travail. *a*

a Pourront néanmoins envoyer leurs Eſclaves aux Marchés. *Cette diſpoſition eſt ajoutée à l'art. 5. de l'Edit de* 1724.

VII. Leur deffendons pareillement de tenir le marché des Négres & tous autres marchés leſdits jours ſur pareilles peines, & de confiſcation des marchandiſes qui ſe trouveront alors au Marché, & d'amende arbitraire contre les Marchands.

VIII. Déclarons nos Sujets qui ne ſont pas de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, incapables de contracter à l'avenir aucun mariage valable. Déclarons bâtards les enfans qui naîtront de telles conjonctions, que nous voulons être tenuës & réputées, tenons & réputons pour vrais concubinages.

IX. Les hommes *a* libres qui auront un, ou pluſieurs enfans de leur concubinage avec leurs eſclaves, enſemble les Maîtres qui l'auront ſouffert, ſeront chacun condamnés à une amende de deux mille livres de Sucre; & s'ils ſont les Maîtres de l'Eſclave, de laquelle ils auront eu leſdits enfans, voulons qu'outre l'amende, ils ſeront privés de l'Eſcla-

a Voyez l'art. 6. de l'Edit de 1724.

ve & des Enfans, & qu'elle & eux ſoient confiſqués au profit de l'Hôpital, ſans jamais pouvoir être affranchis. N'entendons toutefois le préſent article avoir lieu, lorſque l'homme, qui n'étoit point marié à une autre perſonne durant ſon concubinage avec ſon Eſclave, épouſera dans les formes obſervées par l'Egliſe ladite Eſclave, qui ſera affranchie par ce moyen, & les enfans rendus libres & légitimes.

X. Leſdites ſolennités preſcrites par l'Ordonnance de Blois articles 40. 41. 42. & par la Déclaration du mois de Novembre 1639. pour les Mariages, ſeront obſervées tant à l'égard des perſonnes libres que des Eſclaves, ſans néanmoins que le conſentement du Pere & de la Mere de l'Eſclave y ſoit néceſſaire, mais celui du Maître ſeulement.

XI. Deffendons *a* aux Curés de procéder aux mariages des Eſclaves, s'ils ne font apparoir du conſente-

a Très-expreſſément, *art.* 8. *de l'Edit de* 1724.

ment de leur Maître. Deffendons auſſi aux Maîtres d'uſer d'aucunes contraintes ſur leurs Eſclaves pour les marier contre leur gré.

XII. Les enfans qui naîtront de mariage entre Eſclaves, ſeront Eſclaves, & apartiendront aux Maîtres des femmes eſclaves, & non à ceux de leurs maris, ſi le mari & la femme ont des maîtres différens.

XIII. Voulons que, ſi le mari eſclave a épouſé une femme libre, les enfans tant mâles que filles ſuivent la condition de leur mere, & ſoient libres comme elle, nonobſtant la ſervitude de leur pere; & que, ſi le pere eſt libre & la mere eſclave, les enfans ſoient eſclaves pareillement.

XIV. Les Maîtres ſeront tenus de faire mettre en Terre-Sainte dans les Cimetieres deſtinés à cet effet, leurs Eſclaves bâtiſés; & à l'égard de ceux qui mourront ſans avoir reçû le Bâtême, ils ſeront enterrés la nuit dans quelque champ voiſin du lieu où ils ſeront décédés.

XV. Deffendons aux Eſclaves de

porter aucunes armes offensives, ni de gros bâtons, à peine du foüet, & de confiscation des armes au profit de celui qui les en trouvera saisis, à l'exception seulement de ceux qui seront envoyés à la chasse par leur Maître, & qui seront porteurs de leurs billets, ou marques connuës.

XVI. Deffendons pareillement aux Esclaves apartenant à différens Maîtres, de s'atrouper, soit le jour, ou la nuit, sous prétextes de nôces, ou autrement, soit chez un de leurs Maîtres, ou ailleurs, & encore moins dans les grands Chemins, ou lieux écartés, à peine de punition corporelle, qui ne pourra être moindre que du foüet & de la fleur de Lys, & en cas de fréquentes récidives, & autres circonstances aggravantes, pourront être punis de mort; ce que nous laissons à l'arbitrage des Juges. Enjoignons à tous nos Sujets de courir sur les Contrevenans, de les arrêter & conduire en prison, bien qu'ils ne soient Officiers, & qu'il n'y ait contr'eux encore aucun décret.

XVII. Les Maîtres qui seront

convaincus d'avoir permis, ou toléré telles Assemblées, composées d'autres Esclaves que de ceux qui leur appartiennent, seront condamnés en leur propre & privé nom, de reparer tout le dommage qui aura été fait à ses voisins, à l'occasion desd. Assemblées, & en dix écus *a* d'amende pour la premiere fois, & au double au cas de récidive.

XVIII. Deffendons aux Esclaves de vendre des cannes de Sucre, pour quelque cause, ou occasion que ce soit, même avec la permission de leur Maître, à peine du foüet contre les Esclaves, & de dix livres tournois contre leurs Maîtres qui l'auront permis, & de pareille amende contre l'acheteur.

XIX. Leur deffendons *b* aussi d'exposer en vente au Marché, ni de porter dans les maisons particulieres, pour vendre, aucune sorte de den-

a *L'art.* 14. *de l'Edit de* 1724. *dit*: trente livres.

b *Voyez l'art.* 15. *de l'Edit de* 1724.

ées, même des fruits, légumes, bois à brûler, herbes pour leur nourriture, & des bestiaux à leurs manufactures, sans permission expresse de leurs Maîtres par un billet, ou par des marques connuës, à peine de revendication des choses ainsi venduës, sans restitution du prix par leurs Maîtres, & de six livres tournois d'amende à leur profit contre les acheteurs.

XX. Voulons à cet effet que deux personnes soient prépoſées par nos Officiers dans chacun Marché, pour examiner les denrées & marchandises qui seront apportées par les Esclaves, ensemble les billets & marques de leurs Maîtres.

XXI. Permettons à tous nos Sujets habitans des Isles, de se saisir de toutes les choses dont ils trouveront les Esclaves chargés, lorsqu'ils n'auront point de billets de leurs Maîtres, ni de marques connuës, pour être renduës incessamment à leurs Maîtres, si les habitations sont voisines du lieu où les Esclaves auront été surpris en délit,

ſinon elles ſeront inceſſamment envoyées à l'Hôpital, pour y être en dépôt, juſqu'à ce que les Maîtres en aient été avertis.

XXII. Seront tenus les Maîtres de fournir par chaque ſemaine à leurs Eſclaves, âgés de dix ans & au deſſus pour leur nourriture, deux pots & demi meſure du pays de farine de Magnoe, ou trois caſſaves péſant deux livres & demi chacun au moins, ou choſes équivalantes, avec deux livres de bœuf ſalé, ou trois livres de poiſſon, ou autre choſe à proportion; & aux enfans, depuis qu'ils ſont ſévrés, juſqu'à l'âge de dix ans, la moitié des vivres ci-deſſus.

XXIII. Leur deffendons de donner aux Eſclaves de l'eau-de-vie de canne guildent, pour tenir lieu de la ſubſiſtance mentionnée au précédent Article.

XXIV. Leur deffendons pareillement de ſe décharger de la nourriture & ſubſiſtance de leurs Eſclaves, en leur permettant de travailler certain jour de la ſemaine, pour leur compte particulier.

XXV. Seront tenus les Maîtres
e fournir à chacun Eſclave par cha-
in an, deux habits de toile, ou quatre
ulnes de toile au gré deſd. Maîtres.

XXVI. Les Eſclaves qui ne ſeront
oint nourris, vêtus & entretenus par
urs Maîtres, ſelon que nous l'avons
donné par ces préſentes, pourront
donner avis à notre Procureur, *a*
mettre leurs mémoires entre ſes
ains, ſur leſquels & même d'office,
les avis lui en viennent d'ailleurs,
s Maîtres ſeront pourſuivis à ſa
equête & ſans frais, ce que nous
oulons être obſervé pour les cri-
es, & traitemens barbares & in-
umains des Maîtres envers leurs
ſclaves.

XXVII. Les Eſclaves infirmes par
eilleſſe, maladie, ou autrement, ſoit
ue la maladie ſoit incurable ou non,
ront nourris & entretenus par leurs
laîtres, & en cas qu'ils les euſſent
oandonnés, leſdits Eſclaves ſeront

a Général, ou aux Officiers des
aſtices inférieures, *art.* 20. *de*
Edit de 1724.

adjugés à l'Hôpital, *a* auquel les Maî-
tres ſeront condamnés de payer ſix
ſols, par chacun jour, pour la
nourriture & entretien de chacun
Eſclave.

XXVIII. Déclarons les Eſclaves
ne pouvoir rien avoir qui ne ſoit à
leur Maître, & tout ce qui leur
vient par induſtrie, ou par la libéra-
lité d'autres perſonnes, ou autrement
à quelque titre que ce ſoit, être ac-
quis en pleine propriété à leur Maî-
tre, ſans que les enfans des Eſclaves
leur Pere & Mere, leurs Parens, &
tous autres, Libres, ou Eſclaves puiſ-
ſent rien prétendre par ſucceſſion,
diſpoſition entre-vifs, ou à cauſe de
mort, leſquelles diſpoſitions nous
déclarons nulles, enſemble toutes
les promeſſes & obligations qu'ils
auroient faites, comme étant faites
par gens incapables de diſpoſer &
contracter de leur chef.

XXIX. Voulons néanmoins que
les Maîtres ſoient tenus de ce qu'

a Le plus proche. *Voyez l'art.* 21
de l'Edit de 1724.

les Eſclaves auront fait par leur ordre & commandement, enſemble de ce qu'ils auront géré & négotié dans la boutique, & pour l'eſpéce particuliere du commerce, à laquelle les Maîtres les auront prépoſés : & en cas que leurs Maîtres n'aient donné aucun ordre, & ne les aient point prépoſés, ils ſeront tenus ſeulement juſqu'à concurrence de ce qui aura tourné à leur profit ; & ſi rien n'a tourné au profit des Maîtres, le pécule deſd. Eſclaves, que leurs Maîtres leur auront permis, en ſera tenu, après que leurs Maîtres en auront déduit par préférence ce qui pourra leur en être dû, ſinon que le pécule conſiſtât en tout, ou partie en marchandiſes, dont les Eſclaves auront permiſſion de faire trafic à part, ſur leſquelles leurs Maîtres viendront ſeulement par contribution au ſol la livre avec les autres créanciers.

XXX. Ne pourront les Eſclaves être pourvûs d'Offices, ni de Commiſſions, ayant quelques fonctions publiques, ni être conſtitués agens par autres que leurs Maîtres, pour

agir & administrer aucun négoce, ni être arbitres, experts, ou témoins, tant en matiére Civile que Criminelle; & en cas qu'ils soient oüis en témoignage, leurs dépositions ne serviront que de mémoires, pour aider les Juges à s'éclaircir d'ailleurs, sans que l'on en puisse tirer aucune présomption, ni conjecture, ni adminicule de preuve.

XXXI. Ne pourront aussi les Esclaves être partie, ni être en Jugement en matiére Civile, tant en demandant que deffendant, ni être partie civile en matiére Criminelle, sauf à leurs Maîtres d'agir & deffendre en matiére Civile, & de poursuivre en matiere Criminelle la réparation des outrages & excès, qui auront été commis contre les Esclaves.

XXXII. Pourront les Esclaves être poursuivis criminellement, sans qu'il soit besoin de rendre leur Maître partie, sinon en cas de complicité; & seront lesdits Esclaves accusés, jugés en prémiere Instance par

a *Voyez l'art.* 24. *de l'Edit de* 1724.

les

les Juges ordinaires, & par appel au Conſeil Souverain ſur la même inſtruction, avec les mêmes formalités que les perſonnes libres.

XXXIII. L'Eſclave qui aura frappé ſon Maître, ou la Femme de ſon Maître, ſa Maîtreſſe, ou leurs Enfans avec contuſion de ſang, ou au viſage, ſera puni de mort.

XXXIV. Et quant aux excès & voïes de fait, qui ſeront commis par les Eſclaves contre les perſonnes libres, voulons qu'ils ſoient ſévérement punis, même de mort s'il y échet.

XXXV. Les vols qualifiés, même ceux de chevaux, cavalles, mulets, bœufs & vaches, qui auront été faits par les Eſclaves, ou par ceux affranchis, ſeront punis de peines afflictives, même de mort, ſi le cas le requiert.

XXXVI. Les vols de moutons, chevres, cochons, volailles, cannes de Sucres, poix, magnoe, ou autres légumes faits par les Eſclaves, ſeront punis ſelon la qualité du vol, par les Juges qui pourront, s'il y échet, les condamner à être battus

de verges par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, & marqués à l'épaule d'une fleur de Lys.

XXXVII. Seront tenus les Maîtres, en cas de vol, ou autrement, des dommages cauſés par leurs Eſclaves, outre la peine corporelle des Eſclaves, réparer les torts en leur nom, s'ils n'aiment mieux abandonner l'Eſclave à celui auquel le tort a été fait, ce qu'ils ſeront tenus d'opter dans trois jours, à compter du jour de la condemnation, autrement ils en ſeront déchûs.

XXXVIII. L'Eſclave fugitif qui aura été en fuite pendant un mois, à compter du jour que ſon Maître l'aura dénoncé en Juſtice, aura les oreilles coupées, & ſera marqué d'une fleur de Lys ſur une épaule; & s'il récidive un autre mois, à compter pareillement du jour de la dénonciation, il aura le jaret coupé, & ſera marqué d'une fleur de Lys ſur l'autre épaule, & la troiſiéme fois, il ſera puni de mort.

XXXIX. Les affranchis *a* qui au-

a Voyez l'art. 34. de l'Edit de 1724.

ront donné retraite dans leurs maiſons aux Eſclaves fugitifs ; ſeront condamnés par corps envers leurs Maîtres en l'amende de trois cent livres de Sucre, par chacun jour de rétention.

XL. L'Eſclave puni de mort ſur la dénonciation de ſon Maître, non complice du crime pour lequel il aura été condamné, ſera eſtimé avant l'exécution, par deux des principaux Habitans de l'Iſle qui ſeront nommés d'office par le Juge, & le prix de l'eſtimation ſera payé au Maître ; pour à quoi ſatisfaire il ſera impoſé par l'Intendant ſur chacune tête de Négre payant droit, la ſomme portée par l'eſtimation, laquelle ſera réglée ſur chacun deſdits Négres, & levée par le Fermier du Domaine Royal d'Occident pour éviter à frais.

XLI. Deffendons aux Juges, à nos Procureurs & aux Greffiers, de prendre aucune taxe dans les Procès Criminels, contre les Eſclaves, à peine de concuſſion.

XLII. Pourront pareillement les

Maîtres, lorſqu'ils croiront que leurs Eſclaves l'auront mérité, les faire enchaîner & les faire battre de verges, ou de cordes, leur deffendant de leur donner la torture, ni de leur faire aucune mutilation de membre, à peine de confiſcation des Eſclaves, & d'être procédé contre les Maîtres extraordinairement.

XLIII. Enjoignons à nos Officiers de pourſuivre criminellement les Maîtres, ou les Commandeurs qui auront tué un Eſclave *a* ſous leur puiſſance, ou ſous leur direction, & de punir le Maître ſelon l'atrocité des circonſtances; & en cas qu'il y ait lieu à l'abſolution, permettons à nos Officiers de renvoyer tant les Maîtres que les Commandeurs abſous, ſans qu'ils aient beſoin de nos Graces.

XLIV. Déclarons les Eſclaves être meubles, & comme tels entrer en la Communauté, n'avoir point de ſuite

a Ou qui l'auront mutilé, *ſuivant l'art. précédent & le 39. de l'Edit de 1724.*

par hypothéque, & ſe partager également entre les cohéritiers ſans préciput, ni droit d'aîneſſe; n'être ſujets au doüaire Coûtumier, au Retrait Féodal & Lignager, aux Droits Féodaux & Seigneuriaux, aux formalités des Décrets, ni aux retranchemens des quatre Quints, en cas de diſpoſition à cauſe de mort, ou teſtamentaire.

XLV. N'entendons toutefois priver nos Sujets de la faculté de les ſtipuler propres à leurs perſonnes & aux leurs de leur côté & ligne, ainſi qu'il ſe pratique pour les ſommes de deniers & autres choſes mobiliaires.

XLVI. Dans les ſaiſies des Eſclaves, ſeront obſervées les formalités preſcrites par nos Ordonnances, & par la Coûtume de Paris pour les ſaiſies des choſes mobiliaires. Voulons que les deniers en provenant ſoient diſtribués par ordre des ſaiſies; & en cas de déconfiture, au ſol la livre, après que les dettes privilégiées auront été payées; & généralement que la condition des Eſclaves ſoit réglée

en toutes affaires, comme celle des autres choſes mobiliaires, aux exceptions ſuivantes.

XLVII. Ne pourront être ſaiſis & vendus ſéparément, le Mari & la Femme & leurs enfans impuberes, s'ils ſont tous ſous la puiſſance du même Maître : déclarons nulles les ſaiſies & ventes qui en ſeront faites, ce que nous voulons avoir lieu dans les aliénations volontaires, ſur peine contre les aliénateurs d'être privés de celui, ou de ceux qu'ils auront gardés, qui ſeront adjugés aux acquéreurs, ſans qu'ils ſoient tenus de faire aucun ſupplément du prix.

XLVIII. Ne pourront auſſi les Eſclaves, travaillant actuellement dans les Sucreries, Indigoteries, & Habitations, âgés de 14. ans & au deſſus, juſqu'à ſoixante ans, être ſaiſis pour dettes, ſinon pour ce qui ſera dû du prix de leur achat, ou que la Sucrerie, ou Indigoterie, ou Habitation dans laquelle ils travaillent ſoient ſaiſis réellement ; deffendons, à peine de nullité, de procéder par ſaiſie réelle & adjudication par Décret ſur les

Sucreries, Indigoteries, ni Habitations, ſans y comprendre les Eſclaves de l'âge ſuſdit, & y travaillant actuellement.

XLIX. Les Fermiers Judiciaires des Sucreries, Indigoteries, ou Habitations ſaiſies réellement, conjointement avec les Eſclaves, ſeront tenus de payer le prix entier de leur Bail, ſans qu'ils puiſſent compter parmi les fruits & droits de leur Bail qu'ils percevront, les enfans qui ſeront nés des Eſclaves, pendant le cours d'icelui, qui n'y entrent point.

L. Voulons, nonobſtant toutes conventions contraires, que nous déclarons nulles, que leſdits enfans appartiennent à la partie ſaiſie, ſi les Créanciers ſont ſatisfaits d'ailleurs, ou à l'Adjudicataire, s'il intervient un Décret; & qu'à cet effet, mention ſoit faite dans la derniere affiche, avant l'interpoſition du Décret, des enfans nez des Eſclaves depuis la ſaiſie réelle; que dans la même affiche il ſoit fait mention des Eſclaves décédés, depuis la ſaiſie réelle dans laquelle ils auront été compris.

LI. Voulons, pour éviter aux frais & aux longueurs des procédures, que la diſtribution du prix entier de l'adjudication conjointe des fonds & des Eſclaves, & de ce qui proviendra du prix des Baux judiciaires, ſoit faite entre les créanciers, ſelon l'ordre de leurs priviléges & hypothéques, ſans diſtinguer ce qui eſt provenu du prix des fonds, d'avec ce qui eſt procédant du prix des Eſclaves.

LII. Et néanmoins les droits Féodaux & Seigneuriaux ne ſeront payés qu'à proportion du prix des fonds.

LIII. Ne ſeront reçûs les Lignagers & les Seigneurs Féodaux à retirer les fonds décrétés, *a* s'ils ne retirent les Eſclaves vendus conjointement avec les fonds, ni les adjudicataires à retenir les Eſclaves ſans les fonds.

LIV. Enjoignons aux Gardiens Nobles & Bourgeois, Uſufruitiers, Admodiateurs & autres joüiſſans des

a Licités, ou vendus volontairement. *Art.* 48. *de l'Edit de* 1724.

fonds,

fonds, auxquels ſont attachés des Eſclaves qui y travaillent, de gouverner leſdits Eſclaves comme bons péres de famille, ſans qu'ils ſoient tenus, après leur adminiſtration, de rendre le prix de ceux qui ſeront décédés, ou diminués par maladie, vieilleſſe, ou autrement, ſans leur faute; & ſans qu'ils puiſſent auſſi retenir, comme fruits à leur profit, les enfans nez deſdits Eſclaves durant leur adminiſtration, leſquels nous voulons être conſervés & rendus à ceux qui en ſeront les maîtres & propriétaires.

LV. Les Maîtres âgés de vingt ans *a* pourront affranchir leurs Eſclaves par tous Actes entre-vifs, ou à cauſe de mort, ſans qu'ils ſoient tenus de rendre raiſon de leur affranchiſſement, ni qu'ils aient beſoin d'avis de parens, encore qu'ils ſoient mineurs de vingt-cinq ans.

LVI. Les Eſclaves *b* qui auront été

a Cette diſpoſition eſt changée par l'art. 50. de l'Edit de 1724.

b Voyez l'art. 51. du même Edit.

faits légataires universels par leurs Maîtres, ou nommés exécuteurs de leurs Testamens, ou Tuteurs de leurs enfans, seront tenus & réputés, & les tenons & réputons pour affranchis.

LVII. Déclarons les affranchissemens faits dans nos Isles, leur tenir lieu de naissance dans nos Isles, & les Esclaves affranchis n'avoir besoin de nos Lettres de naturalité, pour joüir des avantages de nos Sujets naturels dans notre Royaume, Terres & Pays de notre obéissance, encore qu'ils soient nez dans les Pays étrangers. *a*

LVIII. Commandons aux affranchis de porter un respect singulier à leurs anciens Maîtres, à leurs Veuves & à leurs Enfans; ensorte que l'injure qu'ils leur auront faite soit punie plus griévement que si elle étoit faite à une autre personne: les déclarons toutefois francs & quittes envers eux de toutes autres charges, services & droits utiles que leurs

a *Voyez l'art.* 52. Ibid.

anciens Maîtres voudroient prétendre, tant ſur leurs perſonnes, que ſur leurs biens & ſucceſſions en qualité de Patrons.

LIX. Octroyons aux afranchis les mêmes droits, priviléges & immunités dont joüiſſent les perſonnes nées libres : voulons que le mérite d'une liberté acquiſe produiſe en eux, tant pour leurs perſonnes que pour leurs biens, les mêmes éfets que le bonheur de la liberté naturelle cauſe à nos autres Sujets.

LX. Déclarons les confiſcations & & les amendes, qui n'ont point de deſtination particuliere par ces préſentes, nous apartenir, pour être payées à ceux qui ſont prépoſés à la recette de nos revenus. Voulons néanmoins que diſtraction ſoit faite du tiers deſdites confiſcations, & amendes au profit de l'Hôpital, établi dans l'Iſle où elles auront été adjugées.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & Féaux les Gens tenant notre Conſeil Souve-

rain établi à la Martinique, Guadeloupe, Saint Chriſtofle, que ces Préſentes ils aient à faire lire, publier, & enregiſtrer, & le contenu en icelles, garder & obſerver de point en point ſelon leur forme & teneur, ſans y contrevenir, ni permettre qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Arrêts & Uſages à ce contraires, auſquels nous avons dérogé & dérogeons par ceſdites Préſentes. CAR tel eſt notre plaiſir; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNE' à Verſailles, au mois de Mars, l'an de grace mil ſix cens quatre-vint-cinq & de notre Regne le quarante-deuxiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roy, COLBERT. *Viſa*, LE TELLIER. Et ſcellé du Grand Sceau de Cire verte en lacs de ſoie verte & Rouge.

Lû, Publié & enregiſtré le préſent Edit, oüy & ce requérant le Procureur Général du Roy, pour être exé-

cuté selon sa forme & teneur, & sera à la diligence dudit Procureur Général, envoyé Copies d'icelui aux Siéges Ressortissant du Conseil, pour y être pareillement, lû, publié & enregistré. Fait & donné au Conseil Souverain de la Côte S. Domingue, tenu au petit Gouave, le 6. May 1687. Signé, MORICEAU.

ACTE DE NOTORIÉTÉ

Donné par Monsieur le Lieutenant Civil du Châtelet, qui décide qu'en Amérique les Négres sont meubles.

SUR la Requête judiciairement faite par Me. Fossier, Procureur de Me. Marin Bullet, Procureur au Mans, & Madelaine Yvon sa femme, héritiers de défunt Jacques Yvon sieur Deslandes, Lieutenant de Roy en l'Isle de Saint Domingue, en Amérique, qui a dit que ledit défunt étoit

propriétaire des habitations de la grande Riviere & de la Frelatte en cette Iſle, & pour exploiter les habitations, il avoit acheté cinquante à ſoixante Eſclaves Négres, qui les cultivoient; qu'il mourut avant Damoiſelle Marie Ciret ſa Femme, qui s'empara de tous ſes biens, croyant que les Suplians n'auroient pas connoiſſance de ſa mort; ils ont demandé, contre les héritiers de ladite Ciret, la reſtitution deſdites habitations avec les Négres, comme feſant partie des habitations, & étant réputés immeubles, ſuivant la diſpoſition tacite de la Coûtume de Paris, qui eſt ſuivie dans l'Iſle de Saint Domingue & qui a des diſpoſitions en pareils cas, comme les pigeons des colombiers & les poiſſons des étangs, qui ſont réputés immeubles, ſuivant l'article 91. Les héritiers de ladite Ciret veulent bien abandonner la propriété des habitations: mais ils prétendent que les Négres ſont meubles, & réfuſent de les rendre; requérant qu'il nous plût leur donner Acte de Notoriété, que

les Eſclaves Négres, ſervans dans leſdites habitations, ſont immeubles. NOUS, après avoir pris l'avis des anciens Avocats & Procureurs, communiqué aux Gens du Roy, & conféré avec les Conſeillers du Siége, diſons que, ſuivant l'uſage de la Coûtume de Paris, les beſtiaux qui ſont dans les fermes & métairies ne ſont point partie d'icelles : mais ſe vendent ſéparément, & dans les ſucceſſions, apartiennent aux héritiers des meubles, & les créanciers de la ſucceſſion les diſtribuent entr'eux & le prix par contribution au ſol la livre de leur dû ; & comme dans l'Iſle de Saint Domingue l'on ſuit la Coutume de Paris, les Négres dans cette Iſle ne ſont pas partie du fond : mais ſe vendent, ou ſe partagent comme meubles, ce que nous atteſtons véritable ; laquelle diſpoſition n'eſt pas conforme à ce qui ſe pratique dans le pays de Droit Ecrit, mais en une Loi Municipale, qui eſt toujours obſervée dans les lieux qui ſe régiſſent par la Coûtume de Paris. Ce fut fait & donné, &c. le 13. Novembre 1705.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROY.

Du 28. Janvier 1716.

Qui ordonne que les Droits dûs pour les Noirs, qui entreront aux Isles de l'Amérique, seront payés entre les mains du Tréſorier Général de la Marine, en exercice.

SUR ce qui a été repréſenté au Roy, étant en ſon Conſeil, par pluſieurs Négocians du Royaume, qu'ils auroient obtenu des Paſſeports du feu Roy, pour faire à la Côte de Guinée la traite des Négres & les tranſporter aux Iſles de l'Amérique, ſous les ſoumiſſions qu'ils auroient faites, de payer trente livres pour chacun de ceux qu'ils rendroient à l'Iſle de Saint Domingue, & quinze

ivres pour ceux qu'ils rendroient aux Iſles du vent, le tout pour ſervir à la dépenſe & à l'entretien des Forts & Comptoirs établis à ladite côte de Guinée; & que quelques-uns de leurs Navires étant arrivés, ils ne ſavoient pas entre les mains de qui ils devoient payer leſdits droits, à l'éfet de retirer leurs ſoumiſſions, requérant qu'il plût à Sa Majeſté ſur ce leur pourvoir. Ouy le Rapport, LE ROY E'TANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monſieur le Duc d'Orleans ſon Oncle Régent, a ordonné & ordonne que les Négocians du Royaume, qui ont pris des Paſſeports depuis le mois de Novembre 1713. pour envoyer leurs Vaiſſeaux, faire à la Côte de Guinée la traite des Négres, & qui les ont tranſportés aux Iſles Françoiſes de l'Amérique, paieront entre les mains du Tréſorier Général de la Marine, en exercice, pour chaque tête de Noirs qu'ils auront débarqués à l'Iſle & Côte de Saint Domingue, & aux Iſles du vent, les ſommes portées par leurs

soumissions & conformément à icelles ; au moyen duquel paîment lesdites soumissions leur seront renduës, & ils en seront & demeureront bien & valablement quittes & déchargés. FAIT au Conseil d'E'tat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le vingt-huit Janvier mil sept cent seize. *Signé*, PHELYPEAUX.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A nos chers & bien amés les Officiers d'Amirauté, Nous vous mandons, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans Régent, de faire exécuter l'Arrêt ci-attaché sous le Contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, Nous y etant : Commandons à cet éfet au premier Huissier, ou Sergent sur ce réquis, de faire tous Exploits, Commandemens, Sommations, & autres Actes nécessaires pour son entiére exécution ; CAR tel est notre plaisir. DONNE' à Paris, le vingt-huitieme jour de Janvier, l'an de gra-

e mil sept cent seize & de notre Regne le prémier. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roy, le Duc d'Orleans Régent préſent, *Signé*, PHELYPEAUX.

EXTRAIT DES LETTRES PATENTES DU ROY,

Pour la liberté du Commerce à la Côte de Guinée,

Données à Paris au mois de Janvier 1716.

ARTICLE III.

Qui fixe les Droits qui ſeront payés pour les Noirs qui auront été débarqués aux Iſles de l'Amérique.

LEs Négocians dont les Vaiſſeaux tranſporteront aux Iſles Françoiſes de l'Amérique, des Négres

provenant de la traite qu'ils auront faite à la côte de Guinée, seront tenus de payer, après le retour de leurs Vaisseaux, dans l'un des Ports de Roüen, la Rochelle, Bordeaux & Nantes, entre les mains du Trésorier Général de la Marine en exercice, la somme de vingt livres par chaque Négre, *a* qui aura été débarqué ausdites Isles, dont ils donneront leurs soumissions au Gréfe de l'Amirauté, en prenant les congés de notre très-cher & très-amé Oncle Loüis-Alexandre de Bourbon, Comte de Toulouse, Amiral de France.

Ces Lettres Patentes ont été Registrées aux Parlemens de Roüen & de Rennes, le 7. de May 1716.

a *Voyez la Déclaration du* 14. *de Décembre* 1716. *ci-après pag.* 50.

ÉDIT DU ROY,

Concernant les Eſclaves Négres des Colonies, qui ſeront amenés, ou envoyés en France. *a*

Donné à Paris au mois d'Octobre 1716.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: à tous préſens & à venir, SALUT. Depuis notre avénement à la Couronne, nos premiers ſoins ont été employés à réparer les pertes cauſées à nos Sujets, par la guerre que notre très-honoré Seigneur & Biſaïeul de glorieuſe mémoire a été forcé de ſoutenir, & nous nous ſommes appliqués en même tems à chercher les moyens de leur faire goûter les fruits

a *Voyez ſur cet Edit la Déclaration du* 15. *de Décembre* 1738. *ci-après.*

de la Paix. Nos Colonies, quoiqu
éloignées de Nous, ne méritant pa
moins de reſſentir les éfets de notr
attention, Nous avons fait examine
l'état où elles ſe trouvent; & par le
différens Mémoires qui Nous ont ét
préſentés, Nous avons connu la né-
ceſſité qu'il y a d'y ſoutenir l'exécu-
tion de l'Edit du mois de Mars 1685.
qui, en maintenant la diſcipline de
l'Egliſe Catholique, Apoſtolique &
Romaine, pourvoit à ce qui concerne
l'état & la qualité des Eſclaves Né-
gres, qu'on entretient dans leſdites
Colonies, pour la culture des terres;
& comme Nous avons été informés,
que pluſieurs habitans de nos Iſles
de l'Amérique deſirent envoyer en
France quelques-uns de leurs Eſcla-
ves, pour les confirmer dans les In-
ſtructions & dans les Exercices de
notre Religion, & pour leur faire
aprendre en même tems quelque Art
& Métier, dont les Colonies rece-
vroient beaucoup d'utilité par le re-
tour de ces Eſclaves; mais que ces
Habitans craignent que les Eſclaves
ne prétendent être libres en arrivant

n France, ce qui pourroit cauſer
uſdits Habitans une perte conſidé-
able, & les détourner d'un objet
uſſi pieux & auſſi utile. Nous avons
éſolu de faire connoître nos inten-
ions ſur ce ſujet. A CES CAUSES,
& autres à ce nous mouvant, de l'a-
vis de notre très-cher & très-amé
Oncle le Duc d'Orleans, Régent,
le notre très-cher & très-amé Cou-
in le Duc de Bourbon, de notre très-
her & très-amé Oncle le Duc du
Maine, de notre très-cher & très-
ımé Oncle le Comte de Toulouſe,
& autres Pairs de France, Grands &
Notables Perſonnages de notre Ro-
yaume, & de notre certaine ſcience,
pleine puiſſance & autorité Royale,
Nous avons par le préſent Edit per-
pétuel & irrévocable, dit, ſtatué &
ordonné, diſons, ſtatuons & ordon-
nons, voulons & Nous plaît ce qui
ſuit.

ARTICLE PREMIER.

L'Edit du mois de Mars 1685. &
les Arrêts rendus en exécution, ou
en interprétation, ſeront exécutés

ſelon leur forme & teneur dans nos Colonies ; & en conſéquence, les Eſclaves Négres qui y ſont entretenus pour la culture des terres, continueront d'être élevés & inſtruits avec toute l'attention poſſible, dans les principes & dans l'exercice de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine.

II. Si quelques-uns des Habitans [a] de nos Colonies, ou Officiers employés ſur l'Etat deſdites Colonies, veulent amener en France avec eux des Eſclaves Négres, de l'un & de l'autre ſéxe, en qualité de domeſtiques, ou autrement, pour les fortifier davantage dans notre Religion, tant par les inſtructions qu'ils recevront, que par l'exemple de nos autres Sujets, & pour leur faire aprendre en même tems quelque Art & Métier, dont les Colonies puiſſent retirer de l'utilité, par le retour de ces Eſclaves, leſdits Propriétaires ſeront tenus d'en

[a] *Voyez ſur cet article & les deux ſuivans, les art.* 1. *&* 5. *de la Déclaration de* 1738.

obtenir la permiſſion des Gouverneurs Généraux, ou Commandans dans chaque Iſle, laquelle permiſſion contiendra le nom du Propriétaire, celui des Eſclaves, leur âge & leur ſignalement. *a*

III. Les Propriétaires deſdits Eſclaves, ſeront pareillement obligés de faire enregîtrer ladite permiſſion au Gréfe de la Juriſdiction *b* du lieu de leur réſidence, avant leur départ, & en celui de l'Amirauté du lieu du débarquement, *c* dans huitaine après leur arrivée en France.

IV. Lorſque les Maîtres deſdits Eſclaves voudront les envoyer en France, ceux qui ſeront chargés de

a *Joignez à cet art. le 4. du préſent Edit & le 8. de la Déclaration de 1738.*

b Ou de l'Amirauté, *voyez l'article 1. de la Déclaration de 1738. & le Réglement du 12. de Janvier 1717. pour l'établiſſement des Siéges d'Amirauté dans tous les Ports des Iſles & Colonies Françoiſes.*

c *Voyez les articles 2. & 3. de la Déclaration de 1738.*

leur conduite, obſerveront ce qui eſt ordonné à l'égard des Maîtres, & le nom de ceux qui en ſeront auſſi chargés, ſera inſéré dans la permiſſion des Gouverneurs Généraux, ou Commandans, & dans les Déclarations & enregîtremens, aux Gréfes ci-deſſus ordonnés.

V. Les Eſclaves Négres de l'un & de l'autre ſéxe, qui ſeront conduits en France par leurs Maîtres, ou qui y ſeront par eux envoyés, ne pourront prétendre avoir acquis leur liberté, ſous prétexte de leur arrivée dans le Royaume, & ſeront tenus de retourner dans nos Colonies, quand leurs Maîtres le jugeront à propos: mais faute par les Maîtres des Eſclaves d'obſerver les formalités preſcrites par les précédens articles, leſdits Eſclaves *a* ſeront libres & ne pourront être reclamés.

VI. Feſons défenſes à toutes perſonnes d'enlever, ni ſouſtraire en France les Eſclaves Négres de la

a Cette Diſpoſition eſt abrogée par l'art. 4. de la Déclaration de 1738.

puiſſance de leurs Maîtres, ſous peine de répondre de la valeur deſdits Eſclaves, par raport à leur âge, à leur force & à leur induſtrie, ſuivant la liquidation qui en ſera faite par les Officiers des Amirautés, auſquels nous en avons attribué & attribuons la connoiſſance en prémiére inſtance, & en cas d'apel à nos Cours de Parlemens & Conſeils Supérieurs; voulons en outre que les contrevenans ſoient condamnés, pour chaque contravention, en mille livres d'amende, aplicable un tiers à Nous, un tiers à l'Amiral, & l'autre tiers au Maître deſdits Eſclaves, lorſqu'elle ſera prononcée par les Officiers des Siéges Généraux des Tables de Marbre; ou moitié à l'Amiral, & l'autre moitié au Maître deſdits Eſclaves, lorſque l'amende ſera prononcée par les Officiers des Siéges particuliers de l'Amirauté, ſans que leſd. amendes puiſſent être modérées, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être.

VII. Les Eſclaves Négres de l'un & de l'autre ſéxe, qui auront été amenés, ou envoyés en France par

leurs Maîtres, ne pourront s'y marier, ſans le conſentement de leurs Maîtres ; *a* & en cas qu'ils y conſentent, leſdits Eſclaves ſeront & demeureront libres, en vertu dudit conſentement.

VIII. Voulons que pendant le ſéjour *b* deſdits Eſclaves en France, tout ce qu'ils pourront acquérir par leur induſtrie, ou par leur profeſſion, en attendant qu'ils ſoient renvoyés dans nos Colonies, apartienne à leurs Maîtres, à la charge par leſdits Maîtres de les nourrir & entretenir.

IX. Si aucun des Maîtres qui auront amené, ou envoyé des Eſclaves Négres en France, vient à mourir, leſd. Eſclaves reſteront ſous la puiſſance des héritiers du Maître décédé, leſquels ſeront obligés de ren-

a *Il a été dérogé à cette Diſpoſition par l'art.* 10. *de la Déclaration de* 1738.

b Qui ne peut être plus long que de trois ans, *ſuivant l'art. 6. de la Déclaration de* 1738.

oyer lesdits Esclaves dans nos Colo-
ies, pour y être partagés avec les
utres biens de la succession, con-
ormément à l'Edit du mois de Mars
685. *a* à moins que le Maître décédé
e leur eût accordé la liberté par
estament, ou autrement, *b* auquel
as lesdits Esclaves seront libres.

X. Les Esclaves Négres venant à
ourir en France, leur pécule, si au-
n se trouve, apartiendra aux Maî-
es desdits Esclaves.

XI. Les Maîtres desdits Esclaves
e pourront les vendre, ni échanger
n France, & seront obligés de les
envoyer dans nos Colonies, pour y
re négociés & employés, suivant
Edit du mois de Mars 1685.

a *Art.* 44. *ci-devant pag.* 20. *Voyez Acte de notoriété du* 13. *de Novembre* 1705. *pag.* 29. *& l'art.* 47. *de l'Edit de* 1724.

b *Les Esclaves ne peuvent plus re affranchis en France que par estament, & l'affranchissement n'a eu que dans le cas de l'art.* 11. *de a Déclaration de* 1738.

XII. Les Eſclaves Négres, étan ſous la puiſſance de leurs Maîtres en France, ne pourront eſter en Jugement en matiere civile, autremen que ſous l'aurorité de leurs Maîtres.

XIII. Feſons défenſes aux créanciers des Maîtres des Eſclaves Négres, de faire ſaiſir leſdits Eſclaves en France, pour le paîment de leu dû, ſauf auſdits créanciers à les faire ſaiſir dans nos Colonies, dans la forme preſcrite par l'Edit du mois de Mars 1685. *a*

XIV. En cas que quelques Eſclaves Négres quittent nos Colonies, ſans la permiſſion de leurs Maîtres, & qu'ils ſe retirent en France, ils ne pourront prétendre avoir acquis leur liberté ; Permettons aux Maîtres deſdits Eſclaves, de les reclamer par tout où ils pourront s'être retirés, & de les renvoyer dans nos Colonies. Enjoignons à cet éfet aux Officiers des Amirautés, aux Commiſſaires de Marine & à tous autres Officiers qu'il apartiendra, de donner main-

a *Voyez ci-deſſus pag.* 21. *& ſuiv. & les art.* 41. *& ſuiv. de l'Edit de* 1724.

orte auſdits Maîtres & Propriétai-
es, pour faire arrêter leſd. Eſclaves.

XV. Les Habitans de nos Colo-
ies, qui, après être venu en France,
oudront s'y établir & vendre les ha-
itations qu'ils poſſédent dans leſd.
Colonies, ſeront tenus dans un an,
compter du jour qu'ils les auront
enduës & auront ceſſé d'être Co-
ons, de renvoyer dans nos Colonies
es Eſclaves Négres de l'un & de
autre ſéxe, qu'ils auront amenés,
u envoyés dans notre Royaume. Les
Officiers qui ne ſeront plus employés
ans les Etats de nos Colonies, ſe-
ont pareillement obligés dans un an,
compter du jour qu'ils auront ceſſé
'être employés dans leſdits Etats,
e renvoyer dans les Colonies les Eſ-
laves qu'ils auront amenés, ou en-
oyés en France; & faute par leſdits
Habitans & Officiers de les renvoyer
ans ledit terme, leſdits Eſclaves
eront libres. *a* SI DONNONS EN

a Cette Diſpoſition a été abrogée
ar les art. 5. 6. & 7. de la Dé-
laration de 1738.

MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Dijon, que notre préſent Edit ils aient à faire lire, publier & enregîrer, & le contenu en icelui garder, obſerver & exécuter ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Ordonnances, Déclarations, Arrêts, Réglemens & Uſages à ce contraires, auſquels nous avons dérogé & dérogeons par le préſent Edit. CAR tel eſt notre plaiſir; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, nous y avons fait mettre notre Scel. DONNE' à Paris, au mois d'Octobre, l'an de grace mil ſept cent ſeize & de notre Regne le ſecond. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: par le Roy, le Duc d'Orleans Régent préſent, PHELYPEAUX. *Viſa*, VOYSIN.

Regîtré, oüi ce requérant le Procureur Général du Roy, à la diligence duquel copies deſdites Lettres, & du préſent Arrêt ſeront envoiées dans tous les Baillages & Siéges de ce Reſſort, pour y être lûs & publiés & exécutés

exécutés selon leur forme & teneur : Enjoint aux Substituts dudit Procureur Général du Roi d'y tenir la main, certifier la Cour de leur diligence dans quinze jours prochains. Fait en Parlement, les Chambres assemblées à Dijon, le septiéme Décembre mil sept cent seize ; & ont été lesdites Lettres lûës, publiées à l'Audience de ladite Cour, le Jeudy dix du même mois.
Signé, GUYTON.

Regîtré aussi aux Parlemens de Roüen & de Rennes, les 3. & 24. de Décembre 1716.

DÉCLARATION DU ROY,

Portant que les Droits de trois Négrillons ne seront payés que sur le pié de deux Négres, & de deux Négrittes pour un Négre.

Donnée à Paris le 14. *Décembre* 1716.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bisaïeul, ayant permis depuis le mois de Novembre 1713. aux Négocians du Royaume d'aller, en vertu des Passeports qui leur ont été délivrés, faire la Traite des Noirs à la Côte de Guinée, & les transporter ensuite aux Isles de l'Amérique, à condi-

tion de payer, pour chacun de ceux qui seroient introduits à Saint Domingue trente livres, & quinze livres pour ceux qui le seroient aux Isles du vent, en conformité dequoi ils donnérent leurs soumissions. Nous avons jugé à propos, au mois de Janvier de la présente année, d'assurer par nos Lettres patentes, la liberté du commerce de cette Côte, dont la Compagnie de Guinée avoit joüi exclusivement, jusqu'audit mois de Novembre 1713. & en conséquence, Nous avons permis par lesdites Lettres patentes, aux Négocians de notre Royaume, d'y envoyer leurs Vaisseaux, faire la traite des Négres & les transporter ensuite ausdites Isles, pour chacun desquels qui y seront débarqués, Nous aurions ordonné qu'ils paieroient entre les mains du Trésorier Général de la Marine en exercice vingt livres; Nous aurions aussi ordonné par Arrêt du 28. dudit mois de Janvier de la présente année, que les Négocians qui ont pris des Passeports, depuis le mois de Novembre

1713. paieront entre les mains dudit Tréſorier Général, les ſommes portées par leurs ſoumiſſions & conformément à icelles : mais les Négocians Nous ayant repréſenté qu'il leur étoit demandé des droits auſſi forts pour les Négrillons & Négrittes que pour les Négres, quoique trois Négrillons ne coûtent pas plus en Guinée que deux Négres, & ne ſe vendent que dans cette proportion aux Iſles, & qu'il en eſt de même pour deux Négrittes, qui ne s'achetent & ne ſe vendent pas plus qu'un Négre, ſur quoi nous avons réſolu d'expliquer nos intentions. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans Régent, de notre très-cher & très-amé Couſin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouſe, & autres Pairs de France, Grands & Notables Perſonnages de notre Royaume, Nous avons par ces Préſentes ſignées de notre main, dit,

déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que les Négocians qui ont envoyé, ou envoieront leurs Navires à la Côte de Guinée y traiter des Noirs, & les transporter ensuite aux Isles de l'Amérique, ne soient tenus de payer pour chaque Négrillon de l'âge de douze ans & au-dessous, qui aura été, ou sera débarqué ausdites Isles, par les Navires porteurs des Passeports du feu Roi, que les deux tiers des droits, à quoi ils se sont assujettis pour chaque tête de Négre par leurs soumissions, & pour chaque Négritte du même âge de douze ans & au-dessous, la moitié desdits droits, & pour chaque Négrillon du même âge qui aura été, ou sera débarqué ausdites Isles, en vertu desdites Lettres patentes, les deux tiers des droits réglés par icelles pour chaque tête de Négre, & pour chaque Négritte du même âge, la moitié desdits droits; Voulons au surplus, que, conformément audit Arrêt, les Négocians paient les sommes portées en leurs soumissions & conformément à icel-

les, au moyen duquel paîment lesdites soumissions leur seront renduës, & ils en seront bien & valablement déchargés, & que lesdites Lettres patentes du mois de Janvier de la présente année, soient exécutées selon leur forme & teneur, en ce qu'il n'y est dérogé par ces Présentes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement & Chambre des Comptes à Paris, que ces Presentes ils aient à faire lire, publier & regîtrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Réglemens, Arrêts & autres choses à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes. CAR tel est notre plaisir; en témoin dequoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. DONNE' à Paris, le quatorze Décembre, l'an de grace mil sept cens seize, & de notre Regne le second. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi, le Duc d'Orleans Régent, présent, *Signé*,

PHELYPEAUX. Et ſcellée du grand Sceau de cire jaune.

Regîtrées, oüy & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Siéges des Amirautez du Reſſort, pour y être lûës, publiées & régîtrées; Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le neuviéme Janvier mil ſept cent dix-ſept.

Signé. DONGOIS.

Regîtrées auſſi aux Parlemens de Rennes & de Roüen les 18. & 21. Janvier ſuivans.

ORDONNANCE DU ROY,

Qui défent aux Capitaines des Vaiſſeaux qui aporteront des Négres aux Iſles, de décendre à terre, ni d'y envoyer leurs Equipages, ſans en avoir obtenu la permiſſion des Gouverneurs.

Du 3. Avril 1718.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' étant informée que les Capitaines des Vaiſſeaux, qui portent des Noirs dans les Iſles de l'Amérique, ont communication avec les Habitans deſdites Colonies, & ſouffrent que les Equi-

ages de leurs Vaiſſeaux décendent
terre, quoique les Négres qu'ils
mmenent, & même partie deſdits
Equipages aient des maladies Con-
agieuſes, ce qu'il eſt de conſéquen-
e d'empêcher, afin que, par cette
réquentation, leſdites maladies Con-
agieuſes ne ſe communiquent point
ux Habitans deſdites Iſles. SA
MAJESTE', de l'avis de Monſieur
e Duc d'Orleans Régent, fait dé-
enſes à tous Capitaines des Vaiſ-
eaux, qui porteront des Noirs dans
eſdites Iſles, de décendre à terre,
ni de permettre à leurs Equipages
l'y aller, comme auſſi d'avoir au-
cune fréquentation avec les Habi-
ans, tant par eux, que par les per-
onnes de leurs Equipages, qu'ils
n'en aient auparavant obtenu la per-
miſſion de celui qui commandera
dans l'endroit où ils arriveront, la-
quelle permiſſion leur ſera accordée,
s'il n'y a point de maladies Conta-
gieuſes dans leur bord; & en cas
qu'il y en ait, il leur ſera indiqué
un endroit où ils pourront mettre
les malades à terre, pour les y faire

traiter, ſans que pendant le tem
que leſdites maladies dureront, il
puiſſent avoir communication ave
leſdits Habitans. MANDE & Or
donne Sa Majeſté à Monſieur l
Comte de Toulouſe, Amiral d
France, aux Gouverneurs & ſe
Lieutenans Généraux en l'Amériqu
méridionale, Gouverneurs Particu-
liers & autres ſes Officiers qu'il ap-
partiendra, de tenir, chacun en droi
ſoi, la main à l'exécution de la pré-
ſente Ordonnance, qui ſera lûë,
publiée & afichée par tout où be-
ſoin ſera, à ce que perſonne n'en
ignore. FAIT à Paris, le troiſiéme
jour d'Avril mil ſept cent dix-huit.
Signé, LOUIS. *Et plus bas*:
PHELYPEAUX.

ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROY,

Qui casse & annulle la procedure faite par les Officiers de l'Amirauté de Saint Malo, contre le Sieur de Laage, commandant la Frégate *la Notre Dame de Lorette de Nantes.*

Du 17. Octobre 1720.

Extrait des Regîtres du Conseil d'Etat.

SUR la Requête présentée au Roi, étant en son Conseil, par Gilles-René de Laage, Ecuïer Seigneur de Cueilly sur Marne, Commandant la Frégate *la Nôtre-Dame de Lorette de Nantes*, Contenant, qu'étant

parti de Nantes le 10. Octobr
1713. ſur ladite Frégate, après avo
eſſuyé beaucoup de fatigues & cou
ru pluſieurs dangers, il ſeroit enfi
arrivé à Macao dans la Chine, où
fut obligé d'acheter des Négres pou
remplacer une partie de l'Equipag
qu'il avoit perdu dans la route
Ayant quitté le Macao pour reve
nir en France, & ſe trouvant au
environs du Cap de Bonne-Eſpérance
ſes Négres qu'il avoit achetés, for
cérent la Dépenſe aux vivres, en
levérent & bûrent le peu de vin qu
y reſtoit, que le Supliant feſoit con-
ſerver précieuſement, comme un re-
mede ſalutaire aux maladies dont l'E-
quipage étoit affligé, & qui avoient
déja fait périr plus des deux tiers de
ceux qui le compoſoient. Il y avoit
alors cent vingt jours que la Frégate
n'avoit pris terre, & il étoit incertain
quand & où elle pourroit la pren-
dre ; enſorte que le danger où on
étoit de manquer de vivres, ren-
dant plus néceſſaire la conſervation
du peu qui reſtoit, & la violence des
Négres ne pouvant paſſer que pour

n vol & une rebellion, le Supliant
t les autres Officiers crûrent qu'il
toit important d'en prévenir les
uites par un exemple de ſeverité.
n éfet le Supliant uſant du droit &
e l'autorité que lui donnoient les
Ordonnances, & notamment l'Article
XVII. de celle du 15. Avril 1689.
ui porte que dans les crimes qui
éritent la peine de mort, comme
ans le cas de rebellion, ou de quel-
u'autre danger preſſant, le Capi-
aine après avoir aſſemblé ſes Offi-
iers & pris leur avis, pourra faire
unir les coupables ſuivant l'exi-
ence des cas, aſſembla les Officiers,
t une information & la procedure
éceſſaire, ſur laquelle intervint Ju-
ement le 2. Mars 1717. qui con-
lamne l'un de ces Négres à mort,
& l'autre au foüet, à la calle & aux
ers. Ce Jugement qui fut exécuté,
endit le calme à tout l'Equipage,
& retint les autres Négres dans leur
devoir. Le Supliant ſuivant les régles
dépoſa ces procedures entre les
mains du Conſul de France à Gi-
braltar, prémier Port où il aborda

avec ſa Frégate. Quoique ce procé-
dé n'eut rien que de très-régulier
cependant le Procureur du Roy d
l'Amirauté de Saint-Malo par l'inſti
gation de quelques ennemis du Su
pliant, & ignorant de quelle manier
les choſes s'étoient paſſées, demanda
permiſſion d'informer pour raiſon d
la mort de ce Négre: ce qui fut or-
donné par le Juge & ſuivi d'un
information, ſur laquelle intervin
un Décret de priſe de corps. Cett
procedure s'étant inſtruite à l'inſçu
du Supliant, il n'en a pas plûtôt eu
connoiſſance, qu'il en a porté ſes
plaintes. En éfet le Jugement qu'il a
rendu contre ce Négre étoit régulier
& dans la forme & dans le fonds;
dans la forme, puiſqu'il avoit ſuivi
tout ce qui étoit preſcrit par l'Arti-
cle XVII. ci-deſſus cité dans le cas
d'un danger évident, puiſqu'il avoit
aſſemblé les Officiers, & qu'il n'avoit
rien fait que conjointement avec
eux; dans le fonds, puiſque l'Arti-
cle XXXV. du Code Noir, pro-
nonce la peine de mort contre les
Négres dans le cas du vol. Quand

même ce Jugement n'auroit pas été
uſſi régulier, il demeureroit dans
oute ſa force juſqu'à ce qu'il fut at-
aqué & même détruit, ou par la
aſſation, ou par quelqu'une des au-
es voies de Droit. Il n'a jamais
é dit que, parce qu'un Juge auroit
al jugé, il fut permis de lui faire
on procès, avant d'anéantir ſon Juge-
ent. C'eſt contre un procédé auſſi
régulier de la part des Officiers de
aint-Malo, que le Supliant eſt
bligé de reclamer l'autorité du Roi.
CES CAUSES, requéroit qu'il plût
Sa Majeſté, évoquer à ſoi & à ſon
Conſeil la procedure contre lui faite
l'Amirauté de Saint-Malo, en con-
équence caſſer & annuller le Décret
écerné contre le Supliant, le 12.
anvier 1719. enſemble tout ce qui a
précédé & ſuivi ledit Décret. Vû la-
ite Requête ſignée du Supliant, les
extraits du procès dépoſé au Con-
ulat de Gibraltar le 26. Mars 1718.
es informations faites par les Juges
de l'Amirauté de Saint-Malo le 3.
Janvier 1719. & le Décret de priſe
de corps décerné en conſéquence le

12. dudit mois, & autres piéces anne
xées à ladite Requête : Oüi le rapo
& tout conſideré, SA MAJESTE'
étant en ſon Conſeil, de l'avis de M
le Duc d'Orleans Régent, a évoqu
& évoque à ſoi & à ſon Conſeil l
procedure faite contre ledit de Laag
par les Officiers de l'Amirauté d
Saint-Malo ; en conſéquence a caſſ
& annullé, caſſe & annulle le Décre
du 12. Janvier 1719. enſemble tou
ce qui a précédé & ſuivi ledit Décret
Fait défenſes auſdits Officiers d
l'Amirauté & à tous autres Juges, d
faire aucunes pourſuites ſur ledi
Décret, à peine de nullité, caſſatio
de procedure & de tous dépens
dommages & intérêts. FAIT au
Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſt
y étant, tenu à Paris, le dix-ſeptié-
me jour d'Octobre mil ſept cen
vingt. *Signé*, PHELYPEAUX.

LOUIS, par la grace de Dieu,
Roi de France & de Navarre :
Au premier notre Huiſſier, ou Ser-
gent ſur ce requis, Nous te com-
mandons par ces Préſentes ſignées de
notre

notre main, de ſignifier à tous ceux qu'il apartiendra, à ce qu'ils n'en ignorent, l'Arrêt ci-attaché ſous le contre-Scel de notre Chancellerie, ce jourd'hui donné en notre Conſeil d'Etat, Nous y étant, par lequel, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans Régent, Nous avons évoqué à Nous & à notre Conſeil, la procedure faite par les Officiers de l'Amirauté de notre Ville de Saint-Malo, contre le Sieur Gilles-René de Laage, Commandant la Frégate *la Notre Dame de Lorette*: De ce faire te donnons pouvoir, commiſſion & mandement ſpécial & de faire en outre, pour l'entiere exécution dudit Arrêt, tous autres exploits & Actes de Juſtice que beſoin ſera, ſans pour ce demander autre permiſſion. CAR tel eſt notre plaiſir. DONNE' à Paris, le dix-ſeptiéme jour d'Octobre, l'an de grace mil ſept cent vingt, & de notre Regne le ſixiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi, le Duc d'Orleans Régent préſent, *Signé*, PHELYPEAUX. Collationné & ſcellé.

EXTRAIT DE LA DÉCLARATION DU ROY,

Dont l'Article IV. défent aux Mineurs Emancipés de disposer de leurs Négres.

Du 15. de Décembre 1721.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT, &c. Enfin comme nous avons été informés que les Négres, employés à la culture des Terres, étant regardés dans nos Colonies comme des éfets mobiliers, suivant les Loix qui y sont établies, les Mineurs abusent souvent du droit que l'Emancipation leur donne de disposer de leurs Négres; & en ruinant

par là les Habitations qui leur ſont propres, font encore un préjudice conſidérable à nos Colonies, dont la principale utilité dépent du travail des Négres qui font valoir les Terres: Nous avons jugé à propos de leur en interdire la diſpoſition, juſqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 25. ans. Nous nous portons d'autant plus volontiers à faire une Loi nouvelle ſur ces diférentes matiéres, *a* qu'elle ſera en même tems un éfet de la protection que nous donnons à ceux de nos Sujets, à qui la foibleſſe de leur âge la rend encore plus néceſſaire qu'aux autres, & une preuve de l'attention que nous aurons toûjours pour ce qui peut favoriſer le commerce des Colonies Françoiſes, & le rendre utile à tout notre Royaume, dont l'abondance & le bonheur ſont le principal objet de nos ſoins

a *Cette Déclaration preſcrit auſſi la maniere d'élire des Tuteurs & des Curateurs aux enfans dont les Péres poſſédoient des biens, tant dans le Royaume que dans les Colonies.*

& de nos vœux. A ces cauſes, &c.

ARTICLE QUATRIEME.

Les Mineurs, quoiqu'émancipés, ne pourront diſpoſer des Négres qui ſervent à exploiter leurs habitations, juſqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, ſans néanmoins que leſdits Négres ceſſent d'être réputés meubles, par raport à tous autres éfets.

Cette Déclaration a été Regîtrée aux Parlemens de Paris & de Bretagne les 14. *&* 26. *de Février* 1722.

DÉCLARATION DU ROY,

Qui modére les droits dûs à Sa Majeſté par les Négocians de Nantes, pour les Négres introduits dans les Iſles de l'Amérique.

Donnée à Verſailles le 11. *Novembre* 1722.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Biſaïeul, auroit accordé à diférens Négocians de notre Royaume, depuis le mois de Novembre 1713. des Paſſeports pour aller, avec leurs Vaiſſeaux, faire la traite des Noirs à la

Côte de Guinée, & enſuite les porter aux Iſles Françoiſes de l'Amérique, à condition & ſuivant les ſoumiſſions qu'ils feroient à cet éfet, de payer entre les mains du Tréſorier Général de la Marine en exercice, 30. livres par tête de Noirs qu'ils introduiroient à l'Iſle de St Domingue, & 15. livres pour ceux qui ſeroient introduits aux Iſles du vent; Nous aurions par nos Lettres Patentes en forme d'Edit du mois de Janvier 1716. *a* accordé à tous les Négocians de notre Royaume, la liberté du Commerce de ladite Côte de Guinée & ordonné que ceux qui introduiroient des Négres aux Iſles Françoiſes de l'Amérique, en vertu deſdites Lettres Patentes, paieroient par chaque tête de Négres qu'ils introduiroient auſdites Iſles, la ſomme de 20. livres entre les mains du Tréſorier Général de la Marine en exercice, dont ils donneroient leurs ſoumiſſions au Gréfe de l'Amirauté; Nous aurions auſſi par notre Décla-

a *Voyez ci-devant page* 35.

ation du 14. Décembre 1716. [a]
rdonné que lesdits Négocians ne
aieroient pour chaque Négrillon
e douze ans & au-dessous, que les
eux tiers des droits dûs pour cha-
ue Négre, & pour chacune Négritte
u même âge, que la moitié desdits
roits. Nous avons vû avec satis-
action les éforts que les Négocians
e la Ville de Nantes ont fait pour
tendre ce Commerce, autant qu'il
été possible, ce qui a procuré l'a-
ondance des Négres aux Isles & a
mis les Habitans en état, non seu-
ement de soutenir leurs Cultures,
mais même de les augmenter Nous
ommes informés que ces Négocians
ne se sont point rebutés par les per-
tes considérables qu'ils ont soufertes
par la mortalité des Noirs, tant
dans la traversée de la Côte de Gui-
née aux Isles, que dans les Ports
desdites Isles, jusqu'à la vente, ni
par la prise & le pillage de leurs
Navires par les Forbans. Toutes
ces considérations Nous engagent

[a] *Voyés ci-devant page* 50.

à leur procurer quelque ſoulagemen
dans leurs pertes, en modérant le
droits qu'ils Nous doivent pour rai
ſon de l'introduction deſdits Noir
auſdites Iſles, pourvû qu'ils paien
les ſommes à quoi monteront leſdite
modérations, entre les mains du Tré
ſorier Général de la Marine en exer
cice, dans le tems & en la manier
qui ſera ci-aprés expliquée. A CE
CAUSES, de l'avis de notre très
cher & très-amé Oncle le Du
d'Orleans, petit fils de France, Ré
gent, de notre très-cher & très-am
Oncle le Duc de Chartres prémie
Prince de notre Sang, de notre très
cher & très-amé Couſin le Duc de
Bourbon, de notre très-cher & très
amé Couſin le Comte de Charollois,
de notre très-cher & très-amé Cou
ſin le Prince de Conty, Princes de
notre Sang, de notre très-cher &
très-amé Oncle le Comte de Tou
louſe Prince légitimé, & autres
grands & notables Perſonnages de
notre Royaume, Nous avons par
ces Préſentes Signées de notre main,
modéré & modérons le droit de 10.
livres

ivres par tête de Noirs, qui nous
ſt dû par les Négocians de Nantes,
ui ont introduit des Négres, en ver-
u des Paſſeports du feu Roi, dans
'Iſle de Saint Domingue, à la ſomme
le 21. livres; celui de 15. livres par
ête de Noirs, qui nous eſt dû par
eux qui ont introduit des Négres,
n vertu de pareils Paſſeports, aux
ſles du vent, à la ſomme de 10.
ivres 10. ſols; & le droit de 20.
ivres par tête de Noirs, qui nous eſt
lû par ceux qui ont introduit des
Négres, tant à l'Iſle de Saint Domin-
ue qu'aux Iſles du vent, en vertu
leſdites Lettres Patentes du mois
le Janvier 1716. & qui pourront
en introduire par leurs Vaiſſeaux
qui ſont actuellement à la Mer, à
a ſomme de 14. livres; toutes leſ-
quelles modérations auront auſſi lieu
our les Négrillons & Négrites, par
aport aux Iſles & au tems qu'ils au-
ont été, ou ſerontintroduits, ſuivant
es diſpoſitions portées par ces Pré-
entes & par notre Déclaration du 14.
Décembre 1716. VOULONS que,
pour joüir deſdites modérations, leſ-

dits Négocians de Nantes paient la moitié de ce qu'ils se trouveront devoir, pour les Négres introduits auſdites Iſles, dans 4. mois du jour de la date des Préſentes, & l'autre moitié, 7. mois après la date deſdites Préſentes, & qu' ils paient auſſi ce qu'ils ſe trouveront devoir, pour les Négres qui ſeront introduits auſdites Iſles par leurs Vaiſſeaux qui ſont actuellement à la Mer, trois mois après l'arrivée deſdits Vaiſſeaux, & ſeront les ſommes dûës, liquidées par ceux de nos Officiers que nous commettrons à cet éfet, & leſdits paîmens faits par les Débiteurs, entre les mains du Tréſorier Général de la Marine en exercice, pour en faire recette à notre profit, dans les états au vrai & compte qu'il rendra dudit exercice; & à l'éfet de ce que deſſus, nous avons dérogé & dérogeons aux clauſes portées par les Paſſeports du feu Roi, par noſdites Lettres Patentes en forme d'Edit du mois de Janvier 1716. & par notredite Déclaration du 14. Décembre de la même année, leſquelles

ſeront au ſurplus éxécutées ſelon leur forme & teneur ; & faute par leſdits Négocians de faire leſdits paîmens dans les tems ci-deſſus marqués, Voulons qu'ils ſoient déchûs des modérations que nous leur accordons par ceſdites Préſentes, qu'ils paient leſdits droits en entier & qu'à cet éfet les procédures commencées contr'eux, pardevant les Officiers d'Amirauté de Nantes, ſoient continuées & jugées, & leſdits Négocians contraints au paîment comme pour nos propres deniers & afaires. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Rennes, que ces Préſentes ils aient à faire Regîtrer & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant toutes choſes à ce contraires. CAR tel eſt notre plaiſir ; en témoin dequoi Nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites Préſentes. DONNE' à Verſailles, le onziéme jour du mois de Novembre, l'an de grace mil ſept cent vingt-deux,

& de notre Regne le huitiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: par le Roi, le Duc d'Orleans Régent préſent, *Signé*, FLEURIAU.

Lûë, publiée à l'Audience publique de la Cour, & enregîtrée au Gréfe d'icelle, Oüi & le requérant le Procureur Général du Roi; Ordonne qu'à ſa diligence, copies de ladite Déclaration ſeront envoyées aux Siéges Préſidiaux & Royaux de ce Reſſort, pour, à la diligence de ſes Subſtituts auſdits Siéges, y être pareillement lûë, publiée & enregîtrée, à ce que perſonne n'en ignore, & du devoir qu'ils en auront fait, ſeront tenus d'en certifier la Cour dans le mois. Fait en Parlement à Rennes le 9. Décembre 1722.

Signé, J. M. CLAVIER.

ÉDIT DU ROY,

Touchant l'Etat & la Diſcipline des Eſclaves Négres de la Loüiſiane.

Donné à Verſailles au mois de Mars 1724.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous préſens & a venir, SALUT. Les Directeurs de la Compagnie des Indes Nous ayant repréſenté que la Province & Colonie de la Loüiſiane eſt conſidérablement établie par un grand nombre de nos Sujets, leſquels ſe ſervent d'Eſclaves Négres pour la culture des terres, Nous avons jugé qu'il étoit de notre autorité & de notre Juſtice, pour la conſervation de cette Colonie, d'y établir une Loi & des régles certaines, pour

y maintenir la discipline de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine & pour ordonner de ce qui concerne l'état & la qualité des Esclaves dans lesdites Isles ; & désirant y pourvoir & faire connoître à nos Sujets qui y sont habitués & qui s'y établiront à l'avenir, qu'encore qu'ils habitent des climats infiniment éloignés, Nous leur sommes toûjours présens par l'étenduë de notre puissance, & par notre aplication à les secourir, A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, Voulons & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

L'Edit du feu Roi Loüis XIII. de glorieuse mémoire, du 23. Avril 1615. sera éxécuté dans notre Province & Colonie de la Loüisiane : ce fesant, enjoignons aux Directeurs généraux de ladite Compagnie,

& à tous nos Officiers, de chaſſer dudit Pays tous les Juifs qui peuvent y avoir établi leur réſidence, auſquels, comme aux ennemis déclarés du nom Chrétien, Nous commandons d'en ſortir dans trois mois, à compter du jour de la publication des Préſentes, à peine de confiſcation de corps & de biens.

II. Tous les Eſclaves qui ſeront dans notredite Province, ſeront inſtruits dans la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine & batiſés. Ordonnons aux Habitans, qui acheteront des Négres nouvellement arrivés, de les faire inſtruire & batiſer dans le tems convenable, à peine d'amende arbitraire. Enjoignons aux Directeurs généraux de ladite Compagnie & à tous nos Officiers, d'y tenir exactement la main.

III. Interdiſons tous exercices d'autre Religion que de la Catholique, Apoſtolique & Romaine : Voulons que les contrevenans ſoient punis comme rebelles & deſobéiſſans à nos Commandemens : Défendons toutes aſſemblées pour cet éfet, leſquelles

Nous déclarons conventicules, illicites & séditieuses, sujettes à la même peine, qui aura lieu même contre les Maîtres qui les permettront, ou souffriront à l'égard de leurs Esclaves.

IV. Ne seront prépposés aucuns Commandeurs à la direction des Négres, qu'ils ne fassent profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine; à peine de confiscation desdits Négres, contre les Maîtres qui les auront prépposés & de punition arbitraire, contre les Commandeurs qui auront accepté ladite direction.

V. Enjoignons à tous nos Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'observer réguliérement les jours de Dimanches & de Fêtes: leur défendons de travailler, ni de faire travailler leurs Esclaves ausdits jours, depuis l'heure de minuit jusqu'à l'autre minuit, à la culture de la terre & à tous autres ouvrages, à peine d'amende & de punition arbitraire contre les Maîtres, & de confiscation des Esclaves qui seront surpris

ar nos Officiers dans le travail ; ourront néanmoins envoyer leurs Eſclaves aux Marchés.

VI. Défendons à nos Sujets blancs de l'un & de l'autre ſéxe, de contracter mariage avec les Noirs, à peine de punition & d'amende arbitraire ; & à tous Curés, Prêtres, ou Miſſionnaires ſéculiers, ou réguliers, & même aux Aumôniers des Vaiſſeaux, de les marier. Défendons auſſi à noſdits Sujets Blancs, même aux Noirs afranchis, ou nez libres, de vivre en concubinage avec des Eſclaves. Voulons que ceux qui auront eu un, ou pluſieurs enfans d'une pareille conjonction, enſemble les Maîtres qui les auront ſouferts, ſoient condamnés chacun en une amende de trois cent livres ; & s'ils ſont Maîtres de l'Eſclave de laquelle ils auront eu leſdits enfans, voulons qu'outre l'amende, ils ſoient privés tant de l'eſclave que des enfans, & qu'ils ſoient ajugés à l'Hôpital des lieux, ſans pouvoir jamais être afranchis. N'entendons toutesfois le préſent Article avoir lieu, lorſque

l'homme Noir, affranchi, ou libre, qui n'étoit point marié durant ſon concubinage avec ſon Eſclave, épouſera dans les formes préſcrites par l'Egliſe ladite Eſclave, qui ſera affranchie par ce moyen, & les enfans rendus libres & légitimes.

VII. Les ſolemnités preſcrites par l'Ordonnance de Blois, & par la Déclaration de 1639. pour les mariages, ſeront obſervées, tant à l'égard des perſonnes libres que des Eſclaves, ſans néanmoins que le conſentement du pére & de la mére de l'Eſclave y ſoit néceſſaire : mais celui du Maître ſeulement.

VIII. Défendons très-expreſſément aux Curés, de procéder aux mariages des Eſclaves, s'ils ne font apparoir du conſentement de leurs Maîtres. Défendons auſſi aux Maîtres d'uſer d'aucune contrainte ſur leurs Eſclaves, pour les marier contre leur gré.

IX. Les enfans qui naîtront des mariage entre les Eſclaves, ſeront Eſclaves, & apartiendront aux Maîtres des femmes Eſclaves, & non à

ux de leurs maris, ſi les maris &
s femmes ont des Maîtres difé-
ns.

X. Voulons, ſi le mari Eſclave a
ouſé une femme libre, que les en-
ns, tant mâles que filles, ſuivent la
ndition de leur mére & ſoient li-
es comme elle, nonobſtant la ſer-
tude de leur pére; & que, ſi leur
re eſt libre & la mére Eſclave,
s enfans ſoient Eſclaves pareille-
ent.

XI. Les Maîtres ſeront tenus de
ire enterrer en terre ſainte, dans
s Cimetiéres deſtinés à cet éfet,
urs Eſclaves batiſés; & à l'égard
e ceux qui mourront ſans avoir
eçû le batême, ils ſeront enterrés
a nuit, dans quelque champ voiſin
u lieu où ils ſeront décédés.

XII. Défendons aux Eſclaves de
orter aucunes armes offenſives, ni
le gros bâtons, à peine du foüet
& de confiſcation des armes, au profit
de celui qui les en trouvera ſaiſis; à
'exception ſeulement de ceux qui ſe-
ont envoyés à la Chaſſe par leurs
Maîtres & qui ſeront porteurs de

leurs Billets, ou marques connuës.

XIII. Défendons pareillement aux Eſclaves apartenant à diférens Maîtres, de s'atrouper le jour, ou la nuit, ſous prétexte de noces ou autrement, ſoit chez l'un de leurs Maîtres ou ailleurs, & encore moins dans les grands chemins ou lieux écartés, à peine de punition corporelle, qui ne pourra être moins que du foüet & de la fleur de Lis; & en cas de fréquentes récidives & autres circonſtances aggravantes, pourront être punis de mort; ce que nous laiſſons à l'arbitrage des Juges. Enjoignons à tous nos Sujets de courre ſus aux contrevenans, & de les arrêter & conduire en priſon, bien qu'ils ne ſoient Officiers & qu'il n'y ait encore contre leſdits contrevenans aucun décret.

XIV. Les Maîtres qui ſeront convaincus d'avoir permis, ou toleré de pareilles aſſemblées, compoſées d'autres Eſclaves que de ceux qui leur apartiennent, ſeront condamnés, en leur propre & privé nom, de réparer tout le dommage qui aura été

it à leurs voiſins, à l'occaſion deſ-
tes aſſemblées, & en trente livres
amende pour la prémiere fois, &
ı double, en cas de récidive.

XV. Défendons aux Eſclaves
expoſer en vente au Marché, ni de
orter dans les Maiſons particulié-
s, pour vendre, aucune ſorte de
enrées, même des fruits, légumes,
ois à brûler, herbes, ou fourages,
our la nourriture des Beſtiaux, ni
ucune eſpéce de grains, ou autres
ıarchandiſes, hardes, ou nipes,
ıns permiſſion expreſſe de leurs Maî-
es par un billet, ou par des mar-
ues connuës, à peine de revendica-
ion des choſes ainſi venduës, ſans
eſtitution de prix par les Maîtres,
c de ſix livres d'amende à leur pro-
it contre les acheteurs, par raport
ux fruits, légumes, bois à brûler,
erbes, fourages & grains; Vou-
ons, que par raport aux Marchandi-
es, hardes, ou nipes, les contreve-
ıans acheteurs ſoient condamnés à
quinze cent livres d'amende, aux dé-
ens, dommages & intérêts & qu'ils
oient pourſuivis extraordinaire-

ment comme voleurs & receleu

XVI. Voulons à cet éfet, q
deux perſonnes ſoient prépoſées da
chaque Marché, par les Officiers
Conſeil ſupérieur, ou des Juſtic
inférieures, pour examiner les De
rées & Marchandiſes qui y ſero
aportées par les Eſclaves, enſemb
les billets & marques de leurs Ma
tres dont ils ſeront porteurs.

XVII. Permettons à tous nos Su
jets habitans du Pays, de ſe ſaiſ
de toutes les choſes dont ils trouve
ront leſdits Eſclaves chargés, lor
qu'ils n'auront point de billets de leu
Maîtres, ni de marques connuës
pour être renduës inceſſamment
leurs Maîtres, ſi leur habitation eſ
voiſine du lieu où les Eſclaves au
ront été ſurpris en délit; ſinon elle
ſeront inceſſamment envoyées a
Magaſin de la Compagnie le plu
proche, pour y être en dépôt, juſqu'
ce que les Maîtres en aient été
avertis.

XVIII. Voulons que les Officiers
de notre Conſeil ſupérieur de la Loüi-
ſiane, envoient leurs avis ſur la

quantité des vivres & la qualité de l'habillement, qu'il convient que les Maîtres fourniſſent à leurs Eſclaves ; leſquels vivres doivent leur être fournis par chacune ſemaine, & l'habillement par chacune année, pour y être ſtatué par Nous ; & cependant permettons auſdits Officiers de régler par proviſion leſdits vivres & ledit habillement : défendons aux Maîtres deſdits Eſclaves de leur donner aucune ſorte d'eau-de-vie, pour tenir lieu de ladite ſubſiſtance & habillement.

XIX. Leur défendons pareillement de ſe décharger de la nourriture & ſubſiſtance de leurs Eſclaves, en leur permettant de travailler certain jour de la ſemaine, pour leur compte particulier.

XX. Les Eſclaves qui ne ſeront point nourris, vétus & entretenus par leurs Maîtres, pourront en donner avis au Procureur général dudit Conſeil, ou aux Officiers des Juſtices inférieures & mettre leurs mémoires entre leurs mains, ſur leſquels & même d'office, ſi les avis

leur viennent d'ailleurs, les Maîtres seront poursuivis à la Requête dudit Procureur Général & sans frais, ce que Nous voulons être observé pour les crimes & les traitemens barbares & inhumains des Maîtres envers leurs Esclaves.

XXI. Les Esclaves infirmes par vieillesse, maladie, ou autrement, soit que la maladie soit incurable, ou non, seront nourris & entretenus par leurs Maîtres; & en cas qu'ils les eussent abandonnés, lesdits Esclaves seront ajugés à l'Hôpital le plus proche, auquel les Maîtres seront condamnés de payer huit sols par chacun jour, pour la nourriture & entretien de chacun Esclave; pour le paîment de laquelle somme, ledit Hôpital aura Privilége sur les habitations des Maîtres, en quelques mains quelles passent.

XXII. Déclarons les Esclaves ne pouvoir rien avoir qui ne soit à leurs Maîtres, & tout ce qui leur vient par leur industrie, ou par la libéralité d'autres personnes, ou autrement, à quelque titre que ce soit, être ac-

quis

quis en pleine propriété à leurs Maîtres, ſans que les enfans des Eſclaves, leurs péres & méres, leurs parens & tous autres, libres, ou eſclaves, y puiſſent rien prétendre par ſucceſſions, diſpoſitions entre-vifs, ou à cauſe de mort; leſquelles diſpoſitions Nous déclarons nulles, enſemble toutes les promeſſes & obligations qu'ils auroient faites, comme étant faites par gens incapables de diſpoſer & contracter de leur Chef.

XXIII. Voulons néanmoins que les Maîtres ſoient tenus de ce que leurs Eſclaves auront fait par leur commandement, enſemble de ce qu'ils auront géré & négocié dans leurs Boutiques & pour l'eſpéce particuliere de commerce, à laquelle leurs Maîtres les auront prépoſés; & en cas que leurs Maîtres n'aient donné aucun ordre & ne les aient point prépoſés, ils ſeront tenus ſeulement juſqu'à la concurrence de ce qui aura tourné à leur profit; & ſi rien n'a tourné au profit des Maîtres, le pécule deſdits Eſclaves, que les Maîtres leur auront permis d'avoir, en

ſera tenu, après que leurs Maîtres en auront déduit par préférence ce qui pourra leur en être dû, ſinon que le pécule conſiſtât en tout, ou partie, en Marchandiſes dont les Eſclaves auroient permiſſion de faire trafic à part, ſur leſquelles leurs Maîtres viendront ſeulement par contribution au ſol la livre avec les autres Créanciers.

XXIV. Ne pourront les Eſclaves être pourvûs d'Offices, ni de Commiſſions ayant quelque fonction publique, ni être conſtitués Agens, par autres que par leurs Maîtres, pour gérer & adminiſtrer aucun négoce, ni être Arbitres, ou Experts : ne pourront auſſi être témoins, tant en matiére civile que criminelle, à moins qu'ils ne ſoient témoins néceſſaires, & ſeulement à défaut de Blancs : mais dans aucun cas, ils ne pourront ſervir de témoins pour, ou contre leurs Maîtres.

XXV. Ne pourront auſſi les Eſclaves être parties, ni être en jugement en matiére civile, tant en demandant qu'en défendant, ni être

parties civiles en matiére criminelle ; ſauf à leurs Maîtres d'agir & défendre en matiére civile, & de pourſuivre, en matiére criminelle, la réparation des outrages & excès qui auront été commis contre leurs Eſclaves.

XXVI. Pourront les Eſclaves être pourſuivis criminellement, ſans qu'il ſoit beſoin de rendre leurs Maîtres parties, ſi ce n'eſt en cas de complicité ; & ſeront les Eſclaves accuſés, jugés en prémiere inſtance par les Juges ordinaires, s'il y en a, & par apel, au Conſeil, ſur la même inſtruction & avec les mêmes formalités que les perſonnes libres, aux exceptions ci-après,

XXVII. L'Eſclave qui aura frapé ſon Maître, ſa Maîtreſſe, le mari de ſa Maîtreſſe, ou leurs enfans, avec contuſion, ou éfuſion de ſang, ou au viſage, ſera puni de mort.

XXVIII. Et quant aux excès & voies de fait, qui ſeront commis par les Eſclaves, contre les perſonnes libres, voulons qu'ils ſoient ſevérement punis ; même de mort, s'il y échoit.

XXIX. Les vols qualifiés, même ceux de chevaux, cavales, mulets, bœufs, ou vaches, qui auront été faits par les Esclaves, ou par les affranchis, seront punis de peine afflictive, même de mort, si le cas le requiert.

XXX. Les vols de moutons, chévres, cochons, volailles, grains, fourage, bois, féves, ou autres Légumes & Denrées, faits par les Esclaves, seront punis selon la qualité du vol par les Juges qui pourront, s'il y échoit, les condamner d'être battus de verges par l'Exécuteur de la haute justice & marqués d'une fleur de Lis.

XXXI. Seront tenus les Maîtres, en cas de vol, ou d'autre dommage causé par leurs Esclaves, outre la peine corporelle des Esclaves, de réparer le tort en leur nom, s'ils n'aiment mieux abandonner l'Esclave à celui auquel le tort aura été fait; ce qu'ils seront tenus d'opter dans trois jours, à compter de celui de condamnation, autrement ils en seront déchûs.

XXXII. L'Eſclave fugitif qui aura été en fuite pendant un mois, à compter du jour que ſon Maître l'aura dénoncé à la Juſtice, aura les oreilles coupées, & ſera marqué d'une fleur de Lis ſur une épaule; & s'il récidive pendant un autre mois, à compter pareillement du jour de la dénonciation, il aura le jaret coupé, & il ſera marqué d'une fleur de Lis ſur l'autre épaule; & la troiſiéme fois, il ſera puni de mort.

XXXIII. Voulons que les Eſclaves qui auront encouru les peines du foüet, de la fleur de Lis & des oreilles coupées, ſoient jugés en dernier reſſort par les Juges ordinaires & éxécutés, ſans qu'il ſoit néceſſaire que tels Jugemens ſoient confirmés par le Conſeil ſupérieur, nonobſtant le contenu en l'Article XXVI. des Préſentes, qui n'aura lieu que pour les Jugemens portant condamnation de mort, ou du jaret coupé.

XXXIV. Les afranchis, ou Négres libres, qui auront donné retraite dans leurs maiſons aux Eſclaves fugitifs, ſeront condamnés par corps

envers le Maître, en une amende de trente livres par chacun jour de retention ; & les autres personnes libres qui leur auront donné pareille retraite, en dix livres d'amende, aussi par chacun jour de retention ; & faute par lesdits Négres afranchis, ou libres, de pouvoir payer l'amende, ils seront réduits à la condition d'Esclaves & vendus ; & si le prix de la vente passe l'amende, le surplus sera délivré à l'Hôpital.

XXXV. Permettons à nos Sujets dudit pays qui auront des Esclaves fugitifs, en quelque lieu que ce soit, d'en faire la recherche par telles personnes & à telles conditions qu'ils jugeront à propos, ou de la faire eux-mêmes, ainsi que bon leur semblera.

XXXVI. L'Esclave condamné à mort sur la dénonciation de son Maître, lequel ne sera point complice du crime, sera estimé avant l'éxécution par deux des principaux Habitans, qui seront nommés d'office par le Juge, & le prix de l'estimation en sera payé; pour à quoi satisfaire, il sera im-

posé par notre Conseil Supérieur, sur chaque tête de Négre, la somme portée par l'estimation, laquelle sera réglée sur chacun desdits Négres, & levée par ceux qui seront commis à cet éfet.

XXXVII. Défendons à tous Officiers de notredit Conseil, & autres Officiers de Justice établis audit pays, de prendre aucune taxe dans les procès criminels, contre les Esclaves, à peine de concussion.

XXXVIII. Défendons aussi à tous nos Sujets desdits pays, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de donner, ou faire donner de leur autorité privée la question, ou torture à leurs Esclaves, sous quelque prétexte que ce soit, ni de leur faire, ou faire faire aucune mutilation de membres, à peine de confiscation des Esclaves & d'être procédé contr'eux extraordinairement : leur permettons seulement, lorsqu'ils croiront que leurs Esclaves l'auront mérité, de les faire enchaîner, & battre de verges, ou de cordes.

XXXIX. Enjoignons aux Offi-

ciers de Juſtice établis dans ledit pays, de procéder criminellement contre les Maîtres & les Commandeurs qui auront tué leurs Eſclaves, ou leur auront mutilé les membres, étant ſous leur puiſſance, ou ſous leur direction, & de punir le meurtre ſelon l'atrocité des circonſtances; & en cas qu'il y ait lieu à l'abſolution, leur permettons de renvoyer, tant les Maîtres que les Commandeurs, ſans qu'ils aient beſoin d'obtenir de Nous des Lettres de grace.

XL. Voulons que les Eſclaves ſoient réputés meubles, *a* & comme tels, qu'ils entrent dans la Communauté, qu'il n'y ait point de ſuite par hypothéque ſur eux, qu'ils ſe partagent également entre les Cohéritiers, ſans Préciput & Droit d'aîneſſe, & qu'ils ne ſoient point ſujets au Doüaire coûtumier, au Rétrait Lignager, ou Féodal, aux Droits Féodaux & Seigneuriaux, aux formalités des Décrets, ni au rétranchement

a Voyez l'art. 44. *de l'Edit de* 1685. *& l'Acte de notoriété du* 13. *de Novembre* 1705.

des

des Quatre Quints, en cas de disposition à cause de mort, ou testamentaire.

XLI. N'entendons toutefois priver nos Sujets de la faculté de les stipuler propres à leurs personnes, & aux leurs de leur côté & ligne, ainsi qu'il se pratique pour les sommes de deniers & autres choses mobiliaires.

XLII. Les formalités prescrites par nos Ordonnances & par la Coûtume de Paris, *a* pour les saisies des choses mobiliaires, seront observées dans les saisies des Esclaves. Voulons que les deniers en provenans,

a *Toutes les Habitations Françoises, sont régies par la Coûtume de Paris, en quelque partie du Monde qu'elles soient situées ; art.* 33. *&* 34. *des Edits des mois de May & d'Août* 1664. *pour l'établissement des Compagnies des Indes Orientales & Occidentales, art.* 46. *de l'Edit de* 1685. *ci-devant page* 21. *& art* 15. *de l'Edit de* 1717. *pour l'établissement de la Compagnie d'Occident.*

ſoient diſtribués par ordre des ſaiſies ; & en cas de déconfiture, au ſol la livre, après que les dettes privilégiées auront été payées ; & généralement, que la condition des Eſclaves ſoit réglée en toutes afaires, comme celles des autres choſes mobiliaires.

XLIII. Voulons néanmoins que le mari, ſa femme & leurs enfans impubéres, ne puiſſent être ſaiſis & vendus ſéparément, s'ils ſont tous ſous la puiſſance d'un même Maître : Déclarons nulles les ſaiſies & ventes ſéparées, qui pourroient en être faites, ce que Nous voulons auſſi avoir lieu dans les ventes volontaires, à peine contre ceux qui feront leſdites ventes, d'être privés de celui, ou de ceux qu'ils auront gardés, qui ſeront ajugés aux aquéreurs, ſans qu'ils ſoient tenus de faire aucun ſuplément de prix.

XLIV. Voulons auſſi que les Eſclaves âgés de quatorze ans & audeſſus juſqu'à ſoixante ans, atachés à des fonds, ou habitations & y travaillant actuellement, ne puiſſent

être saisis pour autres dettes que pour ce qui sera dû du prix de leur achat, à moins que les fonds, ou habitations ne fussent saisis réellement: auquel cas Nous enjoignons de les comprendre dans la saisie réelle & défendons, à peine de nullité, de procéder par saisie réelle & adjudication par décret sur les fonds, ou habitations, sans y comprendre les Esclaves de l'âge susdit, y travaillant actuellement.

XLV. Le Fermier judiciaire des fonds, ou habitations saisies réellement, conjointement avec les Esclaves, sera tenu de payer le prix de son bail, sans qu'il puisse compter parmi les fruits qu'ils perçoit, les enfans qui seront nez des Esclaves pendant ledit bail.

XLVI. Voulons, nonobstant toutes conventions contraires, que Nous déclarons nulles, que lesdits enfans appartiennent à la Partie saisie, si les créanciers sont satisfaits d'ailleurs, ou à l'adjudicataire, s'il intervient un décret; & à cet éfet il sera fait mention dans la derniere afiche de

l'interpoſition dudit décret, des enfans nez des Eſclaves depuis la ſaiſie réelle, comme auſſi des Eſclaves décédés depuis ladite ſaiſie réelle, dans laquelle ils étoient compris.

XLVII. Pour éviter aux frais & aux longueurs de procédures, voulons que la diſtribution du prix entier de l'adjudication conjointe des fonds & des Eſclaves, & de ce qui proviendra du prix des baux judiciaires, ſoit faite entre les créanciers, ſelon l'ordre de leurs Priviléges & Hypothéques, ſans diſtinguer ce qui eſt pour le prix des Eſclaves, & néanmoins les droits Féodaux & Seigneuriaux ne ſeront payez qu'à proportion des fonds.

XLVIII. Ne ſeront reçûs les Lignagers & les Seigneurs Féodaux, à retirer les fonds décrétés, licités, ou vendus volontairement, s'ils ne retirent auſſi les Eſclaves vendus conjointement avec les fonds où ils travailloient actuellement; ni l'adjudicataire, ou l'aquéreur, à retenir les Eſclaves ſans les fonds.

XLIX. Enjoignons aux Gardiens

Nobles & Bourgeois, Uſufruitiers, Amodiateurs & autres joüiſſant de fonds, auſquels ſont attachés des Eſclaves qui y travaillent, de gouverner leſdits Eſclaves en bons péres de familles; au moyen dequoi ils ne ſeront pas tenus, après leur adminiſtration finie, de rendre le prix de ceux qui ſeront décédés, ou diminués par maladie, vieilleſſe, ou autrement, ſans leur faute: Et auſſi ils ne pourront pas retenir, comme fruits à leur profit, les enfans nez deſdits Eſclaves durant leur adminiſtration, leſquels Nous voulons être conſervés & rendus à ceux qui en ſont les Maîtres & les Propriétaires.

L. Les Maîtres âgés de ving-cinq ans pourront afranchir leurs Eſclaves par tous actes entre-vifs, ou à cauſe de mort; & cependant, comme il ſe peut trouver des Maîtres aſſez mercenaires, pour mettre la liberté de leurs Eſclaves à prix, ce qui porte leſdits Eſclaves au vol & brigandage, défendons à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'afranchir leurs

Eſclaves, ſans en avoir obetnu la permiſſion par Arrêt de notredit Conſeil Supérieur, laquelle permiſſion ſera accordée ſans frais, lorſque les motifs, qui auront été expoſés par les Maîtres, paroîtront légitimes. Voulons que les Afranchiſſemens qui ſeront faits à l'avenir ſans ces permiſſions, ſoient nuls & que les Affranchis n'en puiſſent joüir, ni être reconnus pour tels: Ordonnons au contraire qu'ils ſoient tenus, cenſés & réputés Eſclaves, que les Maîtres en ſoient privés, & qu'ils ſoient confiſqués au profit de la Compagnie des Indes.

LI. Voulons néanmoins que les Eſclaves qui auront été nommés par leurs Maîtres, Tuteurs de leur enfans, ſoient tenus & réputés, comme Nous les tenons & réputons pour affranchis.

LII. Déclarons les afranchiſſemens faits dans les formes ci devant preſcrites, tenir lieu de naiſſance dans notredite Province de la Loüiſiane, & les Afranchis n'avoir beſoin de nos Lettres de Naturalité, pour joüir des avantages de nos Su-

jets naturels dans notre Royaume, Terres & Pays de notre obéiſſance, encore qu'ils ſoient nez dans les pays étrangers ; Déclarons cependant leſdits Afranchis, enſemble les Négres libres, incapables de recevoir des Blancs aucune donation entre-vifs, à cauſe de mort, ou autrement. Voulons qu'en cas qu'il leur en ſoit fait aucune, elle demeure nulle à leur égard, & ſoit apliquée au profit de l'Hôpital le plus prochain.

LIII. Commandons aux Afranchis de porter un reſpect ſingulier à leurs anciens Maîtres, à leurs Veuves & à leurs Enfans ; en ſorte que l'injure qu'ils leur auront faite, ſoit punie plus griévement que ſi elle étoit faite à une autre perſonne, les déclarons toutefois francs & quittes envers eux de toutes autres charges, ſervices & droits utiles que leurs anciens Maîtres voudroient prétendre, tant ſur leurs perſonnes, que ſur leurs Biens & Succeſſions, en qualité de Patrons.

LIV. Octroyons aux Afranchis les mêmes Droits, Priviléges & Immu-

nités dont joüiſſent les perſonnes nées libres ; Voulons que le mérite d'une liberté aquiſe produiſe en eux, tant pour leurs perſones que pour leurs biens, les mêmes éfets que le bonheur de la liberté naturelle cauſe à nos autres Sujets, le tout cependant aux exceptions portées par l'Article LII. des Préſentes.

LV. Déclarons les confiſcations & les amendes qui n'ont point de deſtination particuliere par ces Préſentes, apartenir à ladite Compagnie des Indes, pour être payées à ceux qui ſont prépoſés à la Recette de ſes Droits & Revenus ; Voulons néanmoins que diſtraction ſoit faite du tiers deſdites confiſcations & amendes au profit de l'Hôpital le plus proche du lieu où elles auront été ajugées.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Conſeil ſupèrieur de la Loüiſiane, que ces Préſentes ils aient à faire lire, publier & regîtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon leur forme & te-

neur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens & Uſages à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Préſentes. CAR tel eſt notre plaiſir; Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Verſailles, au mois de Mars, l'an de grace mil ſept cent vingt-quatre & de Notre Régne le neuviéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi, *Signé*, PHELYPEAUX. *Viſa*, FLEURIAU. Vû au Conſeil, DODUN. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de ſoie rouge & verte.

DÉCLARATION DU ROY,

Concernant les Eſclaves Négres des Colonies, qui interpréte l'Edit du mois d'Octobre 1716. *a*

Donnée à Verſailles, le 15. Décembre 1738.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Comte de Provence, Forcalquier & terres adjacentes : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Le compte que Nous nous fîmes rendre après notre avénement à la Couronne, de l'état de nos Colonies, Nous ayant fait connoître la ſageſſe & la néceſſité des diſpoſitions conte-

a Voyez ci-devant page 37.

nuës dans les Lettres Patentes, en forme d'Edit, du mois de mars 1685. concernant les Eſclaves Négres, Nous en ordonnâmes l'exécution par l'article premier de notre Edit du mois d'Octobre 1716. Et Nous ayant été repréſenté en même tems, que pluſieurs habitans de nos Iſles de l'Amérique, déſiroient envoyer en France quelques-uns de leurs Eſclaves, pour les confirmer dans les inſtructions & dans les exercices de la Religion & pour leur faire aprendre quelqu'art, ou métier : mais qu'ils craignoient que les Eſclaves ne prétendiſſent être libres en arrivant en France, Nous expliquâmes nos intentions ſur ce ſujet, par les articles de cet Edit & Nous reglâmes les formalités qui Nous parurent devoir être obſervées de la part des Maîtres qui ameneroient, ou envoiroient des Eſclaves en France. Nous ſommes informés que depuis ce tems-là on y en a fait paſſer un grand nombre, que les habitans qui ont pris le parti de quiter les Colonies & qui ſont venus s'établir dans le Royaume, y

gardent des Eſclaves Négres, au préjudice de ce qui eſt porté par l'article XV. du même Edit ; que la plûpart des Négres y contractent des habitudes & un eſprit d'indépendance, qui pourroient avoir des ſuites fâcheuſes ; que d'ailleurs, leurs Maîtres négligent de leur faire aprendre quelque métier utile, enſorte que de tous ceux qui ſont amenés, ou envoyés en France, il y en a très-peu qui ſoient renvoyés dans les Colonies, & que dans ce dernier nombre, il s'en trouve le plus ſouvent d'inutiles, & mêmo de dangereux. L'atention que Nous donnons au maintien & à l'augmentation de nos Colonies, ne nous permet pas de laiſſer ſubſiſter des abus qui y ſont ſi contraires ; & c'eſt pour les faire ceſſer que Nous avons réſolu de changer quelques diſpoſitions à notre Edit du mois d'Octobre 1716. & d'y en ajouter d'autres qui Nous ont paru néceſſaires. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous

avons dit, déclaré & ordonné, & par ces préſentes ſignées de notre main, diſons, déclarons, ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Les Habitans & Officiers de nos Colonies, qui voudront amener, ou envoyer en France des Eſclaves Négres, de l'un, ou de l'autre ſéxe, pour les fortifier davantage dans la Religion, tant par les inſtructions qu'ils y recevront, que par l'exemple de nos autres Sujets & pour leur faire aprendre en même tems quelque métier utile pour les Colonies, ſeront tenus d'en obtenir la permiſſion des Gouverneurs généraux, ou Commandans dans chaque Iſle; laquelle permiſſion contiendra le nom du Propriétaire qui amenera leſdits Eſclaves, ou de celui qui en ſera chargé, celui des Eſclaves même, avec leur âge & leur ſignalement; & les Propriétaires deſdits Eſclaves & ceux qui ſeront chargés de leur conduite, ſeront tenus de faire enregîtrer ladite permiſſion, tant au Gréfe

de la Juriſdiction ordinaire, ou de l'Amirauté de leur réſidenee, avant leur départ, qu'en celui de l'Amirauté du lieu de leur débarquement, dans huitaine après leur arrivée: le tout ainſi qu'il eſt porté par les articles II. III. & IV. de notredit Edit du mois d'Octobre 1716.

II. Dans les enregîtremens qui ſeront faits deſdites permiſſions, aux Gréfes des Amirautés des ports de France, il ſera fait mention du jour de l'arrivée des Eſclaves dans les ports.

III. Leſdites permiſſions ſeront encore enregîtrées au Gréfe du ſiége de la Table de marbre du Palais à Paris, pour les Eſclaves qui ſeront amenés en notredite Ville; & aux Gréfes des Amirautés, ou des Intendances des autres lieux de notre Royaume, où il en ſera amené pour y réſider: & il ſera fait mention dans leſdits enregîtremens, du métier que leſdits Eſclaves devront aprendre, & du Maître qui ſera chargé de les inſtruire.

IV. Les Eſclaves Négres, de l'un,

ou de l'autre ſéxe, qui ſeront conduits en France par leurs Maîtres, ou qui y ſeront par eux envoyés, ne pourront prétendre avoir aquis leur liberté, ſous prétexte de leur arrivée dans le Royaume & ſeront tenus de retourner dans nos Colonies, quand leurs Maîtres jugeront à propos : mais faute par les Maîtres d'obſerver les formalités preſcrites par les précédens articles, leſdits Eſclaves ſeront confiſqués à nôtre profit, pour être renvoyés dans nos Colonies, & y être employés aux travaux par Nous ordonnés.

V. Les Officiers employés ſur nos états des Colonies, qui paſſeront en France, par congé, ne pourront y retenir les Eſclaves qu'ils y auront amenés, pour leur ſervir de domeſtiques, qu'autant de tems que dureront les congés qui leur ſeront accordés ; paſſé lequel tems, les Eſclaves qui ne ſeront point renvoyés, ſeront confiſqués à notre profit, pour être employés à nos travaux dans nos Colonies.

VI. Les Habitans qui-ameneront, ou envoieront des Eſclaves Négres en France, pour leur faire aprendre quelque métier, ne pourront les y retenir que trois ans, à compter du jour de leur débarquement dans le port; paſſé lequel tems, les Eſclaves qui ne ſeront point renvoyés, ſeront confiſqués à notre profit, pour être employés à nos travaux dans nos Colonies.

VII. Les Habitans de nos Colonies, qui voudront s'établir dans notre Royaume, ne pourront y garder dans leurs maiſons aucuns Eſclaves de l'un, ni de l'autre ſéxe, quand bien même ils n'auroient pas vendu leurs habitations dans les Colonies; & les Eſclaves qu'ils y garderont, ſeront confiſqués pour être employés à nos travaux dans les Colonies. Pourront néanmoins faire paſſer en France, en obſervant les formalités ci-deſſus preſcrites, quelques-uns des Négres atachés aux habitations, dont ils ſeront reſtés Propriétaires, en quitant les Colonies, pour leur faire aprendre quelque métier

tier, qui les rende plus utiles par leur retour dans lesdites Colonies ; & dans ce cas, ils se conformeront à ce qui est prescrit par les articles précédens, sous les peines y portées.

VIII. Tous ceux qui ameneront, ou envoiront en France des Esclaves Négres, & qui ne les renvoieront pas aux Colonies, dans les délais prescrits par les trois articles précédens, seront tenus, outre la perte de leurs Esclaves, de payer pour chacun de ceux qu'ils n'auront pas renvoyés, la somme de mille livres entre les mains des Commis des Trésoriers Généraux de la Marine aux Colonies, pour être ladite somme employée aux travaux publics ; & les permissions qu'ils doivent obtenir des Gouverneurs Généraux & Commandans, ne pourront leur être accordées, qu'après qu'ils auront fait, entre les mains desdits Commis des Trésoriers Généraux de la Marine, leur soumission de payer ladite somme ; de laquelle soumission, il sera fait mention dans lesdites permissions.

IX. Ceux qui ont actuellement en

France des Eſclaves Négres, de l'un ou de l'autre ſéxe, ſeront tenus, dans trois mois, à compter du jour de la publication des Préſentes, d'en faire la déclaration au ſiége de l'Amirauté le plus prochain du lieu de leur ſéjour, en ſeſant en même tems leur ſoumiſſion de renvoyer dans un an, à compter du jour de la date d'icelle, leſdits Négres dans leſdites Colonies : & faute par eux de faire ladite déclaration, ou de ſatisfaire à ladite ſoumiſſion dans les délais preſcrits, leſdits Eſclaves ſeront confiſqués à notre profit, pour être employés à nos travaux dans les Colonies.

X. Les Eſclaves Négres qui auront été amenés, ou envoyés en France, ne pourront s'y marier, même du conſentement de leurs Maîtres, nonobſtant ce qui eſt porté par l'article VII. de notre Edit du mois d'Octobre 1716. auquel Nous dérogeons quant à ce.

XI. Dans aucun cas, ni ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, les Maîtres qui auront amené en France

des Eſclaves de l'un, ou de l'autre ſéxe, ne pourront les y afranchir autrement que par teſtament : & les afranchiſſemens ainſi faits ne pourront avoir lieu, qu'autant que le Teſtateur décédera avant l'expiration des délais, dans leſquels les Eſclaves amenés en France doivent être renvoyés dans les Colonies.

XII. Enjoignons à tous ceux qui auront aménés des Eſclaves dans le Royaume, ainſi qu'à ceux qui ſeront chargés de leur aprendre quelque métier, de donner leurs ſoins à ce qu'ils ſoient élevés & inſtruits dans les principes & dans l'exercice de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine.

XIII. Notre Edit du mois d'Octobre 1716. ſera au ſurplus exécuté ſuivant ſa forme & teneur, en ce qui n'y eſt dérogé par les préſentes.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers, les gens tenant notre Cour de Parlement à Aix, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & enregîtrer, & le contenu en icelles

garder, obſerver & exécuter ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Ordonnances, Déclarations, Arrêts, Réglemens & Uſages à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ceſdites préſentes; aux copies deſquelles, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers-Secretaires, voulons que foi ſoit ajoutée comme à l'Original. CAR tel eſt notre plaiſir; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Préſentes. DONNE' à Verſailles, le quinziéme jour de Décembre, l'an de grace mil ſept cent trente-huit & de notre Régne le vingt-quatriéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi Comte de Provence, *Signé*, PHELYPEAUX.

Lûë, publiée & regîtrée, préſent & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée ſuivant ſa forme & teneur, & copies de ladite Déclaration envoyées aux Amirautés du Reſſort, pour y être lûë, publiée & enregîtrée; Enjoint aux Subſ-

tituts du Procureur Général, d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans le mois, ſuivant l'Arrêt du douze Février mil ſept cent trente-neuf.

Signé, DEREGINA.

Regîtrées auſſi aux Parlemens de Paris, de Roüen, de Rennes, de Dijon, de Grenoble, de Toulouſe, de Pau, de Bordeaux, de Beſançon, de Metz, de Flandre, aux Conſeils ſouverains d'Alſace & de Rouſſillon, & aux Conſeils ſupérieurs des Iſles & Colonies Françoiſes de l'Amérique.

Fin du Code Noir.

RECUEIL D'ÉDITS,

DECLARATIONS ET ARRESTS DE SA MAJESTÉ,

Concernant l'Adminiſtration de la Juſtice & la Police des Colonies Françoiſes de l'Amérique, & les Engagés.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Pour l'établiſſement d'un Conſeil Souverain & de quatre Siéges Royaux, à la Côte de l'Iſle de Saint-Domingue en Amérique.

Données à Verſailles, au mois d'Août 1685.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous préſens & à venir, SALUT. Sçavoir faiſons que les Peuples qui

habitent l'Isle de Saint-Domingue dans l'Amérique, ont témoigné pour notre service toute fidélité & obéissance, dont ils ont donné des marques en toutes les occasions à nos Sujets, qui ont servi à y établir une Colonie très-considérable, ce qui nous a porté a donner nos soins & une aplication particuliere, afin de pourvoir à tous leurs besoins. Nous leur avons envoyé plusieurs Missionnaires pour les élever à la connoissance du vrai Dieu & les instruire dans la Religion Catholique, Apostolique & Romaine: Nous avons tiré de nos Troupes des Officiers principaux pour les commander, les secourir & les défendre contre leurs ennemis; & ce qui Nous reste à régler, est l'administration de la Justice, & l'établissement des Tribunaux & des Siéges en des lieux certains, en la même maniere & dans les mêmes termes & sous les mêmes Loix qui s'observent par nos autres Sujets, afin qu'ils puissent y avoir recours dans leurs afaires civiles & criminelles en prémiere Instance & en dernier Ressort. A CES CAUSES,

de

de l'avis de notre Conſeil & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons créé & établi, créons & établiſſons par ces Préſentes, ſignées de notre main, dans la Côte de l'Iſle de Saint-Domingue de l'Amérique, un Conſeil Souverain & quatre Siéges Royaux qui y reſſortiront; Sçavoir, ledit Conſeil dans le Bourg de Gouave, à l'inſtar de ceux des Iſles de l'Amérique, qui ſont ſous notre obéiſſance, lequel ſera compoſé d'un Gouverneur, notre Lieutenant Général dans leſdites Iſles, de l'Intendant de la Juſtice, Police & Finances dudit Pays, du Gouverneur particulier de ladite Côte, de deux Lieutenans pour Nous, deux Majors, douze Conſeillers nos amés: à ſçavoir, les Sieurs Moreau, Beauregard, de Mareſuaud, de Dammartin, Boiſſeau, Coutard, le Blond, de la Gaupiere, Beauregard, du Cap des Chauderays, de Merixfraude & Bellichon, d'un notre Procureur Général & un Gréfier. Donnons pouvoir audit Conſeil Souverain, de juger en dernier

reſſort, tous les procès & diférens, tant civils que criminels, mûs & à mouvoir entre nos Sujets dudit Pays, ſur les apellations des Sentences de noſdits Siéges Royaux, & ce ſans aucuns frais ; lui enjoignons de s'aſſembler pour cet éfet, à certains jours & heures & aux lieux qui ſeront par eux aviſés les plus commodes, au moins une fois le mois. Voulons que le Gouverneur, notre Lieutenant Général auſdites Iſles, préſide audit Conſeil & en ſon abſence, le Sieur Intendant de la Juſtice, Police & Finances, que le même ordre ſoit gardé en ladite Iſle, que le Gouverneur Particulier de ladite Côte, leſdits Lieutenans pour Nous, les deux Majors & les douze Conſeillers prenent leurs ſéances & préſident, en cas d'abſence les uns des autres, dans le même rang que Nous leur avons donné & que l'écriture marque dans ces Préſentes & leur tienne lieu de Réglement pour leur honneur. Voulons néanmoins que l'Intendant de la Juſtice, Police & Finances audit Pays, lors même que le Gouver-

neur, notre Lieutenant Général auſdites Iſles, ſera préſent audit Conſeil, préſide & qu'il demande les avis, recuëille les voix & prononce les Arrêts, & qu'il ait auſurplus les mêmes avantages & faſſe les mêmes fonctions que le Prémier Préſident de nos Cours, &, en cas d'abſence de l'Intendant, que le plus ancien de nos Conſeillers prononce, avec les mêmes droits, encore qu'il ſoit précédé par nos Gouverneurs, Lieutenans & Majors. Seront les quatre Siéges Royaux, à l'inſtar de ceux de notre Royaume, de chacun un Sénéchal, un Lieutenant, un notre Procureur & un Gréfier. Seront établis : ſçavoir, un audit lieu du petit Gouave où la Jurîdiction ſe tiendra, ſur le grand & petit Gouave, le Rochelois, Nipes, la grande Anſe & l'Iſle des Vaches ; & l'autre à Léogane, qui comprendra depuis les établiſſemens de l'Auchalle; un autre au Port-Paix, contiendra depuis le Port François juſqu'au Mouleur Encolas, & toute l'Iſle de la Tortuë ; un autre au Cap, dont le Reſſort ſera de-

puis le Nord qui tend vers le Sel. SI DONNONS EN MANDEMENT au Gouverneur notre Lieutenant de l'Isle, en son absence, au Gouverneur de la Tortuë & Côte de Saint Domingue, qu'après lui être aparu des bonnes vie & mœurs, conversation, Religion Catholique, Apostolique & Romaine, de ceux qui devront composer ledit Conseil Souverain, qu'il aura pris le serment en tel cas requis & accoûtumé, ils les mettent & instituent dans les fonctions de leurs charges, les fesant reconnoître, obéir de tous ceux, ainsi qu'il apartiendra. Mandons particuliérement aux Officiers dudit Conseil Souverain, de faire de même envers les Officiers desdits Siéges Royaux. Car tel est notre plaisir; En témoin de quoi Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Présentes. DONNE' à Versailles, au mois d'Août, l'an de grace mil six cent quatre vingt-cinq & de notre Régne le quarante-troisiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi, COLBERT. *Visa*, LE TELLIER. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soie verte & rouge.

ORDONNANCE

DE MONSIEUR PROUILLÉ DE TRACY,

Conſeiller d'Etat & Lieutenant Général de Sa Majeſté dans l'Amérique, qui fait défenſes aux Caraïbes *a* d'uſer d'aucunes voies de Fait, les uns contre les autres.

Du 19. de Novembre 1664.

DE PAR LE ROY.

DEfenſes ſont faites à tous les Caraïbes qui ſont habitués, ou qui voudront s'habituer parmi nous dans les Iſles Françoiſes, de tuer,

a *On donne le nom de Caraïbes aux Indiens Sauvages de l'Amérique méridionnale. Cette Ordonnance eſt la prémiére qui ait été faite contr'eux.*

ou d'outrager de fait aucun des leurs, ſous peine de banniſſement perpétuel. S'il arrive quelque diférent entr'eux, ils en viendront faire leur raport au Gouverneur pour Sa Majeſté, ou, en ſon abſence, au Juge établi dans l'Iſle, leſquels décideront leurs afaires ſur le champ, avec toute juſtice, comme celles des François ; & leſdits Caraïbes s'en tiendront à leurs jugemens, ſans qu'il leur ſoit permis de vuider leurs diférens par d'autres voies, attendu que, comme le Roi les prend ſous ſa protection, ainſi que les François qui ſont ſes Sujets naturels, ils doivent auſſi s'aſſujettir à toutes les Ordonnances de Sa Majeſté. Fait à la Martinique le 19. de Novembre 1664. *Signé*, TRACY.

DÉCLARATION

DU ROY,

Qui régle la maniére d'Élire des Tuteurs & des Curateurs aux Enfans dont les Péres poſſédoient des biens, tant dans le Royaume, que dans les Colonies, & qui défend à ceux qui ſeront émancipés de diſpoſer de leurs Négres.

Donnée à Paris, le 15. de Décembre 1721.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Depuis l'établiſſement des Colonies Françoiſes dans l'Amérique, pluſieurs de nos Sujets y ont tranſporté une partie de leur fortune & de leur famille, ſoit

qu'ils y aient établi un véritable domicile, soit qu'ils se soient contentés d'y passer un tems considérable pour faire valoir les habitations qu'ils y ont acquises : mais, comme il arrive souvent que la succession des péres de famille, qui ont fait ces sortes d'établissemens, est composée en partie de biens situés dans notre Royaume, & en partie de biens qu'ils possédoient dans nos Colonies, les Tutelles, ou Curatelles, les Emancipations & les Mariages de leurs enfans mineurs qu'ils laissent, ou en France, ou en Amérique, font naître un doute considérable sur la Jurîdiction du Tribunal, auquel il apartient d'y pourvoir, les Juges de France se croyant bien fondés à en connoître, même par raport aux biens situés en Amérique, lorsqu'il est certain que le pére des mineurs avoit conservé son ancien domicile au dedans de notre Royaume, & les Officiers que nous avons établis dans nos Colonies, soûtenant par la même raison, que c'est à eux d'y pourvoir, même par raport aux biens situés en France, lors que le domicile

du pére a été véritablement transféré dans une des parties de l'Amérique qui ſont ſoumiſes à notre Domination. Mais quoi que cette diſtinction paroiſſe juſte en elle-même & conforme aux principes généraux de la Juriſprudence, l'expérience nous a fait voir qu'elle peut être ſujette à de grands inconveniens, ſoit parce qu'elle donne lieu à pluſieurs conteſtations ſur le véritable domicile du pére des mineurs, qu'il eſt aſſés ſouvent difficile de déterminer dans les diférentes circonſtances de chaque afaire particuliere, ſoit parce qu'il eſt preſque impoſſible qu'un Tuteur établi en France, puiſſe veiller exactement à l'adminiſtration des biens que les mineurs ont dans l'Amérique, & réciproquement qu'un Tuteur établi dans nos Colonies, puiſſe gérer la Tutelle avec une attention ſufiſante, par raport aux biens qui ſont ſitués en France; enſorte qu'il arrive ſouvent que l'une, ou l'autre partie du patrimoine des mineurs eſt négligée, ou confiée par le Tuteur à des mains peu ſûres qui abuſent de ſon abſence,

pour diſſiper un bien dont il eſt fort dificile au Tuteur de ſe faire rendre un compte fidéle. Nous avons crû qu'à l'exemple des Legiſlateurs Romains, qui avoient introduit l'uſage de donner des Tuteurs diférens aux Mineurs, par raport aux biens qu'ils poſſédoient dans des pays fort éloignés les uns des autres, Nous devions auſſi partager l'adminiſtration des biens qui apartiennent aux mêmes Mineurs en France & en Amérique, en ſorte que ces diférens patrimoines ſoient régis à l'avenir par des Tuteurs diférens, en confiant néanmoins le ſoin de l'éducation des Mineurs & la préférence à l'égard de leur Mariage au Tuteur du lieu, où le pére deſdits Mineurs avoit ſon domicile, qui eſt toujours regardé comme celui des Mineurs, ſuivant les régles établies par les Ordonnances que les Rois nos prédéceſſeurs ont faites ſur cette matiére. Enfin comme Nous avons été informés que les Négres employés à la culture des terres, étant regardés dans nos Colonies comme des éfets mobiliers, ſuivant

les Loix qui y ſont établies, les Mineurs abuſent ſouvent du droit que l'Emancipation leur donne de diſpoſer de leurs Négres, & en ruinant par là les habitations qui leur ſont propres, font encore un préjudice conſidérable à nos Colonies, dont la principale utilité dépend du travail des Négres qui font valoir les terres, Nous avons jugé à propos de leur en interdire la diſpoſition, juſqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de vingt-cinq ans, & Nous nous portons d'autant plus volontiers à faire une Loi nouvelle ſur ces diférentes matiéres, qu'elle ſera en même tems un éfet de la protection que Nous donnons à ceux de nos Sujets, à qui la foibleſſe de leur âge la rend encore plus néceſſaire qu'aux autres & une preuve de l'attention que nous aurons toujours pour ce qui peut favoriſer le commerce des Colonies Françoiſes & le rendre utile à tout notre Royaume, dont l'abondance & le bonheur font le principal objet de nos ſoins & de nos vœux. A CES CAUSES, & autres à ce nous

mouvant, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans, petit fils de France, Régent, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc de Chartres, prémier Prince de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Couſin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Couſin le Comte de Charollois, de notre très-cher & très-amé Couſin le Prince de Conty, Princes de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouſe, Prince légitimé & autres Pairs, grands & notables perſonnages de notre Royaume, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale & par ces préſentes ſignées de notre main, Voulons & nous plaît ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Lorſque nos Sujets mineurs, auſquels il doit être pourvû de Tuteur, ou de Curateur, auront des biens ſitués en France & d'autres ſitués dans les Colonies Françoiſes, il leur ſera nommé des Tuteurs dans l'un & dans l'autre Pays; ſçavoir en France, par

les Juges de ce Royaume, auſquels la connoiſſance en apartient, & ce de l'avis des parens, ou amis deſdits Mineurs qui ſeront en France, pour avoir par leſdits Tuteurs, ou Curateurs, l'adminiſtration des biens de France ſeulement, même des obligations, contrats de rentes & autres droits & actions à exercer ſur des perſonnes domiciliées en France & ſur les biens qui y ſont ſitués; & dans les Colonies, par les Juges qui y ſont établis, auſſi de l'avis des parens & amis qu'ils y auront, leſquels Tuteurs, ou Curateurs, élûs dans les Colonies, n'auront pareillement l'adminiſtration que des biens qui s'y trouveront apartenans auſdits Mineurs, enſemble des obligations, contrats de rentes & autres droits & actions à exercer ſur des perſonnes domiciliées dans les Colonies & ſur les biens qui y ſont ſitués; & ſeront leſdits Tuteurs, ou Curateurs de France & ceux des Colonies Françoiſes, indépendans les uns des autres, ſans être reſponſables que de la geſtion & adminiſtration des biens du Pays dans lequel ils au-

ront été élûs, de laquelle ils ne ſeront tenus de rendre compte que devant les Juges qui les auront nommés.

II. L'éducation des Mineurs ſera déférée au Tuteur qui aura été élû dans le Pays où le pére avoit ſon domicile, dans le tems de ſon décès, ſoit que tous les Mineurs, enfans du même pére, faſſent leur demeure dans le même pays, ou que les uns demeurent en France & les autres aux Colonies, le tout à moins que ſur l'avis des parens & amis deſdits Mineurs, il n'en ſoit autrement ordonné par le Juge du lieu où le pére avoit ſon domicile au jour de ſon décès.

III. Les Lettres d'Emancipation que leſdits Mineurs obtiendront, ſeront entérinées, tant dans les Tribunaux de France, que dans ceux des Colonies, dans leſquels la nomination de leurs Tuteurs aura été faite, ſans que leſdites Lettres d'Emancipation puiſſent avoir aucun éfet que dans celui des deux Pays où elles auront été entérinées.

IV. Les Mineurs, quoiqu'émanci-

pés, ne pourront disposer des Négres qui servent à exploiter leurs habitations, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, sans néanmoins que lesdits Négres cessent d'être réputés meubles, par raport à tous autres éfets.

V. Les Mineurs qui voudront contracter Mariage, soit en France, soit dans les Colonies Françoises, ne pourront le faire sans l'avis & le consentement par écrit du Tuteur nommé dans le Pays où le pére avoit son domicile au jour de son décès, sans néanmoins qu'il puisse donner ledit consentement, que sur l'avis des parens qui seront assemblés à cet éfet pardevant le Juge qui l'aura nommé Tuteur; & sauf audit Juge, avant que d'homologuer leur avis, d'ordonner que l'autre Tuteur qui aura été établi en France, ou dans les Colonies, ensemble les parens que les Mineurs auront dans l'un, ou dans l'autre Pays, seront pareillement entendus dans le délai compétant pardevant le Juge qui aura nommé ledit Tuteur, pour, leur avis raporté, être

ſtatué, ainſi qu'il apartiendra ſur le Mariage propoſé pour leſdits Mineurs ; ce que Nous ne voulons néanmoins être ordonné, que pour de grandes conſidérations dont le Juge ſera tenu de faire mention dans la Sentence qui ſera par lui renduë. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces préſentes ils aient à faire regîtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, ceſſant & feſant ceſſer tous troubles & empêchemens, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Ordonnances, Réglemens, Arrêts, Us & Coûtumes à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par ceſdites Préſentes. CAR tel eſt notre plaiſir ; en témoin dequoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Préſentes. DONNE' à Paris, le quinziéme jour du mois de Décembre, l'an de grace mil ſept cent vingt-un & de notre Régne le ſeptiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi, le Duc d'Orleans Régent préſent, *Signé*,

Signé, FLEURIAU. Et Scellé du grand Sceau de cire jaune.

Regîtrées, Oüi & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être lûës, publiées & regîtrées; enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi, d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le 14. Février 1722.

Signé, GILBERT.

Regîtrée auſſi aux Parlemens de Toulouſe, de Roüen, de Rennes, de Bordeaux, de Grenoble, d'Aix, de Dijon, de Beſançon, de Metz & aux Conſeils Souverains d'Alſace & de Rouſſillon.

RÉGLEMENT DU ROY,

Concernant les Siéges d'Amirauté, que Sa Majesté veut être établis dans tous les Ports des Isles & Colonies Françoises, en quelque partie du Monde qu'elles soient situées.

Du 12. de Janvier 1717.

LE Roi s'étant fait représenter l'Ordonnance renduë par le feu Roi en l'année 1681. sur le fait de la Marine, pour être gardée & observée dans son Royaume, Terres & Pays de son obéissance ; ce qui n'a point eu lieu jusqu'à présent, attendu qu'il n'y a point encore d'Ami-

rautés établies dans les Colonies de l'Amérique, ni des Indes Orientales ; ce qui donne occaſion à toutes ſortes de Juges & de Praticiens, de s'attribuer la connoiſſance des afaires maritimes, ſans aucune capacité, ni connoiſſance des Ordonnances ; ce qui cauſe un préjudice conſidérable au commerce & à la Navigation, que les Rois prédéceſſeurs de Sa Majeſté ont toujours régardés comme afaires très-importantes, & qui ne pouvoient être bien adminiſtrées que par des Ordonnances particuliéres & par des Juriſdictions établies exprès pour les faire obſerver ; Sa Majeſté, de l'avis du Duc d'Orleans ſon Oncle, Régent, a réſolu le préſent Réglement.

TITRE PREMIER.

Des Juges d'Amirauté & de leur compétence.

I. Il y aura à l'avenir dans tous les Ports des Iſles & Colonies Françoiſes, en quelque partie du monde qu'elles ſoient ſituées, des Juges pour

connoître des cauſes maritimes, ſous le nom d'Officiers d'Amirauté, privativement à tous autres Juges, & pour être par eux leſdites cauſes jugées ſuivant l'Ordonnance de 1681. & autres Ordonnances & Réglemens touchant la Marine.

II. La Nomination deſdits Juges apartiendra à l'Amiral, comme en France, ſans toutesfois qu'ils puiſſent exercer, qu'après avoir ſur ladite Nomination obtenu une Commiſſion de S. M. au grand Sceau, laquelle Commiſſion ſera révocable *ad nutum*.

III. Ils pourront être choiſis parmi les Juges des Juriſdictions ordinaires, ſans être obligés de prendre des Lettres de compatibilité. Ils rendront la juſtice au nom de l'Amiral, conformément à l'Ordonnance de 1681. & au Réglement de 1669. & les apels de leurs Sentences ſeront relevés en la maniére preſcrite par ladite Ordonnance & ainſi qu'il ſera expliqué ci-après. Ils ne pourront être en même tems Juges de l'Amirauté & Officiers des Conſeils Supérieurs.

IV. Leur compétence ſera la même, qui eſt expliquée par l'Ordonnance de 1681. Liv. 1. tit. 2. & par l'Edit de 1711.

V. Il y aura dans chaque Siége d'Amirauté un Lieutenant, un Procureur du Roi, un Gréfier & un, ou deux Huiſſiers, ſuivant le beſoin, avec les mêmes fonctions qui leur ſont attribuées dans l'Ordonnance de 1681.

VI. Les Lieutenans & les Procureurs du Roi ſeront reçûs au Tribunal où ſe porteront les apels de leurs Sentences, les Gréfiers & les Huiſſiers ſeront reçûs par les Officiers de leurs Siéges.

VII. Les Lieutenans & les Procureurs du Roi ne pourront être reçûs qu'ils ne ſoient agés de 25 ans, ſeront diſpenſés d'être gradués, pourvû toutesfois qu'ils aient une connoiſſance ſuffiſante des Ordonnances & des afaires maritimes, ſur leſquelles ils ſeront interrogés avant que d'être reçûs.

VIII. Les Lieutenans rendront la juſtice & tiendront les Audiences

dans le lieu où ſe rend la juſtice ordinaire, & on conviendra des jours & des heures, afin que cela ne faſſe point de confuſion.

IX. En cas d'abſence, mort, maladie, ou récuſation d'aucun deſdits Officiers, ſes fonctions ſeront faites par le Juge ordinaire le plus prochain, juſqu'à ce qu'il y ait été pourvû, lequel Juge ſera tenu de faire mention expreſſe dans ſes Sentences & procedures, de ſa commiſſion.

X. Le Gréfier ſera tenu de ſe conformer exactement à l'Ordonnance de 1681. pour ce qui regarde ſes fonctions; & en cas d'abſence, mort, ou maladie, il y ſera commis par le Lieutenant, juſqu'à ce qu'il y ait été pourvû.

XI. Les Huiſſiers ſeront reçûs & exploiteront conformément à l'Ordonnance de 1681. excepté pour ce qui regarde la viſite des Bâtimens, dont les Officiers d'Amirauté ſont chargés par l'Edit de 1711. & qui ſe fera en la maniére expliquée ci-après.

XII. Les Procureurs du Roi &

es Gréfiers ſeront obligés de tenir les Regîtres, ainſi qu'il eſt preſcrit par l'Ordonnance de 1681. & ſi ces Officiers ſont choiſis parmi ceux des Juriſdictions ordinaires, ils tiendront leurs Regîtres diſtincts & ſéparés, pour chaque Juriſdiction, & ſans que les afaires de l'une ſoient confonduës avec celles de l'autre.

TITRE DEUXIEME.

Du Receveur de l'Amiral.

Dans tous les lieux où il y aura des Officiers de l'Amirauté, l'Amiral pourra établir un Receveur pour délivrer ſes congés & faire les fonctions preſcrites au titre 6. liv. 1. de l'Ordonnance de 1681.

TITRE TROISIEME.

Des Procedures & des Jugemens.

I. Les afaires de la compétence de l'Amirauté ſeront inſtruites & jugées, conformément à l'Ordonnance de 1681. & les apels ſeront portés au Conſeil Supérieur où reſſortit la juſtice ordinaire du lieu.

II. Les Officiers de l'Amirauté n'auront que l'inſtruction des priſes, qui ſeront amenées à leur ſiége en tems de guerre, & les procedures en ſeront envoyées à l'Amiral, pour être jugées, ainſi qu'il s'eſt pratiqué de tout tems.

III. Pourront néanmoins joindre leurs avis auſdites procedures, & pourront leſdits avis être exécutés par proviſion, après avoir été homologués au Conſeil Supérieur, en donnant bonne & ſufiſante caution; & ſera tenu ledit Conſeil Supérieur de s'aſſembler extraordinairement, pour l'expédition deſdits avis, lorſqu'il en ſera beſoin. Dans l'inſtruction des priſes, ils ſe conformeront à l'Ordonnance de 1681. & aux divers Réglemens faits ſur cette matiére; ils jugeront les priſes faites ſur les Forbans en tems de paix, & l'apel de leur jugement ſera porté au Conſeil Supérieur, ſans qu'il ſoit néceſſaire d'en envoyer les procedures à l'Amiral.

IV. Les demandes pour le paîment de partie, ou du total de la cargaiſon

cargaiſon d'un Vaiſſeau prêt à faire voile pour revenir en France, ſeront jugées ſommairement & exécutées nonobſtant l'apel & ſans préjudice d'icelui, & les Détenteurs deſdites marchandiſes, contraints par la vente de leurs éfets, même par corps, s'il eſt beſoin, à en acquiter le prix, lorſqu'il ne s'agira que d'un paîment non conteſté; & s'il y a quelque queſtion incidente, la Sentence de l'Amirauté ſera toûjours exécutée par proviſion, non obſtant l'apel & ſans préjudice d'icelui, en donnant caution.

TITRE QUATRIEME.

Des Congés & des Raports.

I. Aucun Vaiſſeau ne ſortira des Ports & Havres deſdites Colonies & établiſſemens François, pour faire ſon retour en France, ou dans quelque autre Colonie, ou pour aller directement en France, ou dans les autres Colonies, ſans congé de l'Amiral, enregîtré au Gréfe de l'Amirauté du lieu de ſon départ, à peine de con-

fiſcation du vaiſſeau & de ſon chargement.

II. Fait S. M. défenſes à tous Gouverneurs deſdites Colonies, ou Lieutenans Généraux, ou particuliers des Places & autres Officiers de guerre, de donner aucuns congés, paſſeports & ſauf-conduits pour aller en Mer, & à tous Maîtres & Capitaines de Vaiſſeaux d'en prendre, ſous peine, contre les Maîtres & Capitaines qui en auront pris, de confiſcation du Vaiſſeau & des Marchandiſes, & contre ceux qui auront donné leſdits congés, paſſeports & ſauf-conduits, d'être tenus des dommages & intérêts de ceux à qui ils en auront fait prendre.

III. Ne ſeront néanmoins tenus les Maîtres de prendre aucun congé, pour retourner au Port de leur demeure, s'il eſt ſitué dans l'étenduë de l'Amirauté, où ils auront fait leur décharge.

IV. Lorſque les Gouverneurs Généraux, ou particuliers auront à donner à quelque Maître, ou Capitaine de Vaiſſeau, des ordres dont

l'exécution ſera importante pour le ſervice de S. M. il les mettront au dos du congé de l'Amiral, ſigné d'eux, & ſuivant la formule qui ſera miſe ci-après.

V. Les Maîtres des Bâtimens dont la navigation ordinaire conſiſte à porter des Sucres, ou autres Marchandiſes, d'un Port à un autre dans la même Iſle, comme auſſi ceux qui navigueront d'Iſle en Iſle, & iront de la Martinique aux Iſles de la Guadeloupe, Grenade, Grenadins, Tabaco, Mariegalande, S. Martin, S. Barthelemi, S. Vincent, S. Alouſie & la Dominique, & ceux qui iront de l'Iſle de Cayenne à la Province de Guyane & de la Côte de S. Domingue, à l'Iſle de la Tortuë, prendront des congés de l'Amiral, leſquels leur ſeront donnés pour un an.

VI. Ceux qui font leur commerce ordinaire à l'Iſle Royale de port en port, ou qui iront aux Iſles adjacentes, Iſle de Sable, à celle du Golfe S. Laurent & aux Côtes dudit Golfe, prendront auſſi des congés de

l'Amiral, lesquels leur seront donnés pour un an ; mais s'ils viennent à Quebec, ils y prendront un nouveau congé.

VII. Les Maîtres desdits Bâtimens, avant de recevoir leur congé, feront au Gréfe leur soumission de n'aller dans aucune Isle, ou Côte étrangére, à peine de confiscation du Vaisseau & Marchandises, & de trois cent livres d'amende, dont ils donneront caution.

VIII. Les Maîtres des Bâtimens qui navigueront dans le Fleuve & Golfe S. Laurent, prendront aussi des congés de l'Amiral, lesquels leur seront donnés pour un an ; lesquels congés pour un an, seront toujours datés du prémier Janvier de l'année où ils seront délivrés.

Ceux qui de Quebec iront à l'Isle Royale, seront tenus d'en prendre pour chaque voyage.

IX. Les congés pour les Vaisseaux qui doivent retourner en France, ne pourront être délivrés par le Receveur, ni enregîtrés à l'Amirauté, qu'après en avoir averti le Gouver-

neur de la Colonie, & ne pourront lesdits Vaisseaux ramener aucun passager, ni habitant, sans la permission expresse desdits Gouverneurs.

X. Les congés pour la pêche ne pourront être délivrés que du consentement des Gouverneurs, qui auront attention à empêcher qu'on n'en abuse, pour faire le commerce avec les Etrangers.

XI. Tous Maîtres, ou Capitaines de Navires arrivant dans les Colonies, seront tenus de faire leur raport au Lieutenant de l'Amirauté, 24. heures après leur arrivée au Port, à peine d'amende arbitraire.

XII. Excepté seulement ceux qui arrivant à l'Isle Royale pour la pêche, entreront dans les Ports, ou Havres où il n'y aura point d'Amirauté, auquel cas ils seront seulement tenus de faire leur raport à l'Amirauté la plus prochaine, dans un mois au plus tard du jour de leur arrivée, sous les mêmes peines.

XIII. Dispense Sa Majesté les Maîtres des Bâtimens énoncés dans les articles 3. 5. & 6. du présent

Titre, de faire leur raport ; ils seront seulement tenus de faire viser par le Gréfier de l'Amirauté leur congé, à chaque voyage, si ce n'est qu'ils aient trouvé quelque débris, vû quelque Flotte, ou fait quelque rencontre considérable à la Mer, dont ils feront leur raport aux Officiers de l'Amirauté, qui le recevront sans frais.

XIV. Défend S. M. aux Maîtres, de décharger aucunes Marchandises, avant que d'avoir fait leur raport, si ce n'est en cas de péril éminent, à peine de punition corporelle contre les Maîtres, & de confiscation des Marchandises déchargées.

XV. Le Procureur du Roi de chaque Siége d'Amirauté, sera tenu à la fin de chaque année, d'envoyer à l'Amiral un état des Officiers de sa Jurîdiction, & de ce qui s'y est passé de plus considérable, comme aussi la liste des Bâtimens qui y sont arrivés, avec le jour de leur arrivée & de leur départ, suivant la formule qui lui en sera donnée.

XVI. Il est défendu à tous Mar-

chans, Maîtres, Capitaines & autres gens de Mer, navigans dans les Mers de l'Amérique, d'y faire aucun commerce avec les Etrangers, & d'aborder dans ce deſſein, aux Côtes, ou Iſles de leurs établiſſemens, ſous peine, pour la prémiére fois, de confiſcation des Vaiſſeaux qui y auront été & de leur chargement, & des Galéres, en cas de récidive, contre les Maîtres & les Matelots qui auront fait cette navigation.

XVII. Les Maîtres & Pilotes, en feſant leur raport, repréſenteront leur congé, déclareront le tems & le lieu de leur départ, le Port & le chargement de leurs Navires; la route qu'ils auront tenuë, les hazards qu'ils auront courus, les déſordres arrivés dans leurs Vaiſſeaux & toutes les circonſtances de leur voyage; repréſenteront auſſi leur journal de voyage, qui leur ſera remis, s'ils le déſirent, par les Officiers de l'Amirauté, au bout de huit jours & ſans frais, après qu'ils en auront extrait les choſes qui pourront ſervir à aſſurer, ou à perfectionner la Navigation,

dont ils auront ſoin de rendre compte à l'Amiral, tous les trois mois.

XVIII. Les Capitaines & Maîtres des Vaiſſeaux, arrivant des Colonies Françoiſes dans le Ports de France, ſeront tenus en feſant leur raport, de déclarer comme ils ont été reçûs dans leſdites Colonies, de quelle maniére s'y rend la juſtice, quels frais & quelles avarices ils ont été obligés de payer, depuis leur arrivée juſqu'à leur départ. Enjoint Sa Majeſté aux Officiers d'Amirauté, d'interroger exactement les Maîtres & Capitaines ſur ces articles, de recevoir les plaintes des Paſſagers & Matelots qui en auront à faire, & d'en dreſſer un procès verbal qu'ils ſeront tenus d'envoyer à l'Amiral de France.

TITRE CINQUIEME.

De la Viſite des Vaiſſeaux.

I. A l'arrivée des Vaiſſeaux, la viſite ſera faite par les Officiers de l'Amirauté, ſuivant l'Edit de 1711. Ils obſerveront de quelles Marchan-

diſes ils ſont chargés, quel eſt leur équipage, quels paſſagers ils amenent, & feront mention du jour de l'arrivée du Vaiſſeau & en dreſſeront leur procès verbal.

II. La viſite des Vaiſſeaux deſtinés à retouner en France, ſe fera avant leur chargement, par les Officiers d'Amirauté, avec un Charpentier nommé, & en préſence du Maître, qui ſera tenu d'y aſſiſter, ſous peine d'amende arbitraire, pour examiner ſi le Vaiſſeau eſt en état de faire le voyage: ſera faite auſſi la viſite des agrès & aparaux, en préſence d'un ou deux Capitaines nommés par les Oficiers d'Amirauté, à l'éfet de voir s'ils ſont ſufiſans pour le voïage; & ſeront tenus les Maîtres, qui ſe préparent à charger leurs Vaiſſeaux, d'en avertir les Officiers d'Amirauté, deux jours avant de commencer, ſous peine contre les contrevenans de les faire décharger & recharger à leurs dépens.

III. Ils prendront la déclaration du Maître & de l'Ecrivain, ou du Dépenſier, de l'état, qualité & quan-

lité des vituailles, pour juger si elles sont convenables & suffisantes pour la longueur du voyage & le nombre de l'Equipage & des passagers; & ne pourra la quantité des vituailles être moindre de soixante rations & de deux tiers de Barique d'Eau, pour chaque personne.

IV. Si les deux tiers de l'Equipage soutiennent contre la déclaration du Maître & de l'Ecrivain, ou Dépensier, que les vituailles ne sont pas de bonne qualité, ou qu'il n'y en a pas la quantité portée par la déclaration, les Officiers de l'Amirauté en feront la vérification; & en cas que la déclaration se trouve fausse, le Maître & l'Ecrivain seront condamnés chacun en cent livres d'amende & à prendre les vituailles, ainsi qu'il sera ordonné; ce qui sera exécuté à la diligence du Procureur du Roi, & de celui des Matelots, que les deux tiers de l'Equipage nommeront; le prix desdites vituailles sera pris sur le corps du Vaisseau, & même sur le chargement, dont on pourra vendre jusqu'à la concurrence du prix des-

dites vituailles, ſauf à être ſuportée ladite dépenſe par qui il apartiendra ; ce qui ſera réglé par les Officiers d'Amirauté du lieu où le Vaiſſeau fera ſon retour.

V. Sera par leſdits Officiers d'Amirauté dreſſé un procès-verbal de l'état du Vaiſſeau, des agrès & aparaux & des vivres, duquel procès-verbal il ſera délivré aux Maîtres une copie qu'ils ſeront tenus de repréſenter à l'Amirauté du lieu de leur retour, ſous peine d'amende arbitraire.

Pour ce qui eſt des frais de juſtice, expéditions des congés & autres procedures, ils ſeront reçûs par les Officiers de l'Amirauté, ſur le même pié qu'ils ont été reçûs juſqu'à préſent par les Juges ordinaires ; & s'il arrivoit quelque dificulté à cet égard, elle ſera réglée, par proviſion, par le Conſeil Supérieur, ſe réſervant Sa Majeſté de les régler particuliérement & en détail, par un Tarif exprès, qu'Elle fera arrêter en ſon Conſeil, ſur les avis & inſtructions que les Officiers des Conſeils Supé-

rieurs, Intendans, Négocians & autres, que Sa Majesté jugera à propos de consulter, auront ordre d'envoyer incessamment, lequel Tarif, ordonné par Sa Majesté, sera imprimé & exposé dans le lieu le plus aparent du Gréfe, afin que tout le monde puisse y avoir recours.

Mande & ordonne Sa Majesté, à Monsieur le Comte de Toulouse, Amiral de France, de tenir la main à l'exécution du présent Réglement, de le faire publier, aficher & enregîtrer par tout où besoin sera. FAIT à Paris, le douziéme jour de Janvier mil sept cent dix-sept. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* :

PHELYPEAUX.

SUIVENT LES FORMULES.

FORMULE

Des Ordres que pourront donner les Gouverneurs, ſuivant l'art. IV. *du tit.* IV. *de ce Réglement.*

ETant néceſſaire pour le bien du ſervice, d'envoïer à ..... pour ..... Nous avons ordonné à ..... Maître du Vaiſſeau le ..... de s'en aller avec ſon Vaiſſeau, en vertu du congé de Monſieur l'Amiral & de notre préſent ordre, à..... fait à.....

FORMULE

Du Procès-verbal de la viſite d'un Vaiſſeau qui retourne en France.

AUjourd'hui ..... Nous... ſur l'avis qui nous a été donné par ..... Maître du Vaiſſeau le .... étant au Port de ..... & prêt à faire voile pour France: Nous nous ſommes tranſportés ſur ledit Vaiſſeau avec ..... Maître Charpentier, par Nous nommé à cet éfet, & avons trouvé ledit Vaiſſeau en état de faire le voyage: *ou bien* & avons trouvé

le vaisseau hors d'état de faire le voyage, attendu telle, ou telle réparation qu'il y a à faire, à quoi nous avons ordonné audit Maître de faire travailler incessamment, & de nous avertir quand le travail sera achevé; ensuite nous étant fait représenter les agrès & aparaux, en présence de N.... & N..... par Nous nommés à cet éfet, nous les avons trouvés suffisans pour ledit voyage: *ou bien* Nous avons trouvé qu'il y manque.... que ledit Maître sera obligé de fournir incessamment.

Ensuite l'ayant sommé de nous représenter l'état de la quantité & qualité des vituailles qu'il prétend embarquer dans ledit Vaisseau, Nous l'avons jugé suffisant: *ou bien* Nous avons remarqué qu'il y manque.... que ledit Maître sera obligé de fournir incessamment, & de nous certifier de l'embarquement desdites vituailles, lorsqu'il aura été fait; & jusque-là il ne lui sera délivré aucun congé. Fait à..... FAIT à Paris, le douziéme jour de Janvier mil-sept cent dix-sept. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: PHELYPEAUX.

LETTRES PATENTES DU ROY,

ur le précédent Réglement.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: à tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Nous avons fait un Réglement en date de ce jourd'hui, concernant les Siéges d'Amirauté que Nous voulons être établis dans tous les ports des Iſles & Colonies Françoiſes, en quelque partie du Monde qu'elles ſoient ſituées, pour l'exécution duquel Nous avons jugé néceſſaire de faire expédier nos Lettres Patentes adreſſantes à nos Cours & Conſeils ſupérieurs. A CES CAUSES, de l'avis de Notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans, Régent, de

notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, & autres Pairs de France, grands & notables Personnages de notre Royaume, Nous, en confirmant ledit Réglement, ci-attaché sous le contre-Scel de notre Chancellerie, l'avons autorisé & autorisons par ces présentes signées de notre main: Voulons qu'il soit enregîtré en nos Cours & Conseils Supérieurs, & exécuté selon sa forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant nos Cours de Parlement, & Conseils Supérieurs à l'Amérique & aux Indes Orientales, que ces présentes, ensemble ledit Réglement, ils aient à faire lire, publier & régîtrer, & le contenu en iceux garder & observer, selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Ordonnances, Réglemens, Usages & autres choses à ce contraires, ausquels nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes;

aux

ux copies desquelles & dudit Ré-
lement, collationnées par l'un de
os amés & féaux Conseillers-Sécré-
ires, voulons que foi soit ajoutée,
omme à l'original ; CAR tel est
otre plaisir. En témoin de quoi nous
vons fait aposer notre Scel à cesdites
résentes. DONNE' à Paris, le
ouziéme jour de Janvier, l'an de
race mil sept cent dix-sept, & de
otre Regne le deuxiéme. *Signé*,
OUIS. *Et plus bas* : par le Roi,
Duc d'Orleans Régent, présent.
gné, PHELYPEAUX. Et scellé
u grand Sceau de cire jaune.

*Lûs, Publiés & regîtrés, l'audien-
de la Cour séante. A Roüen en
arlement, le* 11 *Février* 1717.
gné, AUZANET.

ORDONNANCE

DU ROY,

Au Sujet des Matelots qui déſertent dans les Colonies.

Du 23. de Décembre 1721.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' étant informée que le Commerce des Négocians à ſes Colonies de l'Amérique eſt fort interrompu par la déſertion des Equipages des Vaiſſeaux ; Que pluſieurs Matelots abandonnent les Navires où ils ſervent & ſe cachent juſqu'à leur départ, pour enſuite s'engager dans d'autres Vaiſſeaux, qui, ayant ſouffert une pareille déſertion, ne peuvent revenir en France ſans remplacement ; Qu'a-

rs profitant de la néceſſité où les Capitaines ſe trouvent, ils exigent d'eux es ſalaires exceſſifs, ce qui ruine le commerce & entretient le libertinage; Et SA MAJESTE' voulant empêcher un pareil abus, de l'avis de Mr. le Duc d'Orleans Régent, Elle déclare nulles toutes les conventions que les Matelots pourront faire dans les Colonies, à commencer du premier Mars de l'année prochaine 1722. pour raiſon de leurs ſalaires, ou autrement, avec les Capitaines des Navires qui ſeront venus de France dans leſdites Colonies, à moins que leſdites conventions ne ſoient autoriſées par les Intendans, Commiſſaires-Ordonnateurs deſd. Colonies, ou leurs Subdélégués, dans les lieux où leſdits Intendans ne réſideront point; Veut Sa Majeſté que leſdits Intendans, Commiſſaires-Ordonnateurs, ou Subdélégués, réglent leſdits ſalaires, à un quart de moins que leſdits Matelots ne gagnoient ſur les Navires qu'ils auront abandonnés: Ordonne Sa Majeſté que tous les Matelots de France qui

ſe trouveront dans leſdites Colonies après le départ des Vaiſſeaux dans leſquels ils ſeront arrivés, ſoient arrêtés & mis dans les priſons, à moins qu'ils ne ſoient porteurs d'un Congé de leur Capitaine, viſé de l'Intendant, ou Comiſſaire-Ordonnateur, & qu'ils reſtent dans leſdites priſons juſqu'à ce qu'ils puiſſent être renvoyés en France par des Navires auſquels il manquera des Matelots; Et que les Capitaines, auſquels ils ſeront donnés en remplacement, paient, par avance ſur la ſolde qu'ils gagneront, leurs gîtes, geolages & ſubſiſtances dans les Priſons, depuis le jour de leur entrée juſqu'au jour de leur ſortie, dont ils prendront quittances du Geolier, qui ſeront viſées par leſdits Intendans, Commiſſaires-Ordonnateurs, ou Subdélégués: au moyen dequoi les ſommes contenuës dans leſdites Quittances, ſeront déduites auſdits matelots ſur leurs ſalaires, dans le paîment qui leur ſera fait en France au déſarmement, & leſdites Quittances à eux remiſes. Ordonne en

outre Sa Majesté audits Matelots, aussitôt leur arrivée en France, de se rendre à leur Département, & de se représenter aux Commissaires des Classes, à peine contre les contrevenans de trois mois de Prison. Mande & Ordonne Sa Majesté à Monsieur le Comte de Toulouse, Amiral de France, aux Gouverneurs & ses Lieutenans Généraux en ses Colonies de l'Amérique, Intendans, Commissaires-Ordonnateurs & Subdélégués dans lesdites Colonies, & tous autres qu'il apartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, qui sera lûë, publiée, & afichée par tout où besoin sera. FAIT à Paris, le vingt-troisiéme jour de Décembre mil sept cent vingt-un. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: PLEURIAU.

LE COMTE DE TOULOUSE, Amiral de France.

VEU l'Ordonnance du Roi cidessus : MANDONS & Ordonnons aux Officiers de l'Amirauté, de

tenir la main à ſon exécution, &
la faire enregîtrer à leur Gréfe, lire
publier & afficher par tout où beſoin
ſera. Fait à Paris, le trente-uiéme
jour de Décembre mil ſept cent vingt-
un. *Signé*, L. A. DE BOURBON. E
plus bas : Par Son Alteſſe Séréniſſime,
Signé, DE VALINCOURT.

ARREST
)U CONSEIL D'ÉTAT
DU ROY,

ortant que l'Ordonnance du 23. de Décembre 1721. concernant les Matelots qui déſertent dans les Colonies, ſera exécutée; & qui caſſe une Sentence de l'Amirauté de Dunkerque, renduë en contravention de ladite Ordonnance.

Du 13. de May 1738.

xtrait des Regîtres du Conſeil d'Etat.

S A MAJESTE' s'étant fait repréſenter en ſon Conſeil, ſon rdonnance du 23. Décembre 1721.

concernant les Matelots qui déſer
tent dans les Colonies, par laquell
les conventions faites par les Mate
lots qui s'embarquent dans leſdite
Colonies, pour raiſon de leurs ſa
laires, ou autrement, ont été de
clarées nulles, ſi elles n'ont été auto
riſées par les Intendans, Commiſ
ſaires-Ordonnateurs deſdites Colo
nies, ou leurs Subdéléguez, auſquels
il eſt enjoint par ladite Ordonnance,
de régler leſdits ſalaires à un quart
de moins de ce que leſdits Matelots
gagnoient ſur les Navires qu'ils au
ront abandonnés : Et étant informée
que le nommé Jean Choppin de Ro
terdam, qui a été embarqué en qua
lité de Matelot à Saint-Domingue,
au mois de Septembre dernier, ſur
le Navire *le Saint-Pierre*, comman
dé par Charles Lemoine de Dunker
que, a été engagé ſur le pied de
cent cinquante livres pour ſes ſalai
res pendant la traverſée de ladite Co
lonie de Saint-Domingue en France,
par convention entre lui & ledit Ca
pitaine, qui lui a donné à ce ſujet
une obligation ſous ſignature privée;
que

ue la même ſomme a été employée
ans le rôle d'équipage dudit Na-
ire *le Saint-Pierre*, par l'Officier,
ui a inſcrit ſur ledit rôle ledit
hoppin, quoiqu'il dût être fait re-
uction de ladite ſomme, confor-
ément à la ſuſdite Ordonnance,
ttendu qu'elle excéde, d'environ les
eux tiers, la ſolde qui pouvoit être
onnée audit Choppin, en évaluant
a durée du voyage de Saint Domin-
ue en France, & ce qu'il avoit pû
agner dans le Navire, ſur lequel il
toit paſſé dans ladite Colonie; qu'en
onſéquence de ladite Ordonnance,
a ſuſdite ſomme de cent cinquante
vres, convenuë entre ledit Charles
emoine & Jean Choppin, a été re-
uite à celle de ſoixante livres, ſur
e rôle de déſarmement qui a été fait
u Bureau des Claſſes de Dunkerque,
our le paîment des Gens de Mer de
équipage dudit Navire; que, non-
bſtant ladite reduction, ledit Chop-
in ayant fait ceſſion par acte du 24. du
ois de Mars dernier, à Mathieu
le Flye Bourgeois à Dunkerque &
eanne Vendentrabele femme dudit

de Flye, de l'obligation dudit Capitaine, lesdits Cessionnaires se sont pourvûs au Siége de l'Amirauté de Dunkerque, où il est intervenu le 28. dudit mois de Mars Sentence, par laquelle ledit Lemoine a été condanné de payer en entier la somme de cent cinquante livres, convenuë entre lui & ledit Choppin. A quoi étant nécessaire de pourvoir, attendu que ladite Sentence est directement contraire à l'Ordonnance du 23. Décembre 1721. par laquelle il est clairement expliqué, que les motifs de la reduction qui y est ordonnée, sont d'empêcher l'abus qui se pratique dans les Colonies par les Matelots, qui, profitant de la nécessité où se trouvent les Capitaines, de remplacer ceux de leur équipage qui ont déserté, ou qui sont morts dans lesdites Colonies, exigent d'eux des salaires excessifs, Vû ladite Sentence, Oüi le raport, & tout considéré, SA MAJESTE', ETANT EN SON CONSEIL, a évoqué à Elle & à sondit Conseil, toutes les contestations mûës & à mouvoir, pour raison

de la ſolde du nommé Jean Choppin de Roterdam, par raport au voyage qu'il a fait de Saint Domingue en France ſur le Navire *le Saint-Pierre*, commandé par Charles Lemoine de Dunkerque; & feſant droit ſur icelles, ſans s'arrêter à la Sentence des Officiers de l'Amirauté de Dunkerque, du 28. du mois de Mars dernier, qu'Elle a caſſée & annullée, a ordonné & ordonne que l'Ordonnance du 23. Décembre 1721. concernant les Matelots qui déſertent dans les Colonies, ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur; en conſequence, Elle a déclaré nulle l'obligation faite par ledit Lemoine, en faveur dudit Choppin & tout ce qui s'en eſt enſuivi ſur l'inſtance formée en verru d'icelle, au Siége de l'Amirauté de Dunkerque. Veut Sa Majeſté qu'il ſoit payé ſeulement par ledit Charles Lemoine, la ſomme de ſoixante livres pour les ſalaires dudit Choppin, conformément au rôle de déſarmement du Navire *le Saint-Pierre*, fait & arrêté au Bureau des Claſſes de Dun-

kerque : Fait Sa Majeſté défenſes aux Officiers de l'Amirauté de ladite Ville, de rendre à l'avenir de pareilles Sentences & leur enjoint de ſe conformer aux Ordonnances, à peine d'interdiction. Et ſera le préſent Arrêt exécuté, nonobſtant opoſitions, ou empêchemens quelconques, pour leſquels ne ſera diféré, & dont, ſi aucuns interviennent, Sa Majeſté ſe reſerve & à ſon Conſeil la connoiſſance, icelle interdiſant à toutes ſes Cours & Juges. MANDE & ordonne Sa Majeſté à Monſieur le Duc de Penthievre, Amiral de France, de tenir la main à l'exécution dudit Arrêt, qui ſera regîtré aux Gréfes d'Amirauté des Ports où il eſt permis d'armer des Navires pour les Iſles Françoiſes de l'Amérique. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles, le treize May mil ſept cent trente-huit. *Signé*,

PHELYPEAUX.

LE DUC DE PENTHIEVRE, *Amiral de France.*

VEU l'Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi ci-deſſus, à nous adreſſé avec ordre de tenir la main à ſon exécution, MANDONS & ordonnons aux Officiers des Amirautés où il eſt permis d'armer des Navires pour les Iſles Françoiſes de l'Amérique, de le faire exécuter ſuivant ſa forme & teneur, & de le faire enregîtrer à leurs Gréfes. FAIT à Verſailles, le vingt-un May mil ſept cent trente-huit. *Signé*, L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*: Par ſon Alteſſe Séréniſſime, *Signé*, ROMIEU.

ORDONNANCE DU ROY,

Portant défenſes aux Capitaines des Vaiſſeaux qui vont aux Iſles de l'Amérique, de prendre des Engagés, qu'ils n'aient atteint l'âge de 18. ans, & qui régle la proportion & la qualité des Fuſils Boucanniers.

Du 8. d'Avril 1699.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' étant informée, que les Habitans des Colonies des Iſles Françoiſes de l'Amérique, ne tirent point l'utilité qu'Elle a attenduë de l'obligation qu'Elle a impoſée aux Capitaines des Bâtimens Marchands qui y vont des Ports du Royaume, d'y porter des Engagés &

des Fusils Boucanniers, parce qu'ils prennent pour les prémiers des enfans de douze ans, incapables de suporter de long-tems aucun travail ; & qu'à l'égard des Fusils, ils croient avoir satisfait aux conditions portées par leurs Passeports, pourvû qu'ils en présentent six, sans s'embarrasser s'ils sont de bonne qualité & de service pour les Habitans ; surquoi voulant pourvoir, SA MAJESTE' a ordonné & ordonne, veut & entend, que les Engagés qui doivent être portés aux Isles, conformément à l'Ordonnance du 19. Février 1698. aient atteint l'âge de dix-huit ans, & soient en état de travailler ; que le terme de leur engagement soit de trois ans, & que chaque Habitant des Isles soit tenu d'en avoir un par chaque vingtaine de Négres outre le Commandeur : Voulant que les Officiers de l'Amirauté rejettent les Engagés qui ne seront point de l'âge & de la qualité ci-dessus spécifiés, & que les Capitaines qui en porteront d'autres, subissent la même peine que s'ils n'en avoient pas. Et à l'égard

des Fuſils, veut Sa Majeſté qu'ils ſoient de quatre piés quatre pouces du calibre d'une bale de 18. à la livre, poids de marc, légers & garnis de cuivre jaune au lieu de fer, & qu'à l'arrivée des Bâtimens aux Iſles, ils ſoient préſentés par le Capitaine au Gouverneur, ou à l'Officier qui commandera, pour les examiner; & ceux qui ne ſe trouveront pas de ces proportions & de bonne qualité ſeront caſſés, & le Capitaine condanné en trente livres d'amende au profit de l'Hôpital, pour chacun. Enjoint au ſieur Marquis d'Amblimont, Gouverneur & Lieutenant Général, au ſieur Robert Intendant & aux Gouverneurs particuliers des Iſles Françoiſes de l'Amérique & aux Officiers de l'Amirauté, de tenir chacun endroit ſoi la main à l'exécution de la préſente Ordonnance, qu'Elle veut être lûë, publiée & afichée par tout où beſoin ſera, à ce que perſonne n'en ignore FAIT à Verſailles, le huitiéme d'Avril mil ſix cent quatre-vingt-dix-neuf. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: PHELYPEAUX.

RÉGLEMENT DU ROY,

Au ſujet des Engagés & des Fuſils qui doivent être portés par les Navires Marchands, aux Colonies des Iſles Françoiſes de l'Amérique & de la nouvelle France.

Du 16. de Novembre 1716.

LE Roi ayant été informé que par diférentes Ordonnances, les Négocians ont été aſſujettis en diférens tems, d'envoyer dans les Vaiſſeaux qu'ils deſtinoient pour les Colonies des Iſles Françoiſes de l'Amérique, des Beſtiaux, des Engagés & une certaine quantité de Farine, ſuivant les beſoins que ces Co-

lonies en avoient, & que par celle
des 19. Février 1698. 8. Avril 1699.
26. Décembre 1703. 17. Novembr
1706. 3. Août 1707. & 20. Mar
1714. ils ont été assujettis à fair
porter, tant audites Isles qu'en l
nouvelle France, un certain nombr
d'engagés & de Fusils Boucanniers
lesquelles obligations étoient énon
cées dans les Passe-ports de Sa Ma
jesté : mais ces Négocians ayan
été déchargés d'en prendre, pa
Edit du mois de Février 1716. il
ont crû être dispensés de ces obliga
tions. Et Sa Majesté n'ayant poin
entendu les en décharger par ledi
Edit, les Habitans des Colonie
ayant à présent également besoi
d'Engagés & de Fusils, Elle a jug
à propos, de l'avis du Duc d'Orleans
son Oncle, Régent, d'expliquer ses
intentions & de faire le présent
Réglement, qu'Elle veut être exé
cuté à l'avenir.

a *Voyez ci-devant page 56.*

TITRE PREMIER.

Des Engagés.

I. Tous les Capitaines des Bâtimens Marchands, qui iront aux Colonies des Isles Françoises de l'Amérique & de la nouvelle France, ou Canada, excepté ceux qui iront à la Traite des Négres, seront tenus d'y porter des Engagés; sçavoir, dans les Bâtimens de 60. Tonneaux & au dessous trois Engagés, dans ceux de 60. Tonneaux jusqu'à 100. quatre Engagés, & dans ceux de 100. Tonneaux & au dessus, 6. Engagés.

II. La condition de porter lesdits Engagés sera inserée dans les Congés de l'Amiral, qui seront délivrés pour la Navigation desdits Navires.

III. Lesdits Engagés auront au moins 18. ans, & ne pourront être plus âgés de 40. seront de la grandeur au moins de 4. piés & en état de travailler, & le terme de leur engagement sera de trois ans.

IV. La reconnoissance en sera faite par les Officiers de l'Amirauté des

Ports où les Bâtimens ſeront expédiés, leſquels rejetteront ceux qui ne ſeront pas de l'âge & de la qualité mentionnée dans le précédent article, ou qui ne leur paroîtront pas de bonne compléxion.

V. Le ſignalement deſdits Engagés ſera mentionné dans le Rôle d'Equipage.

VI. Les Engagés qui ſçauront les Métiers de Maçon, Tailleur de Pierre, Forgeron, Serrurier, Menuiſier, Tonnelier, Charpentier, Calfat & autres Métiers qui peuvent être utiles dans les Colonies, ſeront paſſés pour deux, & il ſera fait mention du Métier qu'ils ſçauront dans leur ſignalement.

VII. Les Capitaines deſdits Bâtimens abordant dans les Colonies, ſeront tenus de repréſenter aux Gouverneurs & Intendans, ou Commiſſaires-ordonnateurs leſdits Engagés, avec le Rôle de leur ſignalement, pour vérifier ſi ce ſont les mêmes qui auront dû être embarqués, & s'ils ſont de la qualité preſcrite.

VIII. Ils conviendront du prix

vec les Habitans pour leſdits En-
gés, & en cas que leſdits Capi-
nes ne puiſſent pas en convenir,
s Gouverneurs & Intendans, ou
ommiſſaires-ordonnateurs, obli-
eront les Habitans, qui n'en auront
s le nombre preſcrit par les Or-
onnances, de s'en charger, & ils en
gleront le prix.

IX. Leſdits Capitaines ſeront te-
s de prendre un certificat deſdits
ouverneurs, viſé de l'Intendant, ou
ommiſſaire-ordonnateur, qui feront
ention de la remiſe deſdits Enga-
és aux Habitans, & que ce ſont
s mêmes qui auront dû être em-
arqués.

X. Les Capitaines deſdits Bâti-
ens, ſeront tenus à leur retour en
ance, en feſant leur déclaration,
remettre leſdits Certificats aux
fficiers de l'Amirauté.

XI. Les Capitaines & Propriétai-
s deſdits Bâtimens ſeront condan-
és ſolidairement par les Officiers
l'Amirauté, à 200. liv. d'amende,
our chaque Engagé qu'ils n'auront
as porté dans les Colonies, ſauf

l'apel aux Cours de Parlement ou leſdites Amirautés reſſortiſſent.

TITRE DEUXIEME

Des Fuſils.

I. Tous les Capitaines des Bâtimens Marchands, qui iront dans les Colonies des Iſles Françoiſes de l'Amérique & de la nouvelle France, ou Canada, excepté ceux qui iront à la Traite des Négres, ſeront tenus d'y porter chacun dans leurs Vaiſſeaux quatre Fuſils Boucanniers, ou de Chaſſe, à garniture de cuivre jaune.

II. La Condition de porter leſdits Fuſils Boucanniers, ou de Chaſſe, ſera inſerée dans les Congés de l'Amiral, qui ſeront délivrés pour la Navigation deſdits Navires.

III. Les Fuſils Boucanniers auront quatre piés quatre pouces, & ſeront du calibre d'une balle de dix-huit à la livre, poids de marc, & ſeront légers.

IV. Les Fuſils de Chaſſe ſeront de la longueur de quatre piés & légers.

V. Leſdits Capitaines remettront leur arrivée leſdits Fuſils, dans la alle d'Armes du Magazin de Sa ajeſté, de l'endroit où ils aborde- nt, pour être enſuite examinés & rouvés en préſence du Gouverneur.

VI. Si dans l'épreuve qui ſera ite, il s'en trouve de rebut, leſd. apitaines ſeront tenus de payer 30. v. pour chacun de ceux qui ſeront butés.

VII. Ladite ſomme de 30. liv. ra employée par les Gouverneurs Intendans, ou Commiſſaires-or- nnateurs, en achat de Fuſils pour s pauvres Habitans, leſquels leurs ront diſtribués auſſi-tôt.

VIII. Leſdits Capitaines laiſſe- nt les Fuſils qu'ils auront apor- s dans les Magazins de Sa Majeſté, ſqu'à ce que leurs correſpondans s aient vendus, ou que les Gou- rneurs les aient fait diſtribuer ns les Compagnies de Milices, quel cas ils donneront conjointe- ent avec l'Intendant, ou Commiſ- ire-ordonnateur, les ordres néceſ- ires pour le paîment.

IX. Lesdits Capitaines seront tenus de prendre un Certificat desdits Gouverneurs, visé de l'Intendant ou Commissaire-ordonnateur, de la remise desdits Fusils, dans lequel sera fait mention des sommes qu'ils auront payées, en cas qu'il y en ait eu de rebutés.

X. Ils seront pareillement tenus de remettre à leur retour en France, en fesant leur déclaration, lesdits Certificats aux Officiers de l'Amirauté.

XI. Les Capitaines & Propriétaires desdits Bâtimens, seront condannés solidairement, par les Officiers de l'Amirauté, à cinquante livres d'amende pour chacun des Fusils qu'ils n'auront pas porté dans les Colonies, sauf l'apel aux Cours de Parlement où lesdites Amirautés ressortissent.

ITRE TROISIEME.

Des Pourſuites & Amendes.

I. Toutes les pourſuites, pour les ntraventions au préſent Régle- ent, ſeront faites à la Requête & ligence des Procureurs du Roi des mirautés.

II. Les Amendes qui ſeront pro- ncées pour leſdites contraventions ns les Siéges particuliers des Ami- utés, apartiendront à l'Amiral; & l'égard de celles qui ſeront pro- ncées dans les Siéges généraux s Tables de Marbre, il ne lui en artiendra que moitié, & l'autre oitié à Sa Majeſté, le tout con- rmément à l'Ordonnance de 1681.

Les Gouverneur & Intendans, Commiſſaires-ordonnateurs ren- ront compte conjointement, tous les x mois, au Conſeil de Marine, du mbre des Engagés & des Fuſils que aque Vaiſſeau Marchand aura por- s, des ſommes payées pour les Fu- ls défectueux & de l'emploi qui aura été fait.

MANDE & ordonne Sa Majeſté Monſieur le Comte de Toulouſe Amiral de France, aux Gouverneur & Lieutenants Généraux dans l'Amérique Septentrionale & Meridionale, aux Intendans, Gouverneurs particuliers, Commiſſaires-ordonnateurs & autres Officiers qu'il apartiendra, de tenir, chacun en droit ſoi, la main à l'exécution du préſent Réglement, lequel ſera lû, publié & afiché par tout où beſoin ſera. FAIT à Paris, le ſeize Novembre mil ſept cent ſeize. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: PHELYPEAUX. Et Scellé.

LETTRES PATENTES DU ROY,

Sur le précédent Réglement.

Données à Paris le 16. de Novembre 1716.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces Préſentes Lettres verront, SALUT. Nous avons fait un Réglement en date de ce jourd'hui, au ſujet des Engagés & Fuſils qui doivent être portés par les Navires Marchands, dans nos Colonies des Iſles de l'Amérique & de la nouvelle France, pour l'exécution duquel nous avons jugé néceſſaire de faire expédier nos Lettres Patentes, adreſſantes à nos Cours. A CES CAUSES, de l'avis de notre très-

cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans Régent, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, & autres Pairs de France, grands & notables Personnages de notre Royaume, Nous, en confirmant ledit Réglement, en date de ce jourd'hui, ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, l'avons autorisé & autorisons par ces Présentes, signées de notre main; Voulons qu'il soit enregîtré en nos Cours, & exécuté selon sa forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes, ensemble ledit Réglement, ils aient à faire lire, publier & enregîtrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Ordonnances, Réglemens & autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons; En témoin dequoi nous avons

ait apoſer notre Scel à ceſdites Pré-
entes ; CAR tel eſt notre plaiſir.
)ONNE' à Paris, le ſeiziéme jour de
Novembre, l'an de grace 1716. Et
e notre Régne le ſecond. *Signé*,
LOUIS. *Et plus bas* : par le Roi, le
)uc d'Orleans Régent préſent, *Signé*,
PHELYPEAUX. Et Scellé.

Regîtrées, oüi & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & Copies collationnées, envoyées aux Siéges des Amirautés du Reſſort, pour y être lûës, publiées & regîtrées ; enjoint aux Suſtituts du Procureur Général du Roi, d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le vingt-deuxiéme jour de Décembre 1716. Signé, DONGOIS.

Regîtrées auſſi aux Parlemens de Roüen & de Rennes, les 17. *&* 24. *de Décembre* 1716.

ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROY,

Concernant les Soldats, Ouvriers & autres gens engagés au Service de la Compagnie d'Occident & des Habitans, qui passent à la Loüisiane pour s'y établir.

Du 8. de Novembre 1718.

Extrait des Regîtres du Conseil d'Etat.

LE ROY s'étant fait représenter en son Conseil, les Lettres Patentes, en forme d'Edit, du mois d'Août 1717. portant Etablissement de la Compagnie d'Occident, SA MAJESTE' a été informée que, pour garder & peupler la Province

le la Loüiſiane, Pays de la conceſ-
on faite à ladite Compagnie, &
our le défrichement & la culture des
Terres, Elle y fait paſſer journelle-
nent des Soldats, des Engagés &
es Habitans qui emmenent avec
ux des Ouvriers & d'autres gens
our y être employés au défriche-
nent & à la culture des Terres &
d'autres travaux ; & que leſdits
oldats & Engagés, au préjudice
les conditions & engagemens faits
ntr'eux & ladite Compagnie, ne ſe
endent point ſur les Ports qui leur
ont indiqués, ou qu'après y être
rrivés, ils s'abſentent pour ne ſe
oint embarquer ſur les Vaiſſeaux
leſtinés à les tranſporter en ladite
rovince de la Loüiſiane, ce qui
auſe à ladite Compagnie & auſdits
Habitans un préjudice conſidérable,
& retarde les progrés de l'établiſ-
ement de ladite Colonie ; A quoi
déſirant pourvoir, Oüi le Raport,
SA MAJESTE', ETANT EN SON
CONSEIL, de l'avis de Monſieur
e Duc d'Orleans, a ordonné & or-
donne ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Les Soldats, Ouvriers & tous autres qui se seront Engagés avec ladite Compagnie, soit par Acte passé pardevant Notaire, ou sous Signature privée, pour aller servir dans ladite province de la Loüisiane, seront tenus de se rendre, aux termes de leurs Engagemens, dans les Ports qui leur auront été indiqués & de s'embarquer sur les Vaisseaux destinés à leur passage & à leur transport, à peine d'être arrêtés & conduits en ladite Province de la Loüisiane, pour y servir ladite Compagnie & y travailler sans aucuns gages, ni autres retributions, aux ouvrages auſquels les Directeurs de ladite Compagnie, dans ladite Province, jugeront à propos de les employer, & ce pendant le double du tems porté par leurs Engagemens.

II. Les Ouvriers, Domestiques & tous autres qui se seront Engagés par Acte pardevant Notaire, avec les Habitans de ladite Province, ou avec ceux qui veulent aller s'y habituer, seront

ceront auſſi tenus de ſe rendre, aux
ermes de leurs Engagemens, dans
es Ports qui leur auront été indiqués
& de s'embarquer ſur les Vaiſſeaux
leſtinés à leur tranſport, à peine
l'être arrêtés & conduits dans ladite
Province de la Loüiſiane, pour y
ervir & travailler, ſans aucuns gages,
i autres retributions, aux ouvrages
uſquels jugeront à propos de les
mployer ceux avec leſquels ils ſe
eront Engagés; & ce pendant le
ems porté par leurs Engagemens.

III. Et en cas qu'il ſurviennent
uelques conteſtations pour l'exécu-
ion du préſent Arrêt, Sa Majeſté en a
ttribué & attribuë toute connoiſ-
ance & Juriſdiction aux Sieurs In-
endans & Commiſſaires départis
ans les Provinces & Généralités de
on Royaume &, en cas d'abſence,
leurs Subdélégués. Veut que les
Ordonnances qui ſeront par eux ren-
luës, ſur & à l'occaſion du préſent
Arrêt, ſoient exécutées nonobſtant
ppoſitions & apellations quelconques,
lont, ſi aucunes interviennent, Sa
Majeſté s'eſt reſervée la connoiſ-

ſance & a icelle interdite à toutes ſes Cours & autres Juges. Enjoint Sa Majeſté aux Gouverneurs & Lieutenans Généraux ſervant dans ſes Provinces, Intendans & tous autres qu'il apartiendra, d'y tenir la main, chacun en droit ſoi, & même de prêter main forte, en cas de beſoin, pour l'exécution du préſent Arrêt. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Paris, le huitiéme jour de Novembre mil ſept cent dix-huit.

Signé, PHELYPEAUX.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Dauphin de Viennois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres Adjacentes : A nos amés & féaux Conſeillers en nos Conſeils, les Sieurs Intendans & Commiſſaires départis, pour l'exécution de nos ordres, dans les Provinces & Généralités de notre Royaume, SALUT. Par l'Arrêt ci-attaché ſous le Contre-ſcel de notre Chancellerie, cejourd'hui donné en notre Conſeil d'Etat, Nous y étant, portant Réglement au ſujet

des Soldats, Ouvriers, Domeſtiques & tous autres qui ſe ſont engagés avec la Compagnie d'Occident, établie par nos Lettres Patentes, en forme d'Edit, du mois d'Août 1717. ou avec ceux de nos Sujets, qui ſont établis dans la Province de la Loüiſiane, ou qui voudront s'y aller établir, Nous vous avons attribué &, en cas d'abſence, à vos Subdélégués, la connoiſſance & Juriſdiction des contestations qui pourroient ſurvenir à l'exécution d'icelui, & voulant que ledit Arrêt ſorte ſon plein & entier éfet, A CES CAUSES, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans, Régent, Nous vous avons commis, ordonnés & établis, par ces préſentes ſignées de notre main, commettons, ordonnons & établiſſons pour juger tous les diférens & conteſtations qui peuvent ſurvenir pour l'exécution dudit Arrêt &, en votre abſence, avons commis & établi vos Subdélégués, pour juger leſdits diférens & conteſtations; attribuant à cet éfet, tant à vous qu'à vos Subdélégués, en vo-

tre abſence, toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance, icelle interdiſant à toutes nos Cours & autres Juges. Voulons que les Ordonnances qui ſeront par vous renduës, ou, en votre abſence, par vos Subdélégués, ſur & à l'occaſion dudit Arrêt, ſoient exécutées, nonobant opoſitions & apellations quelconques, dont, ſi aucunes interviennent, Nous nous ſommes reſervé la connoiſſance, & icelle interdiſons à toutes nos Cours & autres Juges. Enjoignons aux Gouverneurs & nos Lieutenans Généraux, ſervant dans leſdites Provinces de notre Royaume, Intendans & tous autres qu'il apartiendra, de tenir la main, chacun endroit ſoi, & même de prêter main forte, en cas de beſoin, pour l'exécution dudit Arrêt. Commandons au prémier notre Huiſſier, ou Sergent ſur ce requis, de ſignifier ledit Arrêt à tous qu'il apartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore & de faire, pour ſon entiere exécution, tous Actes & Exploits néceſſaires, ſans autre permiſſion, nonobſtant Clameur de Haro, Char-

tre Normande & Lettres à ce contraires. Voulons qu'aux Copies dudit Arrêt & des préſentes, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers-Sécrétaires, foi ſoit ajoutée comme aux Originaux ; CAR tel eſt notre plaiſir. DONNE' à Paris, le huitiéme jour de Novembre, l'an de grace mil ſept cent dix-huit, & de notre Régne le quatriéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi, Dauphin, Comte de Provence, le Duc d'Orleans Régent préſent, *Signé*, PHELYPEAUX.

DÉCLARATION DU ROY,

Qui permet d'envoyer les condannés aux Galéres, les Bannis, les Vagabons & les Gens ſans aveu, aux Colonies, pour y ſervir comme Engagés.

Donnée à Paris, le 8. Janvier 1719.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. L'étenduë de notre bonne Ville de Paris, & le nombre des perſonnes qui y abordent de toutes les Provinces de notre Royaume, obligeant à veiller plus particulierement ſur tous ceux qui pourroient troubler la ſûreté, ou la tranquillité publique, les Rois nos prédéceſſeurs ont eu dans tous les

tems une attention ſinguliére à en éloigner les Vagabonds, qui n'ont d'autre occupation que celle que leur libertinage leur procure & qui ne tirent ſouvent leur ſubſiſtance que des crimes où la débauche les entraîne; c'eſt dans cette vûë que le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Biſaïeul, marqua par la Déclaration du 27. Août 1701. la véritable qualité des Vagabons & Gens ſans aveu, qu'il leur enjoignit de nouveau de ſortir de Paris dans un certain tems, qu'il prononça des peines contre ceux qui n'y ſatisferoient pas & qu'il détermina les Juges qui prendroient connoiſſance des contraventions; il crut même devoir comprendre dans la diſpoſition de cette Loi, ceux qui, ayant été bannis de quelqu'une des Villes, ou Provinces du Royaume, étoient indignes de venir s'établir dans la Ville capitale, pendant le tems qu'ils étoient exclus de leur propre patrie, & dont les crimes paſſés donnoient un juſte ſujet d'en craindre de nouveaux, & c'eſt par ces motifs qu'il leur fut fait dé-

fenſes de ſe retirer dans notre bonne Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, ſous les peines portées par les Déclarations des 31 May 1682. & 29 Avril 1687. contre ceux & celles qui ne gardent pas leur ban. Mais l'expérience ayant fait connoître que ceux qui ſont accoûtumés au crime, ne ſont pas moins à craindre après le le tems de leur condannation, que pendant le tems même porté par le jugement qui les condanne, Nous avons jugé à propos, en renouvellant des Loix ſi néceſſaires, pour maintenir le bon ordre dans notre bonne Ville de Paris, de faire les mêmes défenſes à tous ceux qui auroient été condannés aux Galéres, ou au banniſſement, même après le tems de leur condannation expiré, en limitant cependant ces défenſes à notre bonne Ville de Paris, Fauxbourgs & Banlieüe d'icelle, & en n'y comprenant, par raport aux bannis, que ceux dont la conduite Nous a paru trop ſuſpecte & l'état trop peu favorable pour les ſouffrir dans la prémiére Ville de notre Royaume

si près de notre personne ; & comme d'ailleurs nous sommes dans la nécessité d'envoyer des hommes dans nos Colonies, pour y servir comme Engagés & travailler à la culture des Terres, ou aux autres ouvrages, sans lesquels notre Royaume ne tireroit aucun fruit du commerce de ces Pays soumis à notre domination, Nous avons crû ne pouvoir rien faire de plus convenable au bien de notre Etat, que d'établir contre les hommes qui contreviendroient, tant à la présente Déclaration, qu'à celles des 31 May 1682. 29 Avril 1687. & 27 Août 1701. la peine d'être transportés dans nos Colonies. A CES CAUSES, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans, Petit-Fils de France, Régent, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Cousin le Prince de Conty, Princes de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, Prince légitimé & autres Pairs de France, Grands & Notables Personnages de nôtre

Royaume, & de notre certaine scie
ce, pleine puissance & autorité Roy
le Nous avons, par ces Présente
signées de notre main, dit, ordon
& déclaré, disons, ordonnons & d
clarons, voulons & Nous plaît, qu
les Déclarations des 31 May 168
29 Avril 1687. & 27 Août 170
soient exécutées selon leur forme &
teneur; Permettons néanmoins à tou
tes nos Cours & Juges, suivan
l'exigence des cas, d'ordonner qu
dans les cas prescrits par lesdites Dé-
clarations, contre ceux qui ne garden
pas leur ban, & contre les Vagabons
& Gens sans aveu, les hommes se-
ront transportés dans nos Colonies,
pour y servir comme Engagés &
travailler à la culture des Terres, ou
aux autres ouvrages auxquels ils se-
ront employés, sans que ladite peine
puisse être regardée comme une mort
civile, n'y emporter confiscation.
Voulons en outre que tous ceux qui
ont été, ou seront ci-après condam-
nés aux Galéres, ou au Bannissement,
par quelques Juges & de quelques
lieux que ce puisse être, ne puissent en

cun tems, ni en aucun cas, même
rès le tems de leur condannation
piré ; ſe retirer dans notre bonne
ille de Paris, Fauxbourgs & Ban-
eüe d'icelle ; ce qui n'aura lieu ce-
endant, par raport aux banni , dont
tems de la condannation ſeroit ex-
ré, que pour ceux qui auroient été
ſſi condannés au Carcan, ou à d'au-
es peines corporelles, pour ceux
i auroient été condannés deux fois
banniſſement, ou qui auroient ſubi
uelqu'autre condannation, faute
'avoir gardé leur ban. Enjoignons à
et éfet à tous ceux & celles qui ont
té ci-devant condannés aux peines
-deſſus énoncées, de ſe retirer deſ-
its lieux dans un mois, du jour de
publication des Préſentes, ſinon &
faute de ce faire dans ledit tems
icelui paſſé, ils ſeront condannés,
nſemble, ceux qui contreviendront
l'avenir à la préſente Déclaration ;
çavoir, les hommes à être envoyés
ans nos Colonies, pour y ſervir
omme Engagés, & les femmes à
tre renfermées à l'Hôpital Général
le notre bonne Ville de Paris, pen-

dant le tems que nos Juges eſtim
ront convenable, à l'éfet dequ
leur procès leur ſera fait & parf
par le Lieutenant Général de Polic
ou le Lieutenant Criminel de Rob
courte, concurremment & par pr
vention, & le jugement par eux re
du en dernier reſſort avec les Of
ciers du Châtelet, au nombre de ſe
au moins, ſans que le Lieutenant Cr
minel de Robe-courte puiſſe conno
tre de ceux contre leſquels le Lieut
nant Général de Police aura décré
avant lui, ou le même jour. Voulon
qu'en cas de conteſtation entre le
dits Officiers pour la compétence
elle ſoit reglée par notre Cour d
Parlement de Paris, ſans qu'ils puiſ
ſetn ſe pourvoir au Grand Conſeil
ni ailleurs ; Ne pourront néanmoin
leſdits Officiers connoître deſdite
contraventions, ſi les jugemens d
condannations ont été rendus pa
notre Cour de Parlement de Paris
ſoit en infirmant, ou confirmant le
Sentences des prémiers Juges, mêm
lorſque l'exécution des Sentences au-
roit été renvoyée devant leſdits

ges, dans tous lesquels cas, le
ocès sera fait aux contrevenans par
tredite Cour & lesdits Lieute-
nt Général de Police, & le Lieu-
nant Criminel de Robe-courte se-
nt tenus de lui en délaisser la con-
issance; & si les coupables avoient
é arrêtés dans les prisons du Châ-
let, ils seront tenus de les faire
ansférer dans les prisons de la Con-
ergerie, pour le procès leur être
it & parfait, à la Requête de notre
rocureur Général. Voulons que ceux
ui auront été condamnés à être en-
oyés dans nos Colonies, confor-
ément aux Présentes, soient incess-
mment renfermés dans l'Hôpital
énéral de notre bonne Ville de Pa-
s, pour y être nourris & gardés
squ'à ce qu'ils soient conduits dans
os Ports, pour y être embarqués
t transportés dans nos Colonies.
Voulons en outre, que ceux qui,
près y avoir été transportés, en vertu
esdites condannations, seroient de-
uis rentrés dans notre Royaume,
oient condannés au carcan & aux
galéres à perpétuité, ou à tems, par

les mêmes Juges & en la même fo
me prescrite par la présente Déc
ration, si nos Juges ne jugent pl
à propos d'ordonner qu'ils soie
transportés de nouveau dans nos C
lonies. SI DONNONS E
MANDEMENT à nos amés
féaux Conseillers, les Gens tenan
notre Cour de Parlement à Paris, qu
ces Présentes ils aient à faire lire
publier & regîtrer, & le contenu e
icelles garder & exécuter selon leu
forme & teneur; CAR tel est notr
plaisir; en témoin dequoi Nous avon
fait mettre notre Scel à cesdites Pré
sentes. DONNE' à Paris, le huitié
me jour de Janvier, l'an de grace
mil sept cent dix-neuf, & de notre
Régne le quatriéme. *Signé*, LOUIS.
Et plus bas: Par le Roi, le Duc d'Or
leans, Régent, présent, *Signé*,
PHELYPEAUX. Et scellé du grand
Sceau de cire jaune.

*Regîtrées, Oüi ce requérant le
Procureur Général du Roi, pour être
exécutées selon leur forme & teneur,
& copies collationnées envoyées aux*

illiages & Sénéchauſſées du Reſſort,
ur y être lûës, publiées & regîtrées,
afichées par tout où beſoin ſera;
joint aux Subſtituts du Procureur
néral du Roi, d'y tenir la main &
en certifier la Cour dans un mois,
ivant l'Arrêt de ce jour. A Paris,
Parlement, le 20. *Janvier* 1719.
Signé, GILBERT.

DÉCLARATION DU ROY,

Qui ordonne que la Déclaration du 8. de Janvier 1719. au ſujet des Vagabonds, Gens ſans aveu, &c. ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur, par tout le Royaume.

Donnée à Paris le 12. de May 1719.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces Préſentes Lettres verront, SALUT. Les Rois nos Prédéceſſeurs ont pourvû par pluſieurs Ordonnances, Edits & Déclarations, aux déſordres que cauſe néceſſairement la faineantiſe & loiſiveté, en prononçant diférentes peines

nes & même celles des Galéres, contre les Vagabonds & gens ſans aveu : mais le beſoin que nous avons de faire paſſer des Habitans dans nos Colonies, Nous a fait regarder, comme un grand bien pour notre Etat, de permettre à nos Juges, au lieu de condanner leſdits Vagabonds aux Galéres, d'ordonner qu'ils ſeroient tranſportés dans nos Colonies, comme Engagés, pour y travailler aux ouvrages auſquels ils ſeroient deſtinés, ainſi qu'il eſt porté par notre Déclaration du 8. Janvier dernier, enregîtrée en notre Cour de Parlement de Paris le 20. dudit mois ; Nous avons cependant apris que, quoique ladite Déclaration permette en général à toutes les Cours & Juges, d'ordonner que les Vagabonds & gens ſans aveu, ſeroient tranſportés dans les Colonies, pluſieurs de nos Cours & autres Juges ont douté que la diſpoſition de cette Déclaration pût être étenduë au delà de notre bonne Ville de Paris & Banlieuë d'icelle, parce que ſon objet principal paroît avoir été d'écarter de la-

dite Ville & Banlieuë, les Vaga-
bons & ceux qui avoient été, ou ſe-
roient dans la ſuite condannés aux
Galéres, ou au Baniſſement; & comme
notre intention à toujours été en pro-
nonçant les peines portées par ladite
Déclaration, de permettre à nos Ju-
ges dans toute l'étenduë de notre
Royaume, d'ordonner que tous ceux
qui étant convaincus d'être Vaga-
bons, auroient pû & dû être con-
dannés aux Galéres, ſuivant la ri-
gueur des Ordonnances des Rois nos
Prédéceſſeurs, ſeroient tranſportés
dans nos Colonies, Nous avons crû
qu'il étoit néceſſaire d'expliquer ſur
ce ſujet nos intentions d'une ma-
niere ſi préciſe, qu'il ne pût reſter
aucun doute ſur une matiére qui
intéreſſe également la ſûreté de
notre Etat, & le bien de nos Co-
lonies. A CES CAUSES, de l'avi
de notre très-cher & très-amé Oncle
le Duc d'Orleans, petit Fils de France
Régent, de notre très-cher & très-amé
Oncle le Duc de Chartres, prémier
Prince de notre Sang, de notre très
cher & très-amé Couſin le Duc de

Bourbon, de notre très-cher & très-
mé Cousin le Prince de Conty, Prin-
ces de notre Sang, de notre très-cher
& très-amé Oncle le Comte de Tou-
ouse, Prince légitimé, & autres Pairs
le France, grands & notables Perſon-
nages de notre Royaume, & de notre
certaine ſcience, pleine puiſſance &
autorité Royale, Nous avons par ces
Préſentes, ſignées de notre main, dit,
déclaré & ordonné, diſons, déclarons
& ordonnons, voulons & nous plaît,
que les Ordonnances, Edits & Décla-
rations au ſujet des Vagabons, &
gens ſans aveu, ſoient exécutés ſelon
leur forme & teneur; Et cependant
voulons que nos Cours & autres Juges
de notre Royaume, Pays, Terres &
Seigneuries de notre obéiſſance, dans
les cas où leſdites Ordonnances,
Edits & Déclarations, prononçent la
peine des Galéres contre leſdits Va-
gabons, puiſſent ordonner que les
Hommes ſoient tranſportés dans nos
Colonies, pour y travailler comme
Engagés, ſoit pour un tems, ſoit pour
toujours, conformément à notre Dé-
claration du 8. Janvier dernier, ſans

que ladite peine puiſſe être regardée comme une mort civile, ni emporter confiſcation ; Voulons que ceux qui auront été tranſportés dans nos Colonies en vertu des Jugemens de condannation, ne puiſſent entrer dans notre Royaume pendant le tems preſcrit par les Jugemens, ſous peine d'être mis au Carcan & condannés en outre aux Galéres à perpétuité, ſi nos Juges n'eſtiment plus à propos d'ordonner qu'ils ſoient tranſportés de nouveau dans nos Colonies, pour y reſter à perpétuité comme Engagés, auquel cas leurs biens ſeront & demeureront confiſqués. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement de Bretagne, que ces préſentes, ils aient à faire lire, publier & regîtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & exécuter ſelon leur forme & teneur ; CAR tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Préſentes. DONNE' à Paris, le douziéme jour de Mars, l'an de grace 1719. & de notre Regne le quatriéme.

igné, LOUIS. *Et plus bas*: par le Roi, : Duc d'Orleans Régent, préſent, *igné*, PHELYPEAUX. Et ſcellé.

Lûë, publiée à l'Audience publique e la Cour & enregîtrée au Gréfe 'icelle, Oüi & le requérant le Pro-ureur Général du Roi, pour avoir fet ſuivant la volonté de Sa Majeſté; Ordonne ladite Cour, que copies de adite Déclaration, ſeront, à la dili-ence dudit Procureur Général du Roi, envoyées aux Siéges Préſidiaux & Royaux de ce reſſort, pour, à la diligence de ſes Subſtituts, y être lûës & publiées, à ce que perſonne n'en gnore, & du devoir qu'ils en auront fait, d'en certifier la Cour dans un mois. Fait en Parlement à Rennes, le 24. *Avril* 1719.

Signé, C. M. PICQUET.

ARREST

DU CONSEIL D'ÉTAT

DU ROY,

Qui ordonne qu'il ne ſera plu
envoyé de Vagabons, Gen
ſans aveu, Fraudeurs & Cri
minels à la Louiſiane, mai
ſeulement aux autres Colo
nies Françoiſes.

Du 9. de May 1720.

Extrait des Regîtres du Conſeil d'Etat

LE ROY étant informé que la
Compagnie des Indes eſt en éta
de faire travailler promptement à la
culture & au défrichement des ter-
res de la Loüiſiane, au moyen des Né-
gres qu'elle fournit aux Colonies ;
Que d'ailleurs il ſe préſente un grand

mbre de familles Françoiſes & rangeres qui ofrent de s'établir ns les Conceſſions que la Compaie a accordées à diférens particuers ; Que les Conceſſionnaires réfunt de ſe charger des Vagabons & riminels qui ont été condannés à rvir dans la Colonie, parce que ce nt gens fainéants & de mauvaiſes œurs, moins propres au travail qu'à rrompre les autres Colons, & mêe les naturels du Pays, qui ſont une ation douce, docile, induſtrieuſe, borieuſe & amie des François, & l'enfin les Vagabons & Criminels uvent être plus ſûrement & plus ilement employés dans les autres olonies, attendu le grand nombre François qui y habitent. A quoi Majeſté voulant pourvoir, Oüi raport du Sieur Lavv Conſeiller du oi en tous ſes Conſeils, Contrôur Général des Finances, SA MAESTE', ETANT EN SON CONEIL, de l'avis de Monſieur le Duc 'Orleans Régent, a ordonné & ordonne qu'il ne ſera plus envoyé de agabons, gens ſans aveu, Frau-

deurs & Criminels à la Loüiſiane, que les ordres, que Sa Majeſté aur pû donner à ce ſujet, ſeront changé & la deſtination des Vagabond Gens ſans aveu & Criminels, ſe faite pour les autres Colonies Fra çoiſes: Défend Sa Majeſté à tous J ges de prononcer des condannatio portant que les Criminels ſeront e voyés à la Loüiſiane, mais ſeuleme aux autres Colonies Françoiſes; O donne que les condannations qui o pû être ci-devant prononcées cont les Vagabonds & Criminels, porta qu'ils ſeront embarqués pour la Loü ſiane & qui n'ont point été exéc tées, ſeront cenſées exécutées p leur envoi aux autres Colonies; ce en vertu du préſent Arrêt, qui ſe lû, publié & aficher par tout où il apa tiendra, & pour l'exécution duqu ſeront toutes Lettres néceſſaires e pédiées. FAIT au Conſeil d'Etat d Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Pa ris, le neuviéme jour de May m ſept cent vingt. *Signé*, FLEURIAU

DÉCLARATION

DU ROY,

Qui revoque les Déclarations des 8. de Janvier & 12. de Mars 1719. *a*

Donnée à Verſailles, le 1. de Juillet 1722.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Biſaïeul, a par pluſieurs Déclarations & notamment par celles des 25. Juillet 1700. & 27. Août 1701. les différentes peines qui doivent être prononcées contre les Vagabons & gens ſans aveu, contre les Mandians & contre ceux qui, pendant le tems de leur Banniſſement, ſe retireroient dans

a Voyez ci-devant pagg. 80. & 90.

notre Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, ou à la ſuite de notre Cour. Le beſoin que nous avons eu de faire paſſer des Habitans dans nos Colonies, nous auroit porté à permettre à nos Cours & Juges, par nos Déclarations des 8. Janvier & 12. Mars 1719. d'ordonner que les Hommes ſeroient tranſportés dans nos Colonies, pour y ſervir, comme engagés, au défrichement & à la culture des terres, dans le cas où les Ordonnances, Edits & Déclarations auroient prononcé la peine des Galéres contre leſdits Vagabons & Bannis; ce que nous avons permis auſſi, par la Déclaration du 8. Janvier 1719. par raport aux hommes qui ſeroient repris, faute d'avoir gardé leur ban, & pareillement pour ceux qui, ayant été condannés aux Galéres, ou au banniſſement, ſe retireroient dans notre bonne Ville de Paris & Fauxbourgs d'icelle, même après le tems de leur condannation expiré : mais les Colonies ſe trouvant à préſent peuplées, par un grand nombre de familles, qui y ont paſſé volon-

tairement, plus propres à entretenir un bon commerce avec les naturels du Pays, que ces ſortes de Gens qui y portoient avec eux la faineantiſe & leurs mauvaiſes mœurs, Nous avons eſtimé à propos, tant pour le bon ordre de notre Royaume, que pour le plus grand avantage des Colonies, de rétablir à cet égard l'exécution des Déclarations des 25. Juillet 1700. & 27. Août 1701. & des Déclarations données contre ceux qui ne garderont pas leur Ban. A CES CAUSES, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans, petit Fils de France, Régent, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc de Chartres, prémier Prince de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Couſin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Couſin le Comte de Charollois, de notre très-cher & très-amé Couſin le Prince de Conty, Princes de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouſe, Prince légitimé, & autres Grands & Notables Perſonnages de

notre Royaume, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné & par ces préſentes, ſignées de notre main, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît que les Déclarations des 31. May 1682. & 29. Avril 1687. contre ceux, ou celles qui ne gardent pas leur ban, enſemble celles des 25. Juillet 1700. & 27. Août 1701. contre les Mandians & Vagabons, ſoient exécutées ſelon leur forme & teneur, ſans qu'il puiſſe être permis à l'avenir, à nos Cours & Juges, d'ordonner que les contrevenans auſdites Déclarations, ſoient tranſportés dans nos Colonies, revoquant à cet égard nos Déclarations des 8. Janvier & 12. Mars 1719. Enjoignons à nos Cours & Juges, de condanner à la peine des Galéres ceux qui contreviendront auſdites Déclarations des 31. May 1682. 25. Juillet 1700. & 27. Août 1701. dans les cas & ſuivant les formes y preſcrites. Voulons au ſurplus que notre Déclaration du 8. Janvier 1719. ſoit exécutée

ſelon ſa forme & teneur, & en conſéquence, faiſons défenſes à tous ceux & celles qui ont été, ou ſeront ci-après condamnés aux Galéres, ou au Banniſſement, par quelques Juges & de quelques lieux que ce puiſſe être, de ſe retirer, en aucun cas, ni en aucun tems, même après le tems de leur condamnation expiré, dans notre bonne Ville de Paris, Faux-bourgs & Banlieuë d'icelle, ni à la ſuite de notre Cour; ce qui n'aura lieu cependant par raport aux Bannis, dont le tems de la condamnation ſeroit expiré, qu'au cas qu'ils euſſent été auſſi condamnés au Carcan, ou à d'autres peines corporelles, ou qu'ils euſſent ſubi deux fois la condamnation du Banniſſement, ou quelqu'autre condamnation, faute d'avoir gardé leur ban, le tout ſous les peines portées par les Déclarations des 31. May 1682. & 29. Avril 1687. données contre ceux, ou telles qui ne gardent pas leur ban, & en la forme preſcrite par notre Déclaration du 8. Janvier 1719. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amés & féaux les Gens tenant no-

tre Cour de Parlement de Bretagne ; que notre préſente Déclaration ils aient à faire lire, publier & enregîtrer, & le contenu en iceille exécuter & faire exécuter ſans y contrevenir, ni ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, nonobſtant toutes choſes à ce contraires ; CAR tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Préſentes. DONNE' à Verſailles, le prémier jour de Juillet, l'an de grace 1722. & de notre Régne le ſeptiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi, le Duc d'Orleans Régent, préſent, *Signé*, PHELYPEAUX. Et Scellé.

Lûë, & publiée à l'Audience publique de la Cour, & enregîtrée au Gréfe d'icelle, Oüi & le requérant le Procureur Général du Roi, pour avoir éfet ſuivant la volonté de Sa Majeſté ; Ordonne ladite Cour que copies de ladite Déclaration ſeront, à la diligence dudit Procureur Général du Roi, envoyées aux Siéges Préſidiaux & Royaux de ce Reſſort, pour

à la diligence de ſes Subſtituts, y être lûës & publiées, à ce que perſonne n'en ignore, & du devoir qu'ils en auront fait d'en certifier la Courdans le mois. Fait en Parlement à Rennes, le dix-ſept Août mil ſept cent vingt-deux.

Signé, C. M. PICQUET.

Regîtrée auſſi aux Parlemens de Roüen & de Paris les 7. & 26. d'Août 1722.

ORDONNANCE DU ROY, AU SUJET DES ENGAGE'S.

Du 15. de Février 1724.

DE PAR LE ROY.

SA Majeſté ayant par ſon Réglement du 16. Novembre 1716. aſſujetti les Négocians des Ports de France, qui envoient des Vaiſſeaux dans les Colonies Françoiſes de l'Amérique & de la nouvelle France en Canada, d'y embarquer un certain

nombre d'Engagés, à proportion d
la force de leurs Bâtimens, & ordon
né que lesdits Engagés qui sçau
roient les métiers de Maçon, Tailleu
de pierre, Forgeron, Serrurier
Menuisier, Tonnelier, Charpentier
Calfat & autres métiers utiles dan
les Colonies, seroient passés pour
deux Engagés, Elle auroit aussi pa
son Ordonnance du 20. May 1721.
permis aux Négocians desdits Ports
de payer soixante livres, entre les
mains du Trésorier de la Marine,
pour tenir lieu de chaque Engagé
qu'ils n'embarqueroient pas : mais
ayant été informée qu'il se commet
de fréquens abus sur l'embarquement
desdits Engagés, la plûpart des Ar-
mateurs présentant au Bureau des
Classes du port de leur embarque-
ment, des particuliers qu'ils font
passer pour Engagés, quoi qu'ils ne le
soient pas, & qu'ils renvoient, après
les avoir fait passer en revûë, pour la
décharge desquels ils se contentent
de raporter des certificats de déser-
tion ; ensorte qu'il a été remarqué
qu'il n'a point passé aux Colonies,

l'année derniere, un tiers des Engagés qui avoient été embarqués dans un des Ports de France, ce qui auroit pû déterminer Sa Majesté à ordonner que ceux qui ne raporteroient point de certificats de remise desdits Engagés aux Colonies, seroient condannés à deux cent livres d'amende, aux termes dudit Réglement, encore qu'ils raportassent des certificats de désertion : mais ne voulant pas les traiter avec tant de rigueur, attendu qu'il peut y avoir des Engagés qui désertent, sans que les Armateurs des vaisseaux, ou les Officiers y donnent les mains, quoi qu'il y ait toujours de la faute des Officiers qui peuvent les en empêcher, quand ils auront sur eux l'attention qu'ils doivent ; Sa Majesté étant aussi informée que quelques-uns de ces Armateurs ont présenté pour Engagés des particuliers qu'ils disoient être gens de métier, quoi qu'ils n'en eussent aucun ; & voulant remédier à de pareils abus, SA MAJESTE' a ordonné & ordonne que les Capitaines & Propriétaires des vaisseaux assujettis à por-

ter des Engagés aux Colonies Fran
çoises de l'Amérique, seront tenus d
payer entre les mains du Trésorie
Général de la Marine, en exercice
un mois après l'arrivée de leurs vais-
seaux, dans le Port du débarquement,
la somme de soixante livres pour
chaque Engagé qu'ils n'auront pas
remis dans lesdites Colonies & dont
ils ne raporteront pas certificat, con-
formément audit Réglement, encore
même qu'ils raportent des certificats
de désertion desdits Engagés, aus-
quels Sa Majesté défend d'avoir
égard; & que pour les Engagés de
métier qu'ils ne remettront point,
comme dit est, ils paient la somme de
cent vingt livres. Veut & entend Sa
Majesté, que, faute d'avoir payé
dans le tems prescrit, ils soient pour-
suivis pardevant les Juges d'Amirau-
té, & condannés au paîment desdi-
tes sommes, & en outre à une amen-
de d'une somme égale à celle à laquel-
le ils seront condannés. Ordonne Sa
Majesté que les Armateurs, qui pré-
senteront à l'avenir pour Engagés des
gens des métiers de Maçon, Tail-

de pierre, Forgeron, Serrurier,
nuiſier, Tonnelier, Charpentier,
ſat & autres métiers utiles dans
Colonies, pour leur tenir lieu de
x Engagés, ſeront tenus de ra-
ter, au Bureau des Claſſes, un certi-
t des Maîtres de chaque métier
t ils diſent que ces ſortes d'Enga-
ſont, portant qu'ils ſont capables
xercer le métier ſous le titre du-
l ils ſont préſentés, leſquels Maî-
s de métiers ſeront indiqués auſ-
s Capitaines & Propriétaires des
iſſeaux. Et ſeront au ſurplus leſ-
s Réglemens du 16. Novembre
16. & Ordonnance du 20. May
21. exécutés ſelon leur forme &
neur. MANDE Sa Majeſté à Mon-
ur le Comte de Toulouſe, Amiral de
ance, aux Gouverneurs & Lieute-
ns Généraux, Intendans, Gouver-
urs particuliers aux Colonies Fran-
iſes de l'Amérique, de tenir, cha-
n en droit ſoi, la main à l'exécution
e la préſente Ordonnance, qui ſera
ë, publiée & afichée par tout où
eſoin ſera, à ce que nul n'en ignore.
AIT à Verſailles, le quinze

Février mil ſept cent vingt-qu
Signé, LOUIS. *Et plus*
Signé, PHELYPEAUX

LE COMTE DE TOULOUS
Amiral de France.

VEU l'Ordonnance du Roi
deſſus, à Nous adreſſée, a
ordre de tenir la main à ſon ex
tion : MANDONS & Ordonnons
Officiers d'Amirauté de l'exécute
faire exécuter ſuivant ſa forme &
neur & de la faire enregîtrer à l
Gréfe, lire, publier & afficher
tout où beſoin ſera. FAIT à Verſa
les, le quinze de Février mil ſept c
vingnt-quatre. *Signé*, L. A. D
BOURBON. *Et plus bas* : Par S
Alteſſe Séréniſſime,
Signé, DE VALINCOUR

FIN.

TABLE
CHRONOLOGIQUE
Des Réglemens contenus dans ce Recüeil.

Ordonnance de M. Proüillé de Tracy, Conseiller d'Etat & Lieutenant Général de Sa Majesté, ès l'Amérique, qui fait défenses aux Caraïbes d'user d'aucunes voies de fait les uns contre les autres, du . de Novembre 1664. page 7.

Lettres Patentes du Roi, pour l'établissement d'un Conseil Souverain & de quatre Siéges Royaux, à la Côte de l'Isle de Saint Domingue en l'Amérique, données au mois d'Août 685. 1.

Ordonnance du Roi, portant défenses aux Capitaines des Vaisseaux qui vont aux Isles de l'Amérique, de prendre des Engagés, qu'ils n'aient

atteint l'âge de 18. *ans*, &
régle la proportion & la qu
des Fuſils Boucanniers, du 8. *a*
vril 1699.

Réglement du Roi, au ſujet des
gagés & des Fuſils qui doivent
portés par les Navires Marchan
aux Colonies des Iſles Franç
de l'Amérique & de la nouv
France, du 16. *de Noven*
1716.

Lettres Patentes du Roi, ſur le pr
dent Réglement,

Réglement du Roi, concernant les
ges d'Amirauté, que Sa Maj
veut être établis dans tous les P
des Iſles & Colonies Françoi
en quelque partie du monde qu'e
ſoient ſituées, du 12. *de Janv*
1717.

Lettres Patentes du Roi, ſur le p
cédent Réglement,

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, c
cernant les Soldats, Ouvriers
autres gens Engagés au Serv
de la Compagnie d'Occident &
Habitans qui paſſent à la Loüiſi

our s'y établir, du 8. de Novem-
bre 1718. 72.
claration du Roi, qui permet d'en-
voyer les Condannés aux Galéres,
les Bannis, les Vagabons & les
Gens ſans aveu, aux Colonies,
our y ſervir comme Engagés, don-
née à Paris, le 8. de Janvier
1719. 80.
claration du Roi, qui ordonne
que la Déclaration du 8. de Jan-
vier 1719. *au ſujet des Vagabons,*
Gens ſans aveu, &c. ſera exécutée,
ſelon ſa forme & teneur, par tout le
Royaume, donnée à Paris, le 12.
de Mars 1719. 90.
rêt du Conſeil d'Etat du Roi, qui
ordonne qu'il ne ſera plus envoyé
de Vagabons, Gens ſans aveu,
Fraudeurs & Criminels à la Loüi-
ſiane, mais ſeulement aux autres
Colonies Françoiſes, du 9. de May
1720. 96.
'claration du Roi, qui régle la ma-
niére d'élire des Tuteurs & des Cu-
rateurs aux enfans, dont les péres
poſſédoient des biens tant dans le

Royaume que dans les Colonies, &
qui défend à ceux qui seront éman
cipés de disposer de leurs Négres
donnée à Paris, le 15. de Décem
bre 1721. 9
Ordonnance du Roi, au sujet des Ma
telots qui désertent dans les Colo
nies, du 23. de Décembre 1721
44
Déclaration du Roi, qui revoque le
Déclarations des 8. de Janvier &
12. de Mars 1719. donnée à Versail
les, le 1 de Juillet 1722. page 99
Ordonnance du Roi, au sujet des En
gagés, du 15. de Février 1714.
105
Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, por
tant que l'Ordonnance du 23. d
Décembre 1721. concernant les Ma
telots qui désertent dans les Colo
nies, sera exécutée, & qui casse un
Sentence de l'Amirauté de Dunker
que, renduë en contravention à
ladite Ordonnance, du 13. de Ma
1738. 49

Fin de la Table Chronologique.

Additio

ADDITION AU CODE NOIR.

EXTRAIT DES LETTRES PATENTES DU ROY,

Du mois de janvier 1716.

Pour la liberté du commerce, à la Côte de Guinée.

ARTICLE V.

Qui exemte de la moitié de tous droits d'Entrée, les marchandiſes provenant de la vente & du troc des Négres.

VOulons auſſi que les ſucres & autres marchandiſes, que nos Sujets aporteront des Iſles Françoiſes de l'Amérique, provenant de la

vente & du troc des Négres, joüi
ſent de la même exemtion, *a* en juſ
tifiant par un certificat du Sieur In
tendant aux Iſles, *b* ou d'un Com
miſſaire-ordonnateur, ou du Com
mis du Domaine d'Occident, que le
marchandiſes embarquées auſdites
Iſles proviennent de la vente & du
troc des Négres, que les vaiſſeaux
y auront déchargés; leſquels certi
ficats feront mention du nom des
vaiſſeaux & du nombre des Négres
qui auront été débarqués auſdites
Iſles & demeureront au Bureau de
nos Fermes, dont les Receveurs don-
neront une ampliation, ſans frais,
aux Capitaines, ou Armateurs, pour
ſervir ainſi qu'il apartiendra. Feſons

a De la moitié de tous droits d'En-
trée, tant des Fermes du Roi que
locaux, mis & à mettre.

*Voyez ci-après les Arrêts du Con-
ſeil des 22. de Novembre 1718.
& 26. de Mars 1722.*

b *Voyez ci-après les Ordonnances
du Roi, des 6. de Juillet 1734. & 31.
de Mars 1742.*

fenſes à nos Fermiers, leurs Pro-
reurs, ou Commis, de perce-
oir autres, ni plus grands droits, à
eine du quadruple.

L'art. 5. des Lettres Patentes du
ois de Janvier 1719. qui permet-
nt aux Négocians de Languedoc
e faire le Commerce de Guinée,
ſt tout à fait ſemblable à celui-ci.

ARREST
DU CONSEIL D'ÉTA
DU ROY,

Qui ordonne que les Négo
cians, qui ont envoyé de
navires en Guinée, depui
le mois de Novembre 1713
joüiront de l'exemtion de la
moitié des Droits.

Du 25. de Janvier 1716.

Extrait des Regîtres du Conseil d'Etat

SUR ce qui a été représenté au Roi étant en son Conseil par les Négocians de son Royaume, qu'ils avoient envoyé, en vertu des Passeports du feu Roi, plusieurs vaisseaux à la Côte de Guinée, pour y traiter des

Noirs & les porter enſuite aux Iſles Françoiſes de l'Amérique, ſous l'eſpérance de joüir de l'exemtion de la moitié des Droits, tant des cinq groſſes Fermes que locaux, ſur les marchandiſes de la Côte de Guinée, & de celles des Iſles Françoiſes de l'Amérique, qui proviendroient de la vente & troc des Négres faits auſdites Iſles, conformément aux priviléges accordés à la Compagnie de Guinée par les Lettres Patentes du prémier Janvier 1685. laquelle exemtion vient d'être renouvellée en faveur deſdits Négocians par les Lettres Patentes de Sa Majeſté du préſent mois, données pour la liberté du Commerce de ladite Côte de Guinée; & dautant que les Commis des Fermes pourroient faire dificulté de laiſſer joüir leſdits Négocians de l'exemtion deſdits droits, ſous prétexte que les vaiſſeaux ſeroient partis, ou arrivés avant leſdites dernieres Lettres Patentes, A CES CAUSES, requéroient qu'il plût à Sa Majeſté ſur ce leur pourvoir. Et Sa Majeſté voulant traiter favorablement leſdits

Négocians, Oüi le Raport, LE ROY E'TANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monſieur le Duc d'Orleans, ſon Oncle, Régent, a ordonné & ordonne que les Négocians du Royaume, qui ont pris des Paſſeports depuis le mois de Novembre 1713. pour envoyer leurs vaiſſeaux à la Côte de Guinée faire la traite des Noirs, & qui les ont tranſportés aux Iſles Françoiſes de l'Amérique, joüiront, conformément aux Lettres Patentes du préſent mois, de l'exemtion de la moitié des droits, tant des Fermes que locaux, ſur toutes les marchandiſes provenant de la traite par eux faite à la Côte de Guinée, comme auſſi ſur toutes les marchandiſes provenant de la vente deſdits Noirs; le tout aux charges, clauſes & conditions portées par leſdites Lettres Patentes. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Paris, le vingt-cinquiéme jour de Janvier mil ſept cent ſeize.

Signé, PHELYPEAUX.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, au prémier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, Nous te commandons & ordonnons par ces préſentes, ſignées de notre main, de l'avis de notre très-cher & très amé Oncle le Duc d'Orleans, Régent, que l'Arrêt, dont l'Extrait eſt ci-attaché ſous le Contre ſcel de Notre Chancellerie, ejourd'hui rendu en notre Conſeil l'Etat, Nous y étant, tu aies à ſignifier à qui il apartiendra, & de aire en conſéquence dudit Arrêt & les préſentes, ſans qu'il ſoit beſoin l'autre permiſſion, tous Exploits, Commandemens & autres Actes, dont u ſeras requis pour ſon entiere exécuion; CAR tel eſt notre plaiſir. DONNE' à Paris, le vingt-cinquiéme jour e Janvier, l'an de grace mil ſept cent eize, & de notre Régne le prémier. *igné*, LOUIS. *Et plus bas*: par e Roi, le Duc d'Orleans, Régent, réſent, *Signé*, PHELYPEAUX.

ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROY,

Qui ordonne que le Droit de troi pour cent ſera perçû, conformémen aux art. 15. & 25. des Lettres Paten tes du mois d'Avril 1717. ſur toute les marchandiſes des Iſles Françoi ſes de l'Amérique, quoiqu'elles pro viennent de la vente & du troc de Négres, nonobſtant l'art. 5. de Lettres Patentes du mois de Jan vier 1716.

Du 22. de Novembre 1718.

Extrait des Regîtres du Conſeil d'Etat

SUR la Requête préſentée au Ro en ſon Conſeil, par Françoi Traffanes Fermier de ſon Domain d'Occident, contenant qu'aux terme de l'article 379. du Bail de cette Fer

me

me, Arrêts & Réglemens du Conseil & notamment celui du mois d'Avril 1717. Article XXV. il doit percevoir sur toutes les marchandises du cru des Isles de l'Amérique, à leur arrivée dans tous les Ports du Royaume, un Droit de trois pour cent, en nature, ou de leur valeur, quand même elles seroient déclarées pour être portées à l'Etranger ; Cependant étant arrivé au mois de Février dernier, au Port de Nantes en Bretagne, un Navire appellé *le Sérieux*, Capitaine Hays, chargé de marchandises des Isles, pour le compte du Sieur Luc Schiel Négociant de ladite Ville, ce particulier a prétendu qu'il ne devoit payer que moitié dudit Droit sur lesdites marchandises ; il a fait sommer le Suppliant, en la personne de son Commis à Nantes, par exploit du prémier Juillet 1718. de recevoir moitié dudit Droit de trois pour cent, tant pour les marchandises, fesant le chargement dudit Navire *le Sérieux*, que de certaine quantité de Sucre venuë à retour de la Guadeloupe dans le Navire *le Prophéte Daniel*, Capitaine

Ingrand, & d'autre quantité de Sucre venuë de la Martinique, par le Navire *l'Aquilon*, Capitaine le Sieur le Roy, ſous prétexte que ces marchandiſes provenoient de la vente & troc des Noirs qu'il avoit traités à Juda, Côte d'Afrique, pour leſquelles marchandiſes il ne devoit payer que ladite moitié du Droit de trois pour cent, conformément à l'Article V. des Lettres Patentes du mois de Janvier 1716. *a* à laquelle ſommation le Supliant auroit répondu par ſondit Commis, que par l'Article XXV des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. toutes les marchandiſes du cru des Iſles & Colonies Françoiſes, doivent payer au Domaine d'Occident, à leur arrivée dans tous les Ports de France & dans ceux des Provinces réputées Etrangeres, une fois ſeulement, trois pour cent, en nature, ou de leur valeur, quand même elles ſeroient déclarées pour être tranſportées dans les Pays Etrangers; Que ces Lettres Patentes

a *Voyez ci-devant pag.* 1. *de cette addition.*

ſont poſtérieures à celles qui concernent le Commerce de Guinée, auſquelles elles dérogent formellement ; qu'en tous cas le Sieur Schiel peut conſigner les Droits, & ſe pourvoir au Conſeil, pour, ſur la conteſtation, être ordonné ce qu'il apartiendra. Le Sieur Schiel, en ſuivant cette ſommation, a fait aſſigner le Supliant devant le Juge des Traittes de Nantes, pour faire déclarer ſes ofres valables ; & quoique le Supliant ait ſoutenu devant le Juge des Traittes, que s'agiſſant du fond d'un Droit & d'explication de Lettres Patentes, la connoïſſance n'en apartenoit qu'au Conſeil, cependant ce Juge, par ſa Sentence du 30. Juillet 1718. a ordonné que le Supliant recevra, ſuivant les ofres du Sieur Schiel, la moitié des Droits, pour raiſon des marchandiſes venuës par le Navire *le Sérieux*, moyennant quoi il eſt jugé quitte à cet égard ; & quant aux marchandiſes à fret, venuës par le Navire *le Prophéte Daniel*, il a ordonné, ſans préjudice des Droits des Parties, que le Supliant recevra pareillement &

par proviſion, la moitié des Droits deſdites marchandiſes oferte, par ledit Sieur Schiel, & pour le ſurplus a renvoyé les Parties ſe pourvoir au Conſeil en explication d'Arrêts. Le motif de ce Jugement, auſſi bien que la prétention du Sieur Schiel n'eſt fondé que ſur ce que le Navire du Sieur Schiel eſt allé d'abord à Juda, Côte d'Afrique, pour traiter des Négres, leſquels ayant tranſportés aux Iſles, il en a fait le troc avec leſdites marchandiſes en queſtion, & que ſuivant l'Article V. des Lettres Patentes du mois de Janvier 1716. concernant le Commerce ſur les Côtes d'Afrique, les marchandiſes des Iſles aportées en France & provenant de la vente & du troc des Négres pris ſur la Côte de Guinée, doivent être exemtées de la moitié de tous Droits d'entrée, tant des Fermes que locaux: Surquoi le Supliant remontroit très-humblement à Sa Majeſté, que ce Jugement ne pouvoit ſe ſoutenir & que la prétention du Sieur Schiel étoit mal fondée par pluſieurs raiſons. 1°. Supoſé qu'il y eut une contrarié-

té dans les dispositions des Lettres Patentes du mois de Janvier 1716. & du Réglement du mois d'Avril 1717. il n'apartenoit pas au Juge des Traites de les interpréter, ni d'en décider, puisque c'est au Conseil seul d'en connoître : mais il est certain qu'il n'y a point de contrariété dans ces diférentes Lettres. Celles du mois de Janvier 1716. Art. V. n'exemte les Sucres & autres espéces de marchandises, qui seront aportées des Isles Françoises de l'Amérique, provenant de la vente & troc des Négres, que de la moitié des Droits d'entrée, tant des Fermes que locaux ; & le Droit de trois pour cent en question, est un Droit de sortie des Isles ; il est Domanial & local, originairement établi aux Isles, qui est dû & pourroit être levé en nature dès la sortie des Isles, & non un Droit d'entrée en France ; & s'il ne se paie qu'en France, c'est par la tolérance du Fermier & pour la commodité des Négocians, ce qui ne change pas la nature de ce Droit ; ainsi l'exemtion portée par l'Article V. des Lettres du

mois de Janvier 1716. ne peut être apliquée audit Droit; Elles ne concernent que les droits d'entrée du Royaume, tant des Fermes que locaux, tels que sont à l'égard de ces derniers, ceux dont le Réglement d'Avril 1717. fait mention dans les Art. XXII. & XXIII. 2o. Le Réglement du mois d'Avril 1717. est postérieur ausdites Lettres du mois de Janvier 1716. & par l'Article XXV. il assujettit, sans aucene distinction, ni diminution, toutes les marchandises du cru des Isles aportées en France, au paîment de la totalité dudit Droit de trois pour cent. 3o. Quand même on pourroit supose r que l'Article V. des Lettres dn mois de Janvier 1716. a entendu parler du Droit de trois pour cent, (ce qui ne se peut) le Réglement du mois d'Avril 1717. contient une dérogation formelle à tous Edits, Déclarations, Réglemens, & autres choses à ce contraires; & par conséquent c'est la derniere Loi qu'il faut suivre, dautant que, lors que par l'Article XV. de ce même Réglement l'on exemte les marchandises des Isles

entrepoſées dans les Ports de France y mentionnés, venant à être tranſportées à l'Etranger, des Droits d'entrée & de ſortie, même de ceux apartenant aux Fermiers du Domaine d'Occident, c'eſt-à dire, des 40. ſols reduits à 33. ſols 4. deniers par cent ſur les Sucres des Iſles, le Droit de trois pour cent y eſt nommément excepté, & il eſt dit, que leſdites marchandiſes tranſportées à l'Etranger y ſeront ſujettes; ainſi le Jugement du Juge des Traites de Nantes eſt un attentat à l'autorité du Roi, & préjudiciable à ſes intérêts. A CES CAUSES, requéroit le Supliant qu'il plût à Sa Majeſté, ſans s'arrêter au Jugement du Juge des Traites, du 30. Juillet 1718. qui ſera caſſé & annullé, condanner ledit Schiel à payer au Supliant le Droit en entier de trois pour cent des marchandiſes en queſtion, venuës des Iſles Françoiſes de l'Amérique, tant dans ledit Navire *le Sérieux*, que dans ceux du *Prophéte Daniel* & *l'Aquilon*, conformément audit Article XXV. du Réglement du mois d'Avril 1717. avec

dépens, même ceux reſervés par la Sentence du Juge des Traittes. Vû ladite Requête, la Sentence du Juge des Traites de Nantes, du 30. Juillet 1718. les Lettres Patentes du mois de Janvier 1716. le Réglement du mois d'Avril 1717. la ſommation faite au Supliant, en la perſonne de ſon Commis à Nantes, à la requête du Sieur Schiel le prémier Juillet 1718. de recevoir moitié du Droit de trois pour cent des marchandiſes y énoncées, contenant ſes moyens & les réponſes du Supliant & autres piéces attachées à ladite Requête, Oüi le raport, LE ROY EN SON CONSEIL, ſans s'arrêter au Jugement du Juge des Traites de Nantes, du 30. Juillet 1718. que Sa Majeſté a caſſé & annullé, a ordonné & ordonne que l'Article XXV. du Réglement du mois d'Avril 1717. ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur; ce faſant que ledit Schiel ſera tenu de payer au Supliant le Droit en entier de trois pour cent, des marchandiſes venuës des Iſles Françoiſes de l'Amérique, tant dans le Navire *le Serieux*, que

dans ceux *le Prophéte Daniel* & *l'Aquilon*, à quoi faire il ſera contraint, comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majeſté. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Paris, le 22. Novembre 1718. *Signé*, DELAISTRE. Collationné.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au prémier notre Huiſſier, ou Sergent ſur ce requis. Nous te mandons & commandons que l'Arrêt dont l'extrait eſt ci-attaché ſous le Contre-Scel de notre Chancellerie, ce jourd'hui rendu en notre Conſeil d'Etat, ſur la requête y préſentée par François Traffanes Fermier de notre Domaine d'Occident, tu ſignifies à Luc Schiel, Négociant de la Ville de Nantes, y dénommé & à tous autres qu'il apartiendra, à ce qu'aucuns n'en ignorent; & fais en outre pour ſon entiere exécution, à la requête dudit Traffanes, tous commandemens, ſommations, contraintes y contenuës & autres Actes & Exploits requis & néceſſaires, ſans autre permiſſion.

CAR tel eſt notre plaiſir. DONNE
à Paris, le vingt-deux Novembre
l'an de grace 1718. & de notre Régn
le quatriéme. Par le Roi en ſon Con
ſeil, le Duc d'Orleans, Régent
préſent, *Signé*, DELAISTRE
avec Grille & paraphe, & ſcellé le 8
Décembre 1718.

ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROY,

Qui ordonne, conformément aux Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. que toutes les marchandises du cru des Isles & Colonies Françoises, même celles provenant de la traite des Noirs, paîront le Droit de 3. pour 100. dû à la Ferme du Domaine d'Occident.

Du 26. de Mars 1722.

Extrait des Regîtres du Conseil d'Etat.

VEU par le Roi étant en son Conseil, les Mémoires respectivement présentés par les Négocians qui font le commerce de Guinée, d'une

part, & les intéreſſés généraux de
Fermes-unies, d'autre; ceux deſdit
Négocians, contenant que, quoiqu
les Lettres Patentes données au moi
de Janvier 1716. pour la liberté d
Commerce de Guinée, aient établ
clairement les Priviléges que le Roi
eu intention de leur accorder, ils s'
trouvent tous les jours troublés pa
les Fermiers Généraux. L'Article V
deſdites Lettres Patentes porte; Qu
*les marchandiſes de toutes ſortes, qu
ſeront aportées des Côtes de Guinée pa
les Sujets du Roy, à droiture dans le
Ports de Roüen, la Rochelle, Bor-
deaux & Nantes, ſeront exemtes de
la moitié de tous Droits d'Entrée
tant des Fermes, que Locaux mis &
à mettre; que les Sucres & autres eſ-
péces de marchandiſes que les Sujets d
Sa Majeſté aporteront des Iſles Fran-
çoiſes de l'Amérique, provenant de la
vente & du troc des Négres, joüiront
de la même exemtion, en juſtifiant
par un certificat de l'Intendant des
Iſles, ou d'un Commiſſaire-ordonna-
teur, ou d'un Commis du Domaine
d'Occident, que les marchandiſes em-*

arquées auſdites Iſles proviennent de la vente & troc des Négres, que leſdits vaiſſeaux y auront portés, leſquels certificats feront mention du nom des vaiſſeaux & du nombre des Négres qui auront été débarqués auſdites Iſles, & demeureront aux Bureaux des Fermes, dont les Receveurs donneront des ampliations ſans frais, aux Capitaines, ou Armateurs, feſant *défenſes aux Fermiers, leurs Procureurs & Commis, de percevoir autres, ni plus grands Droits, à peine du quadruple.* Par Arrêt du Conſeil du 25. Janvier 1716. *a* le Roi a accordé aux Négocians, qui auroient envoyé leurs vaiſſeaux à ladite Côte, ſur les paſſeports du feu Roi, depuis le mois de Novembre 1713. la même exemption des Droits, conformément auſdites Lettres Patentes; au préjudice deſquelles diſpoſitions, les Fermiers Généraux prétendent faire payer en entier aux Négocians, les Droits de Trois pour cent du Domaine d'Occi-

a *Voyez ci-devant, pag.* 4. *de cette addition.*

dent, & ont décerné une contrai
contre le Sieur Maſcate Négocia
de la Rochelle, pour l'obliger de pay
ce Droit de Trois pour cent en enti
ſur la cargaiſon des Sucres & d'I
digo qu'il a reçûs au mois de Déce
bre dernier par le Navire *la Sire*
de la Rochelle, venant de Guinée &
Saint Domingue, quoique muni d'
certificat portant que cette cargaiſ
provient de vente & troc de Noi
à ladite Côte de Saint Domingue;
contraire a néanmoins été jugé cont
les Fermiers Généraux du Bail
Fauconnet, leſquels ayant fait à
Compagnie de Guinée, dans le com
mencement de ſon établiſſement,
même dificulté qui ſe renouvelle a
jourd'hui, par Arrêt contradictoi
du Conſeil du 9. Mars 1688. cet
Compagnie fut maintenuë dans l'
xemtion de la moitié de tous l
Droits des marchandiſes provena
de ſa vente & troc des Négres; lequ
Arrêt a été exécuté juſqu'en l'ann
1717. Ce qui oblige leſdits Négo
cians d'avoir recours à Sa Majeſté
requérant qu'il lui plaiſe ordonn

qu'ils joüiront des Priviléges accordés pour le Commerce de Guinée, de même qu'en a joüi la Compagnie de Guinée depuis 1685. juſqu'en 1701. & la même Compagnie ſous le nom de l'*Aſſiente* juſqu'en 1717. & ordonner la reſtitution de ce qui peut avoir été perçû au-delà de la moitié des Droits ordinaires: Les Mémoires des Intéreſſés aux Fermes-Unies, contenant que les diſpoſitions, tant des Lettres-Patentes du mois de Janvier 1716. que de l'Arrêt du Conſeil du 9. Mars 1688. emportent éfectivement l'exemtion de moitié des Droits d'Entrée des Fermes, & des Droits Locaux mis & à mettre, & même ſur le Droit de 40. ſols pour cent ſur les Sucres terrés, & de 33. ſols 4. deniers ſur les Sucres bruts venant des Iſles, l'un & l'autre de ces deux derniers Droits feſant partie de la Ferme d'Occident, parce qu'ils peuvent être regardés, ou comme Droits d'entrée, attendu qu'ils ne ſont dûs que dans le cas de conſommation dans le Royaume, ou comme Droits locaux pour la même

raiſon : mais qu'il n'en eſt pas de même du Droit de trois pour cent dû au Domaine d'Occident, qui ne peut être réputé Droit d'entrée, ni Droit local ; 1°. Il ne peut être regardé comme Droit d'entrée, puiſque, dans ſon origine, il étoit dû en nature dans les Iſles, où il a continué longtems à être perçû de la ſorte & que ce n'a été que pour la facilité réciproque des Négocians & Fermiers du Roi, qu'ils ſont convenus de part & d'autre que ce Droit ſeroit payé en France en eſpéces, ſur le pié de l'évaluation qui ſeroit faite des marchandiſes, comme il ſe pratique aujourd'hui ; cela ſi vrai, que ſi les Marchands & le Fermier ne convenoient pas de l'évaluation, le Fermier pourroit ſe faire payer de ſon Droit, même en France, en nature, comme il ſe payoit autrefois aux Iſles, l'Arricle XXV. des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. y eſt formel ; ainſi le Droit de trois pour cent ne pouvant être regardé comme Droit d'entrée de France, puiſqu'il eſt cenſé conſommé & aquité dans les

Iſles,

Iſles, les Négocians ne doivent pas joüir de l'exemtion de moitié accordée ſur les ſeuls Droits d'entrée. 2°. Il ne peut pas être réputé Droit local, puiſqu'il eſt dû dans tous les Pays de la Domination du Roi & dans tous les Ports des diférentes Provinces, dans leſquels la Navigation & le Commerce ſont permis, même dans les Ports francs ; ainſi les Négocians ne peuvent ſe prévaloir de la prétenduë poſſeſſion qu'ils ſupoſent en faveur des Compagnies de Guinée & de l'Aſſiente juſqu'en 1717. puiſque les Fermiers ont toujours conteſté cette exemtion, & que, quand elle auroit eu lieu, elle auroit été abuſive, & n'auroit pû faire de titre. Enfin les Lettres Patentes & l'Arrêt du mois de Janvier 1716. n'accordent point nommément l'Exemtion du Droit de trois pour cent, qui peut d'autant moins être préſumée, que les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. paroiſſent contraires à la prétention des Négocians, étant porté par l'Article XV. deſdites Lettres, que *les marchandiſes & denrées*

de toutes ſortes, du cru des Iſles & Colonies Françoiſes, pourront, à leur arrivée, être entrepoſées dans les Ports y déſignés, *au moyen dequoi, lorſqu'elles ſortiront de l'entrepôt pour être tranſportées à l'Etranger, elles joüiront de l'exemtion des Droits d'Entrée & de ſortie, & même de ceux apartenant aux Fermiers du Domaine d'Occident, à la reſerve des trois pour cent, auſquels elles ſeront ſeulement ſujettes*, laquelle reſerve du Droit de trois pour cent, peut être également préſumée dans le cas préſent, puiſque par l'Article XXV. des mêmes Lettres Patentes, il eſt dit, que *toutes les marchandiſes du cru des Iſles & Colonies Françoiſes paieront au Fermier du Domaine d'Occident, à leur arrivée dans tous les Ports du Royaume, même dans les Ports Francs & dans ceux des Provinces réputées Etrangeres, une fois ſeulement, trois pour cent, en nature, ou de leur valeur, quand même elles ſeroient déclarées pour être tranſportées en Pays Etranger.* Ces Lettres ſont donc le dernier Régle-

ment auquel il faut s'en tenir. La disposition de l'Article comprend toutes les marchandises, sans en excepter aucunes, & si l'intention de Sa Majesté avoit été d'exemter les marchandises des Isles, provenant de la Traite des Noirs, de la moitié du Droit de trois pour cent, Elle y auroit pourvû. Enfin quoi qu'il semble que les Négocians se réünissent sur cette prétention, il y en a plusieurs, qui depuis lesdites Lettres Patentes de 1717. se sont soumis au paîment du Droit sans opposition, d'autres le paient avec protestation, il n'y en a qu'un petit nombre qui le conteste; & l'on assûre même qu'à Bordeaux & à Nantes, le Droit de trois pour cent se paie en entier sans aucune dificulté; au moyen de quoi ils espérent que, sans avoir égard aux représentations desdits Négocians, il plaira à Sa Majesté ordonner, que, conformément ausdites Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. toutes les marchandises du cru des Isles & Colonies Françoises, même celles provenant de la traite des Noirs, paîront au Fer-

mier du Domaine d'Occident, à leur arrivée dans tous les Ports du Royaume, même dans les Ports francs, & dans ceux des Provinces réputées Etrangeres, une fois seulement, trois pour cent, en nature, ou de leur valeur, quand même elles seroient déclarées pour être transportées en Pays Etranger. Vû aussi l'avis du sieur Amelot de Chaillou, Maître des Requêtes & Commissaire départi pour les ordres de Sa Majesté en la Généralité de la Rochelle, ensemble un Mémoire envoyé au Conseil de Commerce par le Conseil de Marine & les Observations du Député de Nantes audit Conseil de Commerce, auquel le tout a été communiqué, l'Arrêt du Conseil du 9. Mars 1688. Les Lettres Patentes du mois de Janvier 1716. L'Arrêt du Conseil du 25. dudit mois de Janvier 1716. & les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. & tout considéré, Oüi le raport, LE ROY ETANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans, Régent, conformément auxdites Lettres Patentes du mois d'Avril

1717. a ordonné & ordone que toutes les marchandiſes du cru des Iſles & Colonies Françoiſes, même celles provenant de la traite des Noirs, paieront au Fermier du Domaine d'Occident, à leur arrivée dans tous les Ports du Royaume, même dans les Ports francs & dans ceux des Provinces réputées Etrangeres, une fois ſeulement, trois pour cent, en nature, ou de leur valeur, quand même elles ſeroient déclarées pour être tranſportées en Pays Etranger. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Paris, le vingt-ſixiéme jour de Mars mil ſept cent vingt-deux. *Signé*, PHELYPEAUX.

ORDONNANCE DU ROY,

En interprétation de celle du 3. d'Avril 1718. au ſujet des vaiſſeaux qui portent des Négres aux Iſles Françoiſes de l'Amérique.

Du 25. de Juillet 1724.

DE PAR LE ROY.

SA Majeſté s'étant fait repréſenter l'Ordonnance par Elle renduë le 3. Avril 1718. par laquelle il eſt fait défenſes à tous Capitaines des vaiſſeaux qui porteront des Négres dans les Iſles de l'Amérique, de décendre à terre, ni de permettre à leurs équipages d'y aller, comme auſſi d'avoir aucune fréquentation avec les Habitans, tant par eux que par les perſonnes de leurs équipages,

qu'ils n'en aient auparavant obtenu la permiſſion de celui qui commandera dans l'endroit où ils arriveront, laquelle permiſſion leur ſera accordée, s'il n'y a point de maladies contagieuſes dans leur bord ; & en cas qu'il y en ait, il leur ſera indiqué un endroit où ils pourront mettre les malades à terre pour les y faire traiter, ſans que, pendant le tems que leſdites maladies dureront, ils puiſſent avoir communication avec les Habitans. Et Sa Majeſté ayant été informée que des Capitaines de vaiſſeaux Négriers vendent leurs Négres aux Habitans deſdites Iſles avant que la viſite de ſanté ait été faite, & la permiſſion de mettre les Négres à terre accordée, ce qui donne occaſion aux Capitaines de vendre en fraude des Négres qu'ils prétendent leur apartenir, comme pacotilles. A quoi étant néceſſaire de remédier, SA MAJESTE', en interprétant, en tant que de beſoin, l'Ordonnance dudit jour 3. Avril 1718. qui ſera au ſurplus exécutée ſelon ſa forme & teneur, a fait & fait très-expreſſes inhibitions & défenſes aux

Capitaines desdits vaisseaux Négriers, de vendre aucuns Négres, & aux Habitans desdites Isles, de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'en acheter d'eux, avant que la visite de santé desdits Bâtimens ait été faite, & la permission de mettre les Négres desdits Navires à terre accordée, à peine, contre chacun des contrevenans, de mille livres d'amende aplicable au profit du dénonciateur, & en outre contre les Capitaines, d'être déclarés incapables de commander. MANDE & ordonne Sa Majesté à Monsieur le Comte de Toulouse, Amiral de France, aux Gouverneurs & ses Lieutenans Généraux en l'Amérique méridionale, Gouverneurs Particuliers & autres ses Officiers qu'il apartiendra, de tenir, chacun en droit soi, la main à l'exécution de la présente Ordonnance, qui sera lûë, publiée & afichée, par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Fait à Chantilly, le vingt-cinquiéme Juillet mil sept cent vingt-quatre. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: *Signé*,

PHELYPEAUX.

Le

LE COMTE DE TOULOUSE, Amiral de France.

VEU l'Ordonnance du Roi ci-deſſus, à nous adreſſée, avec ordre de tenir la main à ſon exécution, MANDONS & ordonnons aux Officiers des Amirautés du Royaume & des Iſles Françoiſes de l'Amérique, de la faire exécuter ſuivant ſa forme & teneur & de la faire enregîtrer à leur Gréfe, lire, publier & aficher par tout où beſoin ſera, en la maniére accoûtumée. FAIT à Fontainebleau, le huit Août, mil ſept cent vingt-quatre. *Signé*, L. A. DEBOURBON. *Et plus bas*: par ſon Alteſſe Séréniſſime, *Signé*, DE VALINCOURT.

ORDONNANCE DU ROY,

Qui régle la forme des certificats de la traite des Négres, aux Isles Françoises de l'Amérique. a.

Du 6. de Juillet 1734.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' s'étant fait représenter les Lettres Patentes du mois de Janvier 1716. portant Réglement pour le commerce de Guinée, par l'Article V. desquelles il est ordonné que les sucres & autres espéces de marchandises, que les Sujets de Sa Majesté aporteront des Isles Françoises de l'Amérique, provenant de la vente & du troc des Négres, joüiront de l'exemtion de moitié de tous Droits d'entrée, en justifiant par un

a *Voyez ci-après l'Ordonnance du Roi, du* 31. *de Mars* 1742.

certificat du Sieur Intendant aux Isles, ou d'un Commissaire-ordonnateur, ou du Commis du Domaine d'Occident, que les marchandises embarquées ausdites Isles proviennent de la vente, ou du troc des Négres que lesdits Vaisseaux y auront déchargés, lesquels certificats feront mention du nom des vaisseaux, & du nombre des Négres qui auront été débarqués ausdites Isles, & demeureront au Bureau des Fermes. Et Sa Majesté étant informée qu'il se pratique plusieurs abus à l'occasion de cette exemtion de moitié des Droits; que nonobstant la disposition ci-dessus des Lettres Patentes de 1716. il n'est point fait mention dans les certificats qui sont raportés, du nombre des Négres débarqués aux Isles, quoique ce soit une des conditions sous lesquelles ce privilége est accordé; Que des Négocians, autres que les Armateurs des vaisseaux, qui ont fait la traite des Négres, & leurs Agens, trouvent le moyen de se faire expédier des certificats pour des marchandises qui ne proviennent point de

la vente & du troc des Négres, par la facilité que les Commis aux Iſles ont de délivrer de ces certificats ; ce qui préjudicie non-ſeulement aux Fermes de Sa Majeſté ; mais auſſi aux Négocians qui font la traite des Négres, en ce que la plus grande partie des ſucres & autres marchandiſes des Iſles, qui proviennent de la vente, ou du troc des marchandiſes qui y ſont portées directement du Royaume, viennent accompagnées de certificats & joüiſſent frauduleuſement de l'exemtion de moitié des Droits ; & que, s'il n'étoit expédié des certificats que pour les marchandiſes qui proviennent réellement du produit de la vente & du troc des Négres, les Négocians qui en font la traite profiteroient ſeuls de la faveur que Sa Majeſté a entendu accorder à ce commerce ; à quoi étant néceſſaire de pourvoir, Sa Majeſté a ordonné & ordonne

ARTICLE PREMIER.

Qu'à l'avenir & à commencer du jour de la publication de la préſente

Ordonnance, il ne ſera délivré aux Iſles Françoiſes de l'Amérique, des certificats, pour les marchandiſes qui proviendront du produit de la vente, ou du troc des Négres, qui y auront été aportés, que par les Sieurs Intendans, ou Commiſſaires-ordonnateurs auſdites Iſles, ou, en leur abſence & dans les Ports où il n'y a point de Commiſſaires-ordonnateurs, par des Subdélégués, qui ſeront à cet éfet commis par leſdits Sieurs Intendans.

II. Ces certificats ſeront mis au pié de la facture des marchandiſes, & enſuite d'un bordereau qui contiendra le produit de la vente des Négres, & le prix des marchandiſes qui auront déja été expédiées à compte, ſi aucunes ont été embarquées: dans les factures ſeront diſtinguées les quantités & qualités des marchandiſes, & les diférentes eſpéces de ſucres terrés, & feront les certificats mention du navire qui aura déchargé les Négres, de la quantité de Négres, du prix de la vente deſdits Négres, de celui des marchandiſes qui y ſeront embarquées, du nom du vaiſſeau

ſur lequel elles ſeront, ou devront être chargées, du nom du Capitaine & du Port de France pour lequel il ſera deſtiné, le tout conformément au modéle ci-attaché.

III. Veut Sa Majeſté que ces certificats ne puiſſent être délivrés qu'aux Armateurs des vaiſſeaux qui auront fait la traite des Négres, ou qu'à leurs Capitaines, Agens, ou autres chargés de pouvoirs par écrit, pour gérer la cargaiſon deſdits navires; & que les Commis du Domaine d'Occident, ou des Octrois auſdites Iſles, mettent au pié leur *vû embarquer* des marchandiſes contenuës dans la Facture.

IV. Les marchandiſes deſdites Iſles, qui ſeront aportées ſur des Bâtimens qui en ſeront partis, après la publication de la préſente Ordonnance, pour leſquelles il ne ſera pas raporté des certificats des Sieurs Intendans, Commiſſaires-ordonnateurs, ou Subdélégués, commis par leſdits Sieurs Intendans, ainſi & dans la forme qu'il eſt ci-deſſus preſcrit, & revétus des *vû embarquer* des Commis aux Iſles,

ne joüiront point de la modération de moitié des Droits, lesquels seront payés en entier.

V. Lorsque par les certificats qui auront été raportés dans les diférens Ports du Royaume, le produit de la vente, ou du troc des Négres se trouvera absorbé, s'il en est encore raporté d'autres, les Commis des Fermes n'y auront aucun égard; & au cas de fraude, ou fausseté desdits certificats, les marchandises seront saisies & confisquées au profit du Fermier, & les Capitaines, ou autres qui seront atteints du faux, seront poursuivis extraordinairement, suivant la rigueur des Ordonnances. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans des Isles & autres Officiers qu'il apartiendra, de se conformer à la présente Ordonnance, & de tenir la main à son exécution. Et sera la présente Ordonnance lûë, publiée & afichée par tout où besoin sera. Fait à Versailles, le sixiéme jour de Juillet mil sept cent trente-quatre. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: *Signé*, PHELYPEAUX.

MODELE de Facture, *de* Bordereau *du produit de la vente des Négres & des marchandiſes expédiées à compte, & du* Certificat, *qui doivent être expédiés aux Iſles, en conformité des Art. I. & II. de la précédente* Ordonnance.

FACTURE.

FACTURE de 12. bariques de Sucre, & de deux balles de Coton, chargées à bord du Navire .... Capitaine.... deſtinées pour ..... par... Capitaine, *ou* chargé de la régie & recouvrement de la cargaiſon du Navire .... provenant de partie de la vente des Négres de ladite cargaiſon, arrivé en ce Port le .... pour le compte & riſques des Intéreſſés audit Navire, marquées comme en marge, & peſant comme il ſuit.

SL

SÇAVOIR.

Sucre terré blanc.

No. 1.	815. l. ort . . .	52. l. tare.
2.	812.	48.
ort	1627.	100. l. tare.
à déduire	130.	30. trait & droit à 2. pour cent.
Reste . . .	1497. l. net à 50. l. le cent pesant . . .	748. l. 10. s.

de l'autre part. . . . . 748. l. 10. f.

Sucre terré commun.

N°. 3	809 l. ort.	50. l. tare.	
4	805	55.	
5	795	45.	
ort	2409	150. l. tare.	
à déduire	195	45. trait & droit à 2. pour cent.	
Reste	2214. l. net à 35. l. le cent pesant.		774. l. 18. f.

Sucre, tête de forme.

6.....	792.....	43.
7.....	787.....	52.
8.....	877.....	47.
ort	2456.....	142. l. tare.
à déduire	188.....	46. l. trait & droit à 2. pour cent.
Reste ..	2268. l. net à 25. l. le cent pesant. . . .	567.

2090. l. 8. s.

de l'autre part, ... 2090. l. 8. ſ. ⅓

Sucre brut.

No. 9	770 l. ort....	49. l. tare.	
10	768.....	42.	
11	807.....	60.	
12	902.....	59.	
ort	3247.....	210.	
à déduire	270.....	60. l. trait & droit à 2. pour cent.	
Reſte...	2977. l. net à 20. l. le cent peſant.. . .		595. l. 8. ſ.

Deux balles de Coton.

No. 1..... 340.
2..... 310.

650.
13. l. trait & droit à 2. pour cent.

Reste... 637. net à 80. l. le cent pesant. . . . . 509. 12.

3195. 8.

Je soussigné.... Capitaine dudit Navire..... ou ...
chargé du recouvrement de la cargaison dudit navire...
Certifie la présente facture véritable. A..... le.....

LE produit de la Vente de.... Négres aportés par le Navire ..... Capitaine.... arrivé en ce Port le.... monte à . . 200000. l.

Sur laquelle somme il a ci-devant été expédié des marchandises, pour quara nte mille livres.

SCAVOIR.

Par Certificat du.... sur le Navire.		
Capitaine... pour Nantes..	12000.l.	
Par autre du... sur le Navire... Capitaine...		
pour St. Malo.	9000.	40000.
Par autre du... sur le Navire... Capitaine...		
pour la Rochelle.	7500.	
Par autre du... sur le Navire... Capitaine...		
pour Nantes.	11500.	
Reste		160000.

Nota. *On ne peut faire ce Bordereau, que lorſqu'il a déjaété expédié des marchandiſes ſur le produit de la vente des Négres ; ainſi il n'y a point de Bordereau à faire pour la prémiere partie de marchandiſes qui s'expédie.*

CERTIFICAT.

NOUS

Certifions que les douze bariques de Sucre, & deux balles de Coton, mentionnées en la préſente Facture, montant à la ſomme de trois mille cent quatre-vingt-quinze livres, huit ſols, chargées dans le Navire .... Capitaine ..... deſtinées pour..... ont été achetées des fonds provenant de la vente de..... Négres, aportés par le Navire..... Capiaine..... en ce Port le..... laquelle vente a produit la ſomme de deux cent mille livres. Il a ci-devant été expédié des marchandiſes pour la ſomme de quarante mille livres, ſuivant la note ci-deſſus ; ou bien, ſi

c'eſt la prémiere expédition, *il n'a encore été expédié aucunes marchandiſes, que celles contenuës en la facture ci-deſſus; En foi de quoi nous avons délivré le préſent certificat, à icelui fait aposer le cachet de nos armes, & contre-ſigner par notre Sécrétaire, pour ſervir & valoir ce que de raiſon.* FAIT à le

Ordonnan

ORDONNANCE DU ROY,

Concernant les Afranchiſſemens & le Batême des Eſclaves Négres.

Du 15. de Juin 1736.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' s'étant fait repréſenter l'Ordonnance du 24. Octobre 1713. par laquelle & pour les motifs y contenus, il auroit été défendu à toutes ſortes de perſonnes établies aux Iſles Françoiſes de l'Amérique, d'afranchir leurs Eſclaves, ſans en avoir auparavant obtenu la permiſſion, par écrit, des Gouverneurs & Intendans, ou Commiſſaires-Ordonnateurs; & ordonné que les afranchiſſemens, qui ſeroient faits ſans ces permiſſion, ſeroient nuls & que les

Eſclaves ainſi afranchis, ſeroient vendus au profit de Sa Majeſté : Etant informée qu'au préjudice de cette Ordonnance, il ſe trouve des Maîtres qui afranchiſſent leurs Eſclaves, ſans en avoir obtenu la permiſſion ; & que d'ailleurs il y en a d'autres qui font batiſer, comme libres, des enfans donc les Méres ſont Eſclaves, & qui par ce moyen ſont réputés afranchis ; & voulant faire ceſſer des abus auſſi dangereux, SA MAJESTE' a ordonné & ordonne que l'Ordonnance du 24. Octobre 1713. ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur, dans toutes les Iſles Françoiſes de l'Amérique ; veut en conſéquence, qu'aucunes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, ne puiſſent afranchir leurs Eſclaves, ſans en avoir auparavant obtenu la permiſſion, *a* par écrit, du Gouverneur Général & de l'Intendant, pour ce qui regarde les

a Cette Ordonnance déroge à l'art. LV. *de l'Edit du mois de Mars* 1685. *Voyez ci-devant au Code Noir, page* 25.

Isles du vent *a* & de Saint Domingue, & des Gouverneur-particulier & Commissaire-Ordonnateur de Cayenne, pour ce qui regarde ladite Isle & la Province de Cayenne; & que tous les affranchissemens, qui seront faits sans ces permissions, soient nuls & que les Esclaves, ainsi affranchis, n'en puissent joüir, qu'ils soient tenus, censés & réputés Esclaves, que les Maîtres en soient privés, qu'ils soient vendus au profit de Sa Majesté, & que les Maîtres soient en outre condannés à une amende, qui ne pourra être moindre que la valeur desdits Esclaves. Fait Sa Majesté très-ex-

a Il semble par ces termes que cette partie de l'Ordonnance ne regarde que les Isles Antilles, & qu'elle laisse subsister dans toute sa force l'art. L. *de l'Edit de* 1724. *concernant les Esclaves Négres de la Loüsiane, ci-devant Code Noir, pag.* 101. *mais la seconde partie de l'Ordonnance, touchant le Batême, ne devroit-elle pas avoir lieu dans toutes les Colonies, sans exception?*

preſſes inhibitions & défenſes à tous Prêtres & Religieux deſſervant les Cures auſdites Iſles, de batiſer, comme libres, aucuns enfans, à moins que l'afranchiſſement des Méres ne leur ſoit prouvé auparavant par des actes de liberté, revétus de la permiſſion, par écrit, des Gouverneurs & Intendans, ou Commiſſaires-Ordonnateurs, deſquels actes ils ſeront tenus de faire mention ſur les Regîtres de Batême. Ordonne Sa Majeſté que les enfans qui ſeront Batiſés, comme libres, quoique leurs Méres ſoient Eſclaves, ſoient toujours réputés Eſclaves, que leurs Maîtres en ſoient privés, qu'ils ſoient vendus au profit de Sa Majeſté & que les Maîtres ſoient en outre condannés à une amende qui ne pourra être moindre que la valeur deſdits Eſclaves. MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Généraux & Intendans des Iſles & autres ſes Officiers qu'il apartiendra, de tenir la main, chacun en droit ſoi, à l'exécution de la préſente Ordonnance qui ſera regîtrée, publiée & afichée par tout où

besoin sera. FAIT à Versailles, le quinze Juin mil sept cent trente-six. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: *Signé*, PHELYPEAUX.

ORDONNANCE DU ROY,

Concernant l'exemtion accordée aux marchandises provenant de la traite des Négres aux Isles Françoises de l'Amérique.

Du 31. de Mars 1742.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' s'étant fait représenter l'Ordonnance qu'Elle a renduë le 6. Juillet 1734. qui régle la forme des certificats de la traite des Négres aux Isles & Colonies Françoises de l'Amérique, & Sa Majesté étant informée que, nonobstant les

diſpoſitions qu'elle renferme, il ſe pratique encore dans leſdites Iſles une fraude préjudiciable, tant aux Négocians qui font le commerce direct auſdites Iſles & à ceux qui font de bonne foi la traite des Négres, qu'aux intérêts des Fermes de Sa Majeſté, par l'abus que font quelques Agens auſdites Iſles, prépoſés à la cargaiſon des Négres qui y ſont introduits, des certificats expédiés par les Sieurs Intendans, Commiſſaires-Ordonnateurs, ou leurs Subdélégués, pour les marchandiſes provenant du troc deſdits Négres, en les apliquant à des marchandiſes qui ne proviennent point de ce commerce; & que pour y parvenir, ils préſentent auſdits Sieurs Intendans, ou autres Officiers qui en font les fonctions, des Bordereaux, dans leſquels, en obmettant pluſieurs parties de marchandiſes préalablement expédiées à compte de leurs traites, ils ſurprennent des certificats, au moyen deſquels il leur eſt aiſé de ſe procurer l'exemtion de moitié des droits qui ſe paient en France ſur des quantités de marchan-

diſes beaucoup plus conſidérables que celles qui doivent joüir de l'exemtion; à quoi étant néceſſaire de pourvoir, Sa Majeſté, en expliquant, en tant que de beſoin, ladite Ordonnance & y ajoûtant, a ordonné & ordonne,

ARTICLE PREMIER.

Qu'à l'avenir & à commencer du jour de la publication du préſent Réglement, les Capitaines des vaiſſeaux qui tranſportent des Négres dans les Isles & Colonies, ſeront tenus d'y faire à leur arrivée, leur déclaration ſommaire & certifiée d'eux, du nombre des Négres qu'ils y introduiront, ſur un regître qui demeurera dépoſé au Gréfe des Sieurs Intendans, Commiſſaires-Ordonnateurs, ou Subdélégués par eux commis à cet éfet; & que leſdits Capitaines, Commiſſionnaires, ou Agens, chargés de la vente & du recouvrement deſdits Négres, ſeront tenus de faire de même ſur ledit régître une déclaration ſommaire & certifiée d'eux, du prix total deſdits Négres, auſſi-tôt qu'ils auront été vendus; leſquelles déclarations

feront mention du jour de l'arrivée desdits Négres, & seront transcrites pour chaque navire négrier, au haut d'un feüillet, dont le reste demeurera en blanc, pour y écrire les notes par extrait, des certificats qui seront par la suite expédiés audit Gréfe, pour les marchandises provenant du prix de chaque cargaison de Négres.

II. Lorsque les Capitaines, Commissionnaires, ou Agens, chargés du recouvrement du prix d'une cargaison de Négres, voudront faire un envoi de marchandises en provenant, ils seront obligés d'aporter au Gréfe desdits Sieurs Intendans, la facture desdites marchandises &, au bas de ladite facture, le bordereau du montant de celles précédemment expédiées, à compte de ladite cargaison, dans la forme des modéles prescrits par l'Ordonnance du 6. Juillet 1734. lequel bordereau contiendra par articles, la date de chaque envoi, le nom du navire sur lequel il aura été chargé, & son prix, ensuite le montant total desdits envois, la comparaison de ce total avec celui du prix

des

des Négres, & ce qui ſe trouvera reſter dudit prix ; ou, à défaut de marchandiſes précédemment expédiées, ils ſeront tenus de déclarer qu'il n'en eſt point encore parti : leſquelles factures, bordereaux, ou déclarations, leſdits Capitaines, Commiſſionnaires, ou Agens, certifieront par écrit être véritables, & les marchandiſes, y énoncées, ne provenir que de la vente, ou du troc deſdits Négres; ſous peine, en cas de fraude, ou de faux expoſé dans leſdites factures, bordereaux, ou déclarations, de cinq cent livres d'amende : & ſeront leſdites factures, bordereaux, ou déclarations, enregîtrés, ainſi qu'il eſt dit en l'article précédent, à la ſuite des déclarations qui y ſont preſcrites, ſur le blanc du feüillet reſté à cet éfet, afin que, par ledit enregîtrement, leſdits Sieurs Intendans, Commiſſaires-Ordonnateurs, ou leurs Subdélégués, puiſſent connoître l'état de chaque cargaiſon de Négres & ne donnent qu'en connoiſſance, leurs certificats au bas deſdites factures, bordereaux, ou déclarations, ainſi certifiés.

III. Sa Majeſté défend auſd. Capitaines, Commiſſionnaires, ou Agens, de s'ingérer d'écrire de leurs mains les certificats qui doivent être donnés, par leſd. Sieurs Intendans, ou autres Officiers, ſuivant leurs fonctions, pour les marchandiſes provenant de la vente des Négres ; leſquels certificats ne pourront être écrits que par eux, leurs Sécrétaires, ou autres perſonnes par eux prépoſées à cet éfet, & contiendront les quantités de marchandiſes, & les ſommes en toutes lettres, le tout à peine de nullité.

IV. Veut Sa Majeſté que les Armateurs feſant le commerce de Guinée, qui préſenteront, après la publication de la préſente Ordonnance aux Iſles, dans les bureaux de ſes Fermes en France, pour des marchandiſes provenant de la traite des Négres, des certificats des Sieurs Intendans, ou autres Officiers prépoſés pour les donner, ne puiſſent les raporter que dans la forme ci-deſſus preſcrite, à peine d'être déchûs du privilége de la modération de moitié des droits des

marchandiſes qui ſe trouveront accompagnées deſdits certificats; & que leſdits certificats, enſemble ceux qui ſeront expédiés à l'avenir aux Iſles, avant ladite publication, ne puiſſent être admis dans leſdits Bureaux qu'après qu'ils auront été certifiés véritables en tout leur contenu par leſdits Armateurs; & qu'en cas de fraude, ou de faux expoſé dans les factures, bordereaux, ou déclarations, leſdits Armateurs ſoient condannés en la confiſcation des marchandiſes pour leſquelles leſdits certificats auront été expédiées, & en cinq cent livres d'amende, & pourſuivis extraordinairement, en cas de faux, conformément à l'Ordonnance du 6. Juillet 1734.

V. Les certificats n'auront d'éfet pour l'exemtion de la moitié des droits, qu'après qu'ils auront été vérifiés par les Fermiers généraux, qui ſeront tenus de donner leurs ordres ſans retardement; à l'éfet de quoi ces certificats leur ſeront adreſſés à l'Hôtel des Fermes à Paris, par les Directeurs, ou Receveurs des Fermes dans

17-212

les Ports admis au commerce de Guinée.

Et ſera au ſurplus ladite Ordonnance du 6. Juillet 1734. exécutée ſelon ſa forme & teneur, en ce qui n'y eſt point dérogé par la préſente. Enjoint Sa Majeſté aux Sieurs Intendans des Iſles, ou autres Officiers qu'il apartiendra, de ſe conformer à la préſente Ordonnance & de tenir la main à ſon exécution. Et ſera la préſente Ordonnance lûë, publiée & afichée par tout où beſoin ſera. FAIT à Verſailles, le trente-un Mars mil ſept cent quarante-deux. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : *Signé*, PHELYPEAUX.

FIN.

EB
F815
1743
1